

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 2 août 2020/N° 189

SOMMAIRE ANALYTIQUE

- 1 Décret du 31 juillet 2020 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 2 Arrêté du 18 juin 2020 relatif à l'aménagement de la formation et des épreuves pour la session 2020 du certificat d'aptitude à l'éducation et la rééducation de la locomotion auprès des personnes déficientes visuelles
- 3 Avenant n° 1 du 27 juillet 2020 à la convention du 15 décembre 2017 entre l'Etat et l'ADEME relative au programme d'investissements d'avenir (action « Accélération du développement des écosystèmes d'innovation performants » volet « transports et mobilité durable »)
- 4 Avenant n° 1 du 30 juillet 2020 à la convention du 14 juillet 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « financement de l'économie sociale et solidaire »)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 5 Arrêté du 30 juillet 2020 portant retrait d'habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption

ministère de la transition écologique

- 6 Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau
- 7 Décret n° 2020-955 du 31 juillet 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants

- 8 Arrêté du 15 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2016 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société French bee
- 9 Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020
- 10 Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 11 Arrêté du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 15 juin 2020 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile
- 12 Arrêté du 27 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) Habitat du Nord
- 13 Arrêté du 28 juillet 2020 désignant l'opération de restructuration ouvrant droit aux agents du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines en vue de la sécurisation des transitions professionnelles
- 14 Arrêté du 28 juillet 2020 abrogeant une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes
- 15 Arrêté du 29 juillet 2020 portant agrément de la société de coordination Habitat Aménagement et Coopération des Territoires (« HACT FRANCE »)
- 16 Arrêté du 29 juillet 2020 portant agrément de la société de coordination Habitat Réuni
- 17 Arrêté du 29 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) Sia Habitat
- 18 Arrêté du 29 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) LA THOISSEYENNE
- 19 Arrêté du 30 juillet 2020 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Cézallier (zone spéciale de conservation)
- 20 Arrêté du 31 juillet 2020 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 du Massif de Fontainebleau (zone de protection spéciale)
- 21 Arrêté du 31 juillet 2020 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Rivières à écrevisses à pattes blanches des vallées du Cé et de l'Auzon (site d'intérêt communautaire)
- 22 Arrêté du 31 juillet 2020 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon (zone spéciale de conservation)
- 23 Arrêté du 31 juillet 2020 portant désignation du préfet coordonnateur pour le parc naturel régional Normandie Maine (régions Normandie et Pays de la Loire)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 24 Décret n° 2020-956 du 31 juillet 2020 relatif à la procédure de nomination des représentants de l'Etat aux conseils d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications et du Centre international d'études pédagogiques et portant changement de nom de celui-ci
- 25 Arrêté du 29 juillet 2020 relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 26 Arrêté du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes
- 27 Arrêté du 24 juillet 2020 autorisant la cession amiable du parc de stationnement du pont de Grenelle, situé 1, avenue du Président-Kennedy, Paris 16^e (75)
- 28 Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
- 29 Arrêté du 28 juillet 2020 portant adaptation des épreuves d'admission des concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance automobile » organisés au titre de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- 30 Arrêté du 28 juillet 2020 portant adaptation des épreuves d'admission des concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale » organisés au titre de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

- 31 Arrêté du 29 juillet 2020 portant adaptation des dispositions du code de procédure pénale relatives aux modalités d'organisation de l'examen technique d'aptitude aux fonctions d'agent des douanes et d'agent des services fiscaux chargés de l'exercice de certaines missions de police judiciaire et résultant de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- 32 Arrêté du 29 juillet 2020 désignant une opération de restructuration concernant la délégation nationale à la lutte contre la fraude et ouvrant droit à des mesures d'accompagnement
- 33 Arrêté du 29 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2016 relatif au tarif de dépannage des véhicules légers sur autoroutes et routes express
- 34 Arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la publicité des prix des prestations de contrôle technique de certaines catégories de véhicules légers

ministère des armées

- 35 Arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 22 février 2019 fixant la liste des unités dont le personnel peut bénéficier de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée aux militaires chargés de la mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire des bâtiments de surface et des armements nucléaires
- 36 Décision du 31 juillet 2020 portant délégation de signature (direction centrale du service des essences des armées)
- 37 Décision du 31 juillet 2020 portant délégation de signature (direction des ressources humaines de l'armée de terre)
- 38 Décision du 31 juillet 2020 portant délégation de signature (direction centrale du service du commissariat des armées)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 39 Arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la liste électorale et aux opérations électorales pour la mesure en 2021 de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés
- 40 Arrêté du 30 juillet 2020 relatif à la répartition de la contribution à la formation professionnelle des travailleurs indépendants

ministère des outre-mer

- 41 Décret n° 2020-957 du 31 juillet 2020 fixant les modalités d'élection du maire associé à la présidence du comité des finances locales de la Polynésie française et actualisant les conditions de fonctionnement du comité des finances locales

ministère de la justice

- 42 Décret n° 2020-958 du 31 juillet 2020 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires et modifiant le code de procédure pénale
- 43 Arrêté du 30 juillet 2020 fixant le montant des indemnités allouées au directeur de l'Institut de formation et de recherche des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
- 44 Arrêté du 30 juillet 2020 fixant le nombre de places offertes à la session 2020 des trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

ministère des solidarités et de la santé

- 45 Décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière
- 46 Arrêté du 30 juillet 2020 portant délégation de signature (direction des finances, des achats et des services)

ministère de la mer

- 47 Arrêté du 28 juillet 2020 portant modification de dispositions relatives à l'entrée en formation professionnelle maritime
- 48 Arrêté du 28 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles de titres de formation professionnelle maritime

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 49 Arrêté du 17 juillet 2020 portant création d'une école interne à l'Ecole centrale de Lyon
- 50 Arrêté du 22 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2020 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités-praticien hospitalier offerts au recrutement au titre de l'année 2020 et fixant les modalités de candidature (1^{er} tour)
- 51 Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres du conseil d'administration et du président de la communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées » pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 52 Décret n° 2020-960 du 31 juillet 2020 relatif à l'obligation de conclure des contrats de vente écrits pour la vente de lait de vache cru
- 53 Décret n° 2020-961 du 31 juillet 2020 modifiant la composition du conseil d'administration du Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plantes (GNIS)
- 54 Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant les lieux de l'épreuve d'admission du concours interne pour le recrutement des élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Premier ministre

relations avec le Parlement et participation citoyenne

- 55 Décret n° 2020-962 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne

Premier ministre

égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances

- 56 Décret n° 2020-963 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

commerce extérieur et attractivité

- 57 Décret n° 2020-964 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité

ministère de la transition écologique

logement

- 58 Décret n° 2020-965 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de ministre de la transition écologique, chargée du logement

ministère de la transition écologique

transports

- 59 Décret n° 2020-966 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**sports**

- 60 Décret n° 2020-967 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports

ministère de l'économie, des finances et de la relance**comptes publics**

- 61 Décret n° 2020-968 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

ministère de l'économie, des finances et de la relance**industrie**

- 62 Décret n° 2020-969 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie

ministère de l'économie, des finances et de la relance**petites et moyennes entreprises**

- 63 Décret n° 2020-970 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises

ministère des armées**mémoire et anciens combattants**

- 64 Décret n° 2020-971 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants

ministère de l'intérieur**citoyenneté**

- 65 Décret n° 2020-972 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion**insertion**

- 66 Décret n° 2020-973 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**ville**

- 67 Décret n° 2020-974 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville

ministère des solidarités et de la santé

autonomie

- 68 Décret n° 2020-975 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie
- 69 Arrêté du 27 juillet 2020 portant délégation de signature au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie

mesures nominatives

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 70 Arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination du président par intérim de l'Institut français

ministère de la transition écologique

- 71 Arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre de la transition écologique
- 72 Arrêté du 31 juillet 2020 portant attribution de fonctions (directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire)
- 73 Arrêté du 31 juillet 2020 portant nomination de membres de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
- 74 Arrêté du 31 juillet 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 75 Arrêté du 2 juillet 2020 portant radiation des cadres (corps des professeurs de l'Institut Mines-Télécom)
- 76 Arrêté du 30 juillet 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère des armées

- 77 Arrêté du 28 juillet 2020 portant nomination du secrétaire général du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire
- 78 Arrêté du 30 juillet 2020 portant nomination de l'adjointe au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense

ministère de l'intérieur

- 79 Arrêté du 28 juillet 2020 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale
- 80 Arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination (régisseur titulaire d'avances et de recettes)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 81 Arrêté du 29 juillet 2020 portant fin de fonctions (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine)

ministère de la justice

- 82 Arrêté du 30 juillet 2020 portant nomination dans des fonctions de présidente de commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
- 83 Arrêté du 31 juillet 2020 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude d'administrateur judiciaire
- 84 Arrêté du 31 juillet 2020 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire
- 85 Arrêté du 31 juillet 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère des solidarités et de la santé

- 86 Arrêté du 31 juillet 2020 portant nomination dans l'emploi de directeur adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 87 Arrêté du 21 juillet 2020 portant attribution de fonctions à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 88 Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2020 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2020

ministère de la transition écologique

logement

- 89 Arrêté du 29 juillet 2020 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement

ministère des solidarités et de la santé

autonomie

- 90 Arrêté du 27 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 91 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un accord et d'un avenant à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090)
- 92 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (n° 1747)
- 93 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs (n° 1557)
- 94 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790)
- 95 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un accord constitutif de l'opérateur de compétences « Atlas, soutenir les compétences »
- 96 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)
- 97 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un accord conclu dans le secteur du travail temporaire
- 98 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 1875)
- 99 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un accord, conclu dans le cadre de certains secteurs d'activités du régime général de Sécurité sociale
- 100 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la navigation de plaisance (n° 1423)
- 101 Arrêté du 21 juillet 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des casinos (n° 2257)

Cour des comptes

- 102 Avis relatif à l'élection complémentaire des représentants des conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire au conseil supérieur de la Cour des comptes

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 103 Avis relatif à un transfert de portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 104 Décision n° 2020-472 du 15 juillet 2020 portant abrogation de la décision n° 2011-1382 du 29 novembre 2011 modifiée autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Molitg-les-Bains
- 105 Décision n° 2020-473 du 15 juillet 2020 autorisant la commune du Vivier (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone du Vivier
- 106 Décision n° 2020-477 du 15 juillet 2020 autorisant la commune d'Olette-Evol (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Olette-Evol
- 107 Décision n° 2020-481 du 15 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-96 du 5 février 2020 autorisant la société Opemux RNT à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Bordeaux et Toulouse
- 108 Délibération du 29 juillet 2020 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

Institut national de la santé et de la recherche médicale

- 109 Arrêté du 28 juillet 2020 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieur de recherche hors classe (femmes et hommes) à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale au titre de l'année 2020

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 110 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE
111 GROUPES POLITIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 112 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 113 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet
- 114 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet
- 115 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 116 Avis de vacance d'emploi de responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 117 Avis de vacance d'emploi de responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 118 Avis relatif à l'ouverture d'exams professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture

avis divers

ministère de la transition écologique

- 119 Avis aux opérateurs économiques sur la prise en compte du nouveau cycle d'essai WLTP pour la mesure du CO₂ des véhicules légers (complément)

ministère des solidarités et de la santé

- 120 Avis relatif à l'avenant n° 9 à la convention nationale organisant les rapports entre les entreprises de transport sanitaire privé et l'assurance maladie, signée le 26 décembre 2002

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 121 Avis relatif à l'appel à candidature d'organismes pour procéder à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers

Annonces

- 122 Demandes de changement de nom (textes 122 à 138)

**Décret du 31 juillet 2020
portant clôture de la session extraordinaire du Parlement**

NOR : HRUX2018450D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;
Vu le décret du 15 juin 2020 modifié portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La session extraordinaire du Parlement est close.

Art. 2. – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 18 juin 2020 relatif à l'aménagement de la formation et des épreuves pour la session 2020 du certificat d'aptitude à l'éducation et la rééducation de la locomotion auprès des personnes déficientes visuelles

NOR : PRMS2015718A

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1997 modifié créant un certificat d'aptitude à l'éducation et la rééducation de la locomotion auprès des personnes déficientes visuelles ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'éducation et la rééducation de la locomotion auprès des personnes déficientes visuelles en 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Afin de tenir compte des conséquences des mesures prises en application de la loi du 23 mars 2020 susvisée sur la formation et les épreuves d'examen du certificat d'aptitude à l'éducation et la rééducation de la locomotion auprès des personnes déficientes visuelles, la session ouverte en 2020 par l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé fait l'objet des aménagements déterminés par le présent arrêté.

Art. 2. – La part du stage professionnel mentionné au B, *b* de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1997 susvisé restant à accomplir est réalisée en action de formation en situation de travail.

Art. 3. – La durée d'enseignement pratique en simulation mentionné au B, *c* de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1997 susvisé est fixée à 300 heures.

Art. 4. – Pour la session d'examen 2020, les épreuves de la deuxième partie comportent :

a) Une épreuve portant sur l'enseignement théorique et pratique des techniques de locomotion (durée : deux heures). Cette épreuve pourra être organisée à distance ;

b) Un mémoire portant sur une étude de cas. Le sujet du mémoire choisi par le candidat est validé par le centre de formation. Le mémoire est adressé en version électronique à la direction générale de la cohésion sociale (francoise.magna@social.gouv.fr), avant le 4 septembre 2020 à midi ;

c) Une soutenance du mémoire (durée : trente minutes) ;

d) Une épreuve pratique de simulation, avec un instructeur de locomotion, d'une durée de quarante-cinq minutes, suivi d'un entretien d'une durée de trente minutes. L'épreuve a lieu devant une des commissions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 1997 susvisé.

Sont déclarés admis à la deuxième partie les candidats qui ont obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves.

Art. 5. – La deuxième phrase de l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé est rédigée comme suit : « Les épreuves de la deuxième partie pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'éducation et la rééducation de la locomotion auprès des personnes déficientes visuelles se dérouleront à partir du 10 septembre 2020 à Paris. »

Art. 6. – La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2020.

Pour la secrétaire d'État et par délégation :

*La chef de service,
adjointe à la directrice générale
de la cohésion sociale,*

C. TAGLIANA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Avenant n° 1 du 27 juillet 2020 à la convention du 15 décembre 2017 entre l'Etat et l'ADEME relative au programme d'investissements d'avenir (action « Accélération du développement des écosystèmes d'innovation performants » volet « transports et mobilité durable »)

NOR : PRMI2014686X

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, ci-après dénommé l'« Etat »,

Et :

L'ADEME, dont le siège est à Angers (49000), 20, avenue du Grésillé, identifié sous le n° 385 290 309 RCS Angers, établissement public créé par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990, représenté par son président, M. LEROY, ci-après dénommé l'« Opérateur » ou l'« ADEME ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le présent avenant (ci-après dénommé l'« avenant ») a pour objet de modifier la convention du 15 décembre 2017 entre l'Etat et l'ADEME relative au programme d'investissements d'avenir action « Accélération du développement des écosystèmes d'innovation performants » volet « transports et mobilité durable »), publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 2017 (ci-après dénommée la « convention »), comme le prévoient les dispositions de l'article 8.6 de la convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. – Modification du préambule de la convention.

A la fin du préambule, avant l'alinéa commençant par « Ceci exposé » est ajouté le paragraphe suivant :

« L'innovation constituant un vecteur déterminant dans ces transitions, l'Etat souhaite poursuivre sa politique active de cofinancement de la recherche et développement dans ce domaine. Dans la continuité des actions « transport » des PIA 1 & 2, la convention soutient des projets de recherche et développement portés par des entreprises, petites, moyennes ou grandes, seules ou associées au sein d'un consortium, qui accélèrent la mise sur le marché de technologies, de services et/ou de solutions ambitieuses innovantes et durables en matière de transport (passagers ou marchandises), de logistique et de mobilité, depuis les phases de recherche industrielle jusqu'à la démonstration plus aval de l'efficacité d'un système dans son environnement opérationnel. »

Art. 2. – Modification de l'article 1.1 « Description de l'action financée et des objectifs poursuivis ».

A la fin du premier alinéa sont ajoutées les phrases suivantes :

« A la suite de la décision de redéploiement du Premier ministre de 25 M€ opérée en loi de finances pour 2019, la dotation du volet « Transports et mobilité durable » est ramenée à 125 M€. Cette dotation peut être revue à la hausse ou à la baisse conformément aux dispositions de l'article 6.2. ».

Art. 3. – Modification de l'article 1.1.1 « Objectifs poursuivis et types de projets soutenus ».

Au premier alinéa, les mots : « en premier lieu » sont remplacés par les mots : « d'une part ». Après les mots : « dans la thématique des transports », les mots : « de la logistique » sont insérés.

Après le cinquième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, cette action vise également à soutenir des projets de recherche et développement portés par des entreprises implantées sur le territoire national, petites, moyennes ou grandes, seules ou associées au sein d'un consortium, qui accélèrent la mise sur le marché de technologies, de services et/ou de solutions ambitieuses innovantes et durables en matière de transport (passagers ou marchandises), de logistique et de mobilité. Les projets peuvent comporter des phases de recherche industrielle et aller jusqu'à la démonstration plus aval de l'efficacité d'une solution durable et à forte valeur ajoutée dans son environnement opérationnel. Le potentiel de réPLICATION de l'opération ou de diffusion de la technologie financée ainsi que les retombées socio-économiques qui peuvent être raisonnablement attendues à la suite du projet constituent des critères essentiels à la

décision de financement. Enfin, les projets favorisant la mise en place d'un tissu de relations collaboratives pérennes entre les grandes, moyennes et petites entreprises ou avec les structures de recherche publiques ou privées sont privilégiés. Dans une logique de partage équitable du risque et des bénéfices entre l'Etat et les bénéficiaires du PIA, les retours financiers pour l'Etat en cas de succès des développements sont systématiquement recherchés. »

Art. 4. – Modification de l'article 1.2 « Plus-value des actions du programme d'investissements d'avenir (PIA) ».

Le tableau 3 « Plus-value du programme d'investissements d'avenir » est remplacé par le tableau suivant :

Action classique de l'Opérateur	Articulation avec les actions publiques autres (description)
Concours d'innovation	L'action soutient des projets individuels, portés par des start-up et PME du territoire national, ainsi que, plus ponctuellement et quand le secteur adressé le justifie, par certaines entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elle n'est pas spécifique au domaine des transports et ne s'adresse pas aux projets collaboratifs.
Instituts de recherche technologique	Les instituts de recherche technologiques sont des plates-formes interdisciplinaires d'innovation technologique de dimension mondiale associant les compétences de l'industrie et de la recherche publique dans une logique de coinvestissement public-privé. Le volet transports et mobilité de l'action « Accélération du développement des écosystèmes d'innovation performants » a notamment pour objectif de valoriser les résultats de ces instituts au travers de projets industriels portés par des entreprises et à destination spécifique des marchés du transport et de la mobilité durable.
Instituts pour la transition énergétique	Les instituts pour la transition énergétique sont des plates-formes interdisciplinaires d'innovation technologique de dimension mondiale dans les domaines de la transition énergétique et écologique associant les compétences de l'industrie et de la recherche publique dans une logique de co-investissement public-privé. Le volet transports de l'action « Accélération du développement des écosystèmes d'innovation performants » a notamment pour objectif de valoriser les résultats de ces instituts au travers de projets industriels portés par des entreprises et à destination spécifique des marchés du transport et de la mobilité durable.
Projets structurants pour la compétitivité	Les Projets structurants pour la compétitivité (PSPC) sont des grands projets collaboratifs d'innovation, non spécifiques du domaine des transports. Le volet transports de l'action « Accélération du développement des écosystèmes d'innovation performants » soutient des projets individuels ou collaboratifs à destination spécifique des marchés du transport et de la mobilité durable.
Projets de R&D collaboratifs - FUI	Le Fonds unique interministériel (FUI) appuie, avec le concours de cofinancements de collectivités territoriales, les projets de R&D collaboratifs des pôles de compétitivité, tous domaines confondus. Le volet transports de l'action « Accélérer le développement des écosystèmes d'innovation performants » a pour objectif d'accompagner les projets d'envergure nationale non nécessairement labellisés par un pôle de compétitivité et à destination spécifique des marchés du transport et de la mobilité durable.

Art. 5. – Modification de l'article 1.3 « Volume et rythme des engagements envers les bénéficiaires sélectionnés ».

A la fin du premier alinéa est ajoutée la phrase suivante : « A la suite de la décision de redéploiement du Premier ministre de 25 M€ opérée en loi de finances pour 2019, la dotation du volet « Transports et mobilité durable » est ramenée à 125 M€, répartie en 42 M€ d'avances remboursables et 83 M€ de subventions. »

Le titre « Tableau 1 : Rythme prévisionnel d'engagement du Financement PIA » est remplacé par le titre « Tableau 1 : Rythme constaté et rythme prévisionnel d'engagement du Financement PIA ».

Le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant :

Années d'engagement	Avant 2020	2020	2021	2022
Montant (M€)	15	30	50	30

Art. 6. – Modification de l'article 2.1 « Nature du processus et calendrier de sélection ».

Sous le tableau 2 « Calendrier prévisionnel de sélection pour le premier appel à projets générique » est inséré l'alinéa suivant :

« En outre, de manière exceptionnelle validée par le COPIL, des projets peuvent faire l'objet d'une instruction dans le cadre d'une démarche de gré à gré, en dehors du cadre formel d'un appel à projets (interventions dites hors appels à projets). »

Art. 7. – Modification de l'article 2.3 « Critères d'éligibilité et de sélection des projets ».

Au deuxième alinéa, le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 2 ».

Le quatrième alinéa commençant par « – impliquer en tant que partenaire » est supprimé.

Le dixième alinéa commençant par « Les projets ne relevant pas » est supprimé.

Au début du dix-septième alinéa commençant par « qualité et pertinence des partenariats », sont ajoutés les mots : « le cas échéant, ».

Art. 8. – Modification de l'article 3.1 « Nature des interventions financières de l'Opérateur ».

Le tableau 4 « Répartition du financement PIA de l'action selon la nature des interventions » est remplacé par le tableau suivant :

	Fonds consommables			TOTAL
	Subventions	Avances remboursables		
Montant (en M€)	83	42		125
%	66,4	33,6		100

Sous le tableau 4, au premier alinéa, le nombre « 375 » est remplacé par le nombre « 312,5 ».

Le tableau 5 « Maquette financière prévisionnelle de l'action » est remplacé par le tableau suivant :

Sources de financement	Programme d'investissements d'enrir	Autre Etat (dont Opérateurs)	Autre public (Europe, collectivités locales...)	Financement privé	Total
Montant prévisionnel SUB/AR (en M€)	125			187,5	312,5
% de l'investissement	40			60	100

Art. 9. – Modification de l'article 3.3 « Versement du Financement PIA ».

Au premier alinéa, le nombre « 150 » est remplacé par le nombre « 125 ».

Au deuxième alinéa, le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont » et le mot : « prévisionnel » et remplacé par les mots : « constaté et prévisionnel ».

Le tableau présentant le calendrier prévisionnel d'ouverture des crédits de paiement est remplacé par le tableau suivant :

AE 2017 (post redéploiement)	CP avant 2020	CP 2020	CP 2021	CP 2022
125 M€	15	30	50	30

Sous le tableau d'ouverture prévisionnelle des crédits de paiement, le nombre « 150 » est remplacé par le nombre « 125 ».

Art. 10. – Modification de l'article 3.5 « Organisation comptable de l'Opérateur ».

Au premier alinéa, après le mot : « subventions » sont insérés les mots : « et d'avances remboursables ».

Art. 11. – Modification de l'article 3.6 « Retour sur investissement pour l'Etat ».

Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Etat pourra attribuer une fraction de cet intérêsslement à l'Opérateur conformément à la convention financière du 13 décembre 2018 entre l'Etat et l'ADEME portant avenant à la convention financière du 28 février 2017 encadrant les dispositions financières pour l'ensemble des actions qui sont confiées à l'Opérateur au titre du PIA. »

Art. 12. – Modification de l'article 4.2 « Coûts de gestion ».

Au premier alinéa, les termes : « spécifiés par avenant à la convention financière entre l'Etat et l'ADEME du 28 février 2017 » sont remplacés par les termes : « encadrées par la convention financière du 13 décembre 2018 entre l'Etat et l'ADEME portant avenant à la convention financière du 28 février 2017 ».

Art. 13. – Modification de l'article 5.1 « Modalités et budget des évaluations ».

Au quatrième alinéa, les mots « versés aux bénéficiaires » sont supprimés.

Art. 14. – Modification de l'article 6.1 « Information de l'Opérateur à l'égard de l'Etat ».

A la fin du dix-huitième alinéa, les termes : « et notamment [à détailler au cas par cas] » sont supprimés.

Art. 15. – Modification de l'article 6.3 « Retour des crédits engagés au titre des investissements d'avenir vers l'Etat ».

Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« – les subventions et les avances remboursables qui n'auraient pu être versées aux bénéficiaires finaux ou qui ont été remboursées par les bénéficiaires finaux à la suite de la constatation d'un trop perçu, par exemple lors du solde des projets ou en cas de modification ou d'arrêt des projets, retournent à l'enveloppe de l'action et sont employés de façon indifférenciée par rapport aux autres crédits libre d'emploi de l'action. Elles sont reversées au budget de l'Etat à la fin de la convention ; »

Art. 16. – Entrée en vigueur de l'avenant.

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française et demeure en vigueur jusqu'au terme de la convention.

Fait le 27 juillet 2020, en 6 exemplaires.

Pour l'Etat :

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale adjointe pour l'investissement,

N. PERES

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Le ministre délégué

*auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Pour l'ADEME :

Le président,

A. LEROY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Avenant n° 1 du 30 juillet 2020 à la convention du 14 juillet 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « financement de l'économie sociale et solidaire »)

NOR : PRMI2015276X

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, ci-après dénommé l'« Etat »,

Et :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 et régi par les articles L. 518-2 à L. 518-24 du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par son directeur général, Eric Lombard, ci-après dénommée l'« opérateur » ou la « Caisse des dépôts ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le présent avenant (ci-après dénommé l'« avenant ») a pour objet de modifier le texte de la convention du 14 juillet 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « financement de l'économie sociale et solidaire ») (ci-après dénommée la « convention »), comme le prévoient les dispositions de l'article 8.5 de la convention, afin d'en prolonger la durée. Cette prolongation s'avère nécessaire pour mener à bien les projets déjà engagés au titre de la convention, mais ne donnera pas lieu à de nouveaux engagements.

Le présent avenant a été soumis pour avis à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. – Modifications de l'article 4.2 « Coûts de gestion ».

Au dernier alinéa de l'article 4.2, le paragraphe suivant est ajouté :

« A compter de l'exercice 2021, les frais exposés par l'opérateur sont calculés selon les modalités suivantes :

« 1. Pour la période 2021-2022, les frais de gestion sont versés sur la base forfaitaire d'une commission de gestion annuelle égale à 0,2 % de l'enveloppe totale de l'action à la date de signature de l'avenant n° 1 à la convention ;

« 2. Pour la période 2023-2025, les frais de gestion sont versés sur la base forfaitaire d'une commission de gestion annuelle égale à 0,1 % de l'enveloppe totale de l'action à la date de signature de l'avenant n° 1 à la convention.

« Les frais de gestion annuels sont prélevés par l'opérateur au plus tard le 31/03 de l'année suivante, sur la base du forfait établi selon les règles précitées. »

Art. 2. – Modifications de l'article 8.5 « Entrée en vigueur de la convention et modifications ».

Au premier alinéa de l'article 8.5, les mots : « dix années » sont remplacés par les mots : « quinze années ».

Art. 3. – Entrée en vigueur de l'avenant.

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française et reste en vigueur jusqu'au terme de la convention.

Fait le 30 juillet 2020, en quatre exemplaires.

Pour l'Etat :

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général pour l'investissement,

G. BOUDY

Le ministre de l'économie,

des finances et de la relance,

BRUNO LE MAIRE

La ministre du travail, de l'emploi

et de l'insertion,

ELISABETH BORNE

Pour la Caisse des dépôts et consignations :

Le directeur général,

E. LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 30 juillet 2020 portant retrait d'habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption

NOR : EAEF2020462A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 30 juillet 2020, l'habilitation pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants mineurs originaires d'Albanie et du Vietnam est retirée, à sa demande, à l'association « Médecins du Monde », sise 62, rue Marcadet, 75018 Paris.

Ce retrait prendra effet à compter du 17 août 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau

NOR : TREL2017963D

Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.

Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1^{er} et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles R. 213-33 et R. 213-35 du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau.

Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.

Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-8, L. 213-8-1 et R. 213-33 à R. 213-35 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application aux ministres chargés de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les 2^o à 4^o du I de l'article R. 213-33 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2^o Cinq représentants choisis parmi les membres du collège du comité de bassin mentionnés au 2^o de l'article L. 213-8, dont :

« a) Un représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

« b) Un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement ;

« c) Un représentant d'une association nationale de consommateurs ;

« 3^o Cinq représentants choisis parmi les membres du collège du comité de bassin mentionnés au 2^o bis de l'article L. 213-8, dont :

« a) Un représentant des professions agricoles ;

« b) Un représentant des professionnels de la pêche ou de l'aquaculture ;

« c) Un représentant des professions industrielles ;

« 4^o Une personne qualifiée dans les domaines de compétence de l'établissement ;
« 5^o Onze représentants de l'Etat ou de ses établissements publics ;
« 6^o Un représentant du personnel de l'agence de l'eau élu par ce personnel sur proposition des organisations syndicales habilitées à présenter des candidats à l'élection du comité technique de l'établissement. Un suppléant est désigné selon les mêmes modalités. Le représentant du personnel et son suppléant sont élus pour une durée de six ans. »

Art. 2. – L'article R. 213-35 du même code est ainsi modifié :

1^o Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« La désignation d'un administrateur qui intervient à l'issue d'une période de vacance après l'achèvement du mandat de l'administrateur auquel il succède est prononcée pour la durée du mandat restant à courir des administrateurs déjà nommés. » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les règles de déontologie auxquelles sont soumis les membres du conseil d'administration sont établies par une charte arrêtée par le ministre chargé de l'environnement. Cette charte détermine le contenu et les modalités de publicité de la déclaration d'intérêts mentionnée à l'article L. 213-8-4. »

Art. 3. – Les mandats en cours à la date de publication du présent décret des vice-présidents du conseil d'administration des agences de l'eau sont, par dérogation au deuxième alinéa du IV de l'article R. 213-33 du même code, prorogés jusqu'au 31 décembre 2020.

Les mandats en cours à la date de publication du présent décret des membres du conseil d'administration des agences de l'eau mentionnés au premier alinéa de l'article R. 213-35 du même code sont, par dérogation à ces dispositions, prorogés jusqu'à cette même date.

Les mandats du représentant élu du personnel au conseil d'administration des agences de l'eau et de son suppléant en cours à la date de publication du présent décret s'achèvent à cette même date, par dérogation au 4^o du I de l'article R. 213-33 du même code.

Art. 4. – L'article R. 213-24 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, la mention : « I » est supprimée ;

2^o Le II est abrogé.

Art. 5. – La huitième ligne de la rubrique « aménagement et nature » du tableau figurant en annexe 1 au décret du 19 décembre 1997 susvisé est supprimée.

Art. 6. – Les articles 1^{er} et 5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 7. – La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2020-955 du 31 juillet 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants

NOR : TRER2019030D

Publics concernés : acquéreurs et locataires de véhicules ; professionnels de l'automobile.

Objet : aides à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 3 août 2020.

Notice : le décret modifie les conditions d'attribution et les montants de la prime à la conversion. Le plafond de revenu fiscal de référence par part, les catégories des ménages très modestes (appartenant aux deux premiers déciles de revenu) et « gros rouleurs » (habitant à plus de 30 kilomètres de leur lieu de travail) et les montants de prime applicables avant l'entrée en vigueur du décret n° 2020-656 du 30 mai 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants, sont restaurés.

Références : les dispositions du code de l'énergie modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre unique du titre V de son livre II de sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2020-656 du 30 mai 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 251-8 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1^o Le *a* du 1^o est remplacé par :

« *a*) Le montant de l'aide est fixé à 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 5 000 euros si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros et dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ; »

2^o Au *a* du 3^o, les mots : « 18 000 euros » sont remplacés par les mots : « 13 489 euros » ;

3^o Au 4^o, les mots : « , le montant de l'aide est fixé à 3 000 euros dans la limite du coût d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 18 000 euros ; » sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« *a*) Le montant de l'aide est fixé à 1 500 euros dans la limite du coût d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises, si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros ;

« *b*) Le montant de l'aide est fixé à 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 3 000 euros, si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros et dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ; »

4^o Au 5^o, après les mots : « correspondant au *a* du 1^o du D. 251-1, » sont insérés les mots : « dont le coût d'acquisition est inférieur ou égal à 50 000 euros toutes taxes comprises : » ;

5^o Au 5^o, les mots : « , dont les émissions de dioxyde de carbone sont comprises entre 21 et 50 grammes par kilomètre et classés électrique ou 1 en application de l'arrêté mentionné à l'article R. 318-2 du code de la route, le montant de l'aide est fixé à 1 500 euros ; » sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« *a*) Le montant de l'aide est fixé à 80 % du prix d'acquisition, dans la limite de 3 000 euros, si le véhicule est acquis ou loué soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à

13 489 euros et dont la distance entre son domicile et son lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel, soit par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros ;

« b) Le montant de l'aide est fixé à 1 500 euros, dans les autres cas ; »

Art. 2. – Lorsqu'elles sont plus avantageuses, les dispositions de l'article D. 251-8 du code de l'énergie dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret restent applicables aux véhicules, qui n'ont pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France et à l'étranger, commandés ou dont le contrat de location a été signé avant cette date, à condition que leur facturation ou le versement du premier loyer intervienne au plus tard trois mois après cette date.

Art. 3. – L'article 3 du décret du 30 mai 2020 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 3. – « Les articles D. 251-2, D. 251-3, D. 251-3-1, D. 251-7-1, D. 251-8, D. 251-8-1, D. 251-8-2 et D. 251-13 du code de l'énergie, dans leur rédaction issue du présent décret, et l'article 2 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juin 2020.

« Les articles D. 251-1 et D. 251-7 du code de l'énergie, dans leur rédaction issue du présent décret, sont en vigueur du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.

« Les articles D. 251-1 et D. 251-7 du code de l'énergie, dans leur rédaction antérieure au présent décret, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

« A compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions des articles D. 251-1 et D. 251-7 du code de l'énergie dans leur rédaction issue du présent décret restent applicables aux véhicules, qui n'ont pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France et à l'étranger, commandés ou dont le contrat de location a été signé avant le 31 décembre 2020 inclus, à condition que leur facturation ou le versement du premier loyer intervienne au plus tard le 31 mars 2021. »

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 3 août 2020.

Art. 5. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 15 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2016 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société French bee

NOR : TREA2017512A

La ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société French bee ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société French bee ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 modifié portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile - direction du transport aérien) ;

Vu la demande présentée par la société French bee,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2016 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 24 octobre 2020 :

« Paris–Vancouver (Canada). »

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*L'ingénieur des ponts,
des eaux et des forêts,*

J.-C. BRAUN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

NOR : TREP2017839A

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes II, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 554-2-1 et la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre V du livre V,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les valeurs des termes II, A et B mentionnés à l'article R. 554-10 du code de l'environnement sont fixées comme suit pour l'année 2020 pour un calcul de redevance hors taxes :

- II = 5 000 ;
- A = 0,0172 ;
- B = 2/3.

Art. 2. – Les valeurs des termes D et E mentionnés à l'article R. 554-15 du code de l'environnement sont fixées comme suit pour l'année 2020 pour un calcul de redevance hors taxes :

- D = 7 000 ;
- E = 500.

Art. 3. – La redevance due pour l'année 2020 par un exploitant pour son compte et celui de ses filiales pour l'ensemble des ouvrages sur le territoire national n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 30 euros conformément aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article R. 554-10 du code de l'environnement.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER2020386A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les nouvelles fiches d'opérations standardisées des secteurs Résidentiel et Transport et le 1^{er} octobre 2020 pour les fiches d'opérations standardisées révisées des secteurs Agriculture, Résidentiel, Tertiaire, Industrie et Réseau à l'exception des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101, BAR-EN-103 et BAR-EN-106 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020. La fiche BAR-TH-121 est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2020.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Certaines fiches comportent également un modèle adapté de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie prévu à l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susmentionné. Le présent arrêté crée des nouvelles fiches d'opérations standardisées, modifie des fiches d'opérations standardisées déjà publiées et abroge une fiche. Les références aux dispositions RGE de l'article 46 AX de l'annexe III au code général des impôts sont par ailleurs précisées.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le « Coup de pouce Isolation » et le « Coup de pouce Chauffage », l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ainsi que l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 21 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 2 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 3 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 4 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 5 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 7 du présent arrêté.

L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

Art. 4. – A l'article 2, il est ajouté la disposition suivante :

« Les références à l'article 46 AX de l'annexe III au code général des impôts présentes dans les fiches d'opérations standardisées annexées au présent arrêté s'entendent des références à ces dispositions dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2019. »

Art. 5. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 8 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-101, BAR-EN-103 et BAR-EN-106 figurant à l'annexe A de l'arrêté du 25 mars 2020 susvisé.

Art. 6. – I. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 6 et 7 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à compter du 1^{er} octobre 2020.

La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie BAR-TH-121 est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2020.

Art. 7. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

Pour la ministre par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL



ANNEXES

ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-104

Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tank à lait

1. Secteur d'application

Agriculture : activité correspondant à la zone d'implantation du groupe de production de froid.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tank à lait afin de chauffer ou préchauffer un fluide caloporteur (e.g. de l'eau), sur site.

Est exclu de l'opération tout système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'air.

Cette fiche ne s'applique pas au système de récupération de chaleur sur un tank à lait relevant de la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-105.

La mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid de secours ou sur une pompe à chaleur n'est pas éligible à cette opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La fiche s'applique au groupe de production de froid par compression mécanique utilisant un fluide frigorigène, circulant en circuit fermé, dont la température d'évaporation est inférieure ou égale à 18°C.

La mise en place du système de récupération de chaleur fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude. Elle vise à évaluer les économies d'énergie attendues, via la chaleur récupérée, au regard des installations de production de froid et des besoins de chaleur mais également à démontrer la bonne adaptation entre les besoins de froid et la production de froid puis entre le système de récupération de chaleur et les besoins de chaud en présentant les calculs et leurs hypothèses.

L'étude de dimensionnement définit une période représentative des besoins de chaleur et des besoins de froid qui ne peut pas être inférieure à 24h et qui considère les usages, a minima, sur les deux dernières années, les arrêts de saisonnalité ainsi que de la concomitance des besoins agricoles de froid et des besoins de chaleur. Il en est déduit sur cette base une durée annuelle.

L'étude de dimensionnement comporte les éléments suivants :

a) l'identification de l'opération :

- i. la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- ii. l'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire.



b) la description des caractéristiques techniques des équipements suivants :

- i. des installations de production de froid : marques, références, usage(s) du froid, puissances frigorifique (évaporateurs) et électrique (compresseurs) installées, température d'évaporation du fluide frigorigène, durées de fonctionnement annuel des compresseurs, sur la période représentative ;
- ii. des systèmes de récupération de chaleur : équipements (condenseur, désurchauffeur et/ou refroidissement d'huile), pompes ou ventilateurs de distribution, longueur du circuit de distribution, éventuels stockages, etc. accompagné d'un schéma simplifié de l'installation, marques et références des systèmes, usage(s) de la chaleur, puissance, température, durées annuelles d'utilisation de la chaleur sur la période représentative.

La description des équipements précisera les équipements existants avant l'étude de dimensionnement et ceux qui sont mis en place dans le cadre de l'opération.

c) la justification et le dimensionnement de l'opération :

- i. la justification de l'usage et de la puissance installée du système de production de froid au regard des besoins en froid ainsi que de la durée moyenne de fonctionnement annuel des compresseurs frigorifiques, sur la période représentative dans le cas de compresseurs existants et sur la durée moyenne prévisionnelle dans le cas de compresseurs neufs ;
- ii. la nature des besoins de chaleur à couvrir pour les usages : procédés, eau chaude sanitaire ou chauffage des locaux ;
- iii. pour chacun des besoins de chaleur à couvrir :
 - la puissance thermique à couvrir,
 - la température demandée,
 - la durée annuelle du besoin de chaleur sur la base de la période représentative.

Ainsi, pour les besoins de chaleur, l'étude précise :

- la somme des puissances thermiques unitaires à couvrir,
- la moyenne pondérée des durées annuelles des besoins unitaires affectée des puissances respectives (c'est-à-dire $(d_1 * P_1 + \dots + d_n * P_n) / (P_1 + \dots + P_n)$).

- iv. la simultanéité des besoins en froid et des besoins de chaleur sur la période représentative ;
- v. la justification du bon dimensionnement du système de récupération de chaleur, au regard des besoins de chaleur à couvrir et de la simultanéité avec les besoins en froid, qui précise en particulier :
 - la puissance maximale de réjection de l'installation de production de froid ;
 - Pdéjà récupérée en kW (thermique) qui est la puissance thermique déjà récupérée par un ou plusieurs systèmes de récupération de chaleur sur le groupe de production de froid concerné par l'opération ;
 - la puissance thermique du système de récupération de chaleur ;
 - Précupérée en kW (thermique) qui est le minimum entre la puissance thermique du système de récupération de chaleur et la somme des puissances thermiques à couvrir ;
 - Pcompresseur(s) en kW (électrique) qui est la somme des puissances électriques nominales indiquées sur les plaques du ou des compresseur(s) raccordé(s) au système de récupération de chaleur ou à défaut celles indiquées sur un document issu du fabricant.
- vi. une évaluation des économies d'énergie attendues, sur une période annuelle.



La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid et la puissance du système de récupération de chaleur en kW thermique.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place, sur un groupe de production de froid, d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de récupération de chaleur et mentionnant sa puissance en kW thermique.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place du système de récupération de chaleur répondant aux attendus ci-dessus.

Dans le cas où la récupération de chaleur nécessiterait l'installation de plusieurs systèmes de récupération de chaleur, la fiche sera utilisée à plusieurs reprises.

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant de certificats (M), en kWh cumac	=	Durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée (D), en heures	X	Facteur multiplicatif	X	Puissance thermique récupérée en kW
M	=	D		9,9		$P_{récupérée}$ limitée à $(2 \times P_{compresseurs}) - P_{déjà récupérée}$

Avec, les données suivantes déterminées dans l'étude de dimensionnement préalable, notamment dans ses parties bi, bii, ciii, cv :

- La durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée (D) est le minimum entre la moyenne pondérée des durées annuelles des besoins unitaires affectée des puissances respectives (c'est-à-dire $(d_1 * P_1 + \dots + d_n * P_n) / (P_1 + \dots + P_n)$) et la durée moyenne de fonctionnement annuel des compresseurs frigorifiques ;
- La puissance thermique récupérée ($P_{récupérée}$) est le minimum entre la puissance thermique du système de récupération de chaleur et la somme des puissances thermiques à couvrir ;
- La puissance thermique déjà récupérée ($P_{déjà récupérée}$) est la puissance thermique déjà récupérée par un ou plusieurs systèmes de récupération de chaleur sur le groupe de production de froid concerné par l'opération ;
- La puissance électrique des compresseurs ($P_{compresseur(s)}$) est la somme des puissances nominales indiquées sur les plaques du ou des compresseur(s) raccordé(s) au système de récupération de chaleur ou, à défaut, celles indiquées sur un document issu du fabricant du ou des compresseur(s).

Nota 1 : Lorsque le groupe de production de froid est une installation frigorifique à deux étages, alors :

- Pour des compresseurs compound (un (des) compresseur(s) assurant les 2 niveaux de pressions d'aspiration) ou booster (un (des) compresseur(s) basse pression (BP) et un (des) compresseur(s) haute pression (HP)) alors $P_{compresseur(s)}$ est la somme des puissances électriques nominales des compresseurs BP et HP ;



- Pour des compresseurs en cascades (2 fluides frigorigènes différents et/ou présence d'un échangeur intermédiaire faisant évaporateur de la partie HP et condenseur de la partie BP) alors $P_{\text{compresseur(s)}}$ est la somme des puissances électriques nominales du (des) seul(s) compresseur(s) HP.

Nota 2 : Si $P_{\text{récupérée}}$ excède la limite imposée dans le tableau ci-dessus ($(2 \times P_{\text{compresseur(s)}}) - P_{\text{déjà récupérée}}$), le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est effectué en considérant que $P_{\text{récupérée}}$ est égale à $((2 \times P_{\text{compresseur(s)}}) - P_{\text{déjà récupérée}})$.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ AGRI-TH-104 (v. A35.3) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tank à lait afin de chauffer ou préchauffer un fluide caloporteur (e.g. de l'eau), sur site

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

*Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal : ___ - ___

*Ville :

* Référence du système de récupération de chaleur : (*1 seul système par opération*)

* Présence de système(s) de récupération de chaleur existant(s) : OUI NON

* Le groupe de production de froid fonctionne par compression mécanique et la température d'évaporation du fluide frigorigène est inférieure ou égale à 18°C : OUI NON

* L'opération n'est pas réalisée sur des tanks à lait.

*⁽¹⁾Durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée (D) : D = heures

*⁽²⁾Puissance électrique du ou des compresseur(s) frigorifique(s) : P_{compresseur(s)} = kW

*⁽¹⁾Puissance thermique récupérée : P_{récupérée (thermique)} = kW

*⁽¹⁾Puissance thermique déjà récupérée sur le groupe de production de froid : P_{déjà récupérée (thermique)} =kW

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement préalable de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Référence de l'étude de dimensionnement :

*Date de l'étude de dimensionnement préalable :/...../.....

Caractéristiques du système de récupération de chaleur installé : (*A ne remplir que si ces caractéristiques du système de récupération de chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération*)

*Marque(s) :

*Référence(s) :

*Puissance du système de récupération de chaleur :kW

Rappel : Ne sont pas éligibles à cette opération : (i) un système de récupération de chaleur mis en place sur un groupe de production de froid de secours ou sur une pompe à chaleur, (ii) les opérations relevant de la fiche standardisée AGRI-TH-105,

¹ Données de l'étude de dimensionnement préalable. Les définitions sont précisées dans la fiche de l'opération standardisée AGRI-TH-104.

² Aucune autre information que la puissance nominale plaquée ou à défaut celle fournie sur justificatif du fabricant n'est utilisable dans la fiche CEE (par exemple, les valeurs d'intensité ne sont pas applicables).



- (iii) un groupe de production de froid utilisant un fluide frigorigène dont la température d'évaporation est supérieure à 18°C.
- (iv) un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'air.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-108

Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau

1. Secteur d'application

Agriculture : serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou air/eau pour le chauffage de serres maraîchères et horticoles.

Les PAC installées en relève d'une chaudière à haute performance énergétique ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

3.1 - Cas d'une PAC de puissance thermique nominale $\leq 400 \text{ kW}$

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des serres (hors dispositif de régulation).

3.2 - Cas d'une PAC de puissance thermique nominale $> 400 \text{ kW}$

Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur, mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, est égal ou supérieur à 3,4.

3.3 - Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC :

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau ainsi que sa puissance thermique nominale et, pour les PAC de puissance thermique $\leq 400 \text{ kW}$, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) mesurée conformément au règlement (EU) n°813/2013 du 2 août 2013.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation



(COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau ainsi que sa puissance thermique nominale et, pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) mesurée conformément au règlement (EU) n° 813/2013 du 2 août 2013.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière (η_s)	Type de serre	Montant en kWh cumac par m ² de serre chauffée
$111\% \leq \eta_s < 126\%$	Maraîchère	800
	Horticole	380
$126\% \leq \eta_s$	Maraîchère	970
	Horticole	460

Surface de serre chauffée (m²)

X

S_{min}

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

COP	Type de serre	Montant en kWh cumac par m ² de serre chauffée
$3,4 \leq \text{COP} < 4$	Maraîchère	780
	Horticole	370
$4 \leq \text{COP}$	Maraîchère	1 040
	Horticole	490

Surface de serre chauffée (m²)

X

S_{min}

La surface chauffée S_{min} prise en compte dans le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est la plus petite des valeurs suivantes (entre crochets), où S est la surface de la serre chauffée par la pompe à chaleur (en m²) et P est la puissance thermique nominale de cet équipement (en kW) :

- pour une serre maraîchère : [S] ou [15 x P] ;
- pour une serre horticole : [S] ou [31 x P].



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-108,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ AGRI-TH-108 (v. A35.2) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou air/eau pour le chauffage de serres maraîchères et horticoles

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur d'application (une seule case à cocher) :

Serre maraîchère

Serre horticole

*Surface totale chauffée de la serre par la pompe à chaleur S (en m²) :

*Puissance thermique nominale de la pompe à chaleur installée P (en kW) :

NB : les pompes à chaleur en relève d'une chaudière à haute performance énergétique ne sont pas éligibles.

La surface chauffée S_{min} prise en compte dans le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est la plus petite des valeurs suivantes (entre crochets), où S est la surface totale de la serre chauffée par la pompe à chaleur (en m²) et P est la puissance thermique nominale de cet équipement (en kW) :

- Pour une serre maraîchère : [S] ou [15 x P] ;

- Pour une serre horticole : [S] ou [31 x P].

*S_{min} = (en m²).

À ne remplir que si la PAC est de puissance ≤ 400 kW :

*Type de pompe à chaleur (une seule case à cocher) :

basse température

moyenne ou haute température

*Efficacité énergétique saisonnière (η_s) :

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) est calculée selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 (hors dispositif de régulation).

À ne remplir que si la PAC est de puissance > 400 kW :

*Coefficient de performance (COP) :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performances nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35° C.

À ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-110

Chaudière à haute performance énergétique pour serres horticoles**1. Secteur d'application**

Agriculture : serres horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'une chaudière à haute performance énergétique d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW pour le chauffage de serres horticoles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux. Son rendement PCI à pleine charge et son rendement PCI à 30 % de charge sont supérieurs ou égaux à 92 %.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- et le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30 % de charge de la chaudière installée.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière et précisant le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30 % de charge de l'équipement installé.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² de serre chauffée	X	Surface de serre chauffée en m ²
240		S _{min}

La surface de serre chauffée S_{min} prise en compte dans le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est la plus petite des valeurs suivantes (entre crochets), où S est la surface de la serre chauffée par la chaudière (en m²) et P est la puissance thermique nominale de cet équipement (en kW) : [S] et [31 x P].



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-110,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ AGRI-TH-110 (v. A35.2) : Mise en place d'une chaudière à haute performance énergétique d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW pour le chauffage de serres horticoles

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Serres horticoles : Oui Non

*Surface totale chauffée de la serre par la chaudière à haute performance énergétique mise en place S (en m²) :

*S_{min} = (en m²).

NB : La surface de serre chauffée S_{min} prise en compte dans le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est la plus petite des valeurs suivantes (entre crochets), où S est la surface totale de la serre chauffée par la chaudière (en m²) et P est la puissance thermique nominale de cet équipement (en kW) : [S] et [31 x P].

Caractéristiques de la chaudière à haute performance énergétique installée :

La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux.

*Puissance thermique nominale de la chaudière (kW) :

*Rendement PCI de la chaudière à pleine charge :%

*Rendement PCI de la chaudière à 30 % de charge :%

NB : Les rendements PCI de la chaudière à pleine charge et à 30 % de charge sont supérieurs ou égaux à 92 %.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



ANNEXE 2



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-112

Appareil indépendant de chauffage au bois

1. Secteur d'application

Maisons individuelles existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 6 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 ou du 4^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Les conditions sont les suivantes :

- Appareils fonctionnant au bois autre que sous forme de granulés :
 - le rendement nominal de l'équipement est supérieur ou égal à 75 % ;
 - les émissions de particules sont inférieures à 40 mg/Nm³ ;
 - les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 1 500 mg/Nm³ (soit 0,12%) ;
 - les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm³ ;
- Appareils fonctionnant au bois sous forme de granulés :
 - le rendement nominal de l'équipement est supérieur ou égal à 87 % ;
 - les émissions de particules sont inférieures à 30 mg/Nm³ ;
 - les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 300 mg/Nm³ (soit 0,02%) ;
 - les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm³ ;

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13% d'O₂.

Les performances annoncées sont garanties par des essais réalisés par un laboratoire indépendant des fabricants. Les rapports d'essai sont couverts par l'accréditation du laboratoire établie selon la norme ISO/CEI 17025, par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.



Un appareil de chauffage au bois possédant le label Flamme verte 7* est réputé satisfaire les conditions ci-dessus.

Le rendement énergétique et les émissions de polluants sont mesurés selon les normes suivantes :

- pour les poèles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ;
- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière) et les caractéristiques de l'équipement (rendement nominal et les émissions de particules, de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote avec leur norme de mesure) ou le label flamme verte 7* obtenu.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Ce document indique que le matériel de marque et référence mis en place est un appareil indépendant de chauffage au bois et il précise les valeurs du rendement énergétique et des émissions de polluants mesurées selon les normes précitées ou que le matériel mis en place possède le label flamme verte 7*.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	38 200
H2	31 300
H3	20 900



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-112,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-112 (v. A35.2) : Mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Maison individuelle existante depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques de l'appareil indépendant de chauffage au bois :

Si le combustible est sous une forme autre que des granulés :

*Performances (une seule case à cocher) :

Label flamme verte 7*

ou

le rendement nominal de l'équipement est supérieur ou égal à 75 % et :

- les émissions de particules sont inférieures à 40 mg/Nm³ ;

- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 1 500 mg/Nm³ (soit 0,12%) ;

- les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) sont inférieures à 200 mg/Nm³ ;

Si le combustible est sous la forme de granulés :

*Performances (une seule case à cocher) :

Label flamme verte 7*

ou

le rendement nominal de l'équipement est supérieur ou égal à 87 % et :

- les émissions de particules sont inférieures à 30 mg/Nm³ ;

- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 300 mg/Nm³ (soit 0,02%) ;

- les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) sont inférieures à 200 mg/Nm³ ;

NB : Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13% d'O₂.

Le rendement énergétique et les émissions de polluants sont mesurés selon les normes suivantes :

- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ;

- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;

- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 6 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.



Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 ou du 4^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom :
*Prénom :
*Raison sociale :
*N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-124

Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre-mer)**1. Secteur d'application**

Maisons individuelles neuves ou existantes.

Appartements au sein de bâtiments résidentiels neufs ou existants pour lesquels la superficie hors-tout totale de capteurs mise en œuvre pour l'ensemble des logements ne dépasse pas 40 m².

Les parties nouvelles de logements existants sont considérées comme des logements neufs.

La présente fiche s'applique aux ventes et aux ventes par abonnement de chauffe-eau solaire individuel. La vente par abonnement correspond à la vente d'un service d'eau chaude assuré par un chauffe-eau solaire neuf installé, en début de période contractuelle, par un professionnel et prévoyant, au terme du contrat, la cession du chauffe-eau.

2. Dénomination

Mise en place (vente ou vente par abonnement) d'un chauffe-eau solaire individuel neuf (CESI).

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le contrat de vente par abonnement a une durée minimale de dix ans. Il comporte une clause de maintien, par le professionnel, du bon état de fonctionnement du CESI pendant toute la durée du contrat d'abonnement.

La superficie hors-tout de capteurs est celle définie dans la norme ISO 9488.

L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude, est supérieure ou égale à :

Energie de l'appoint	Profil de soutirage			
	M	L	XL	XXL
Electrique à effet Joule	36 %	37 %	38 %	60 %
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %

Les équipements ont :

- une certification QB dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les départements d'outre-mer ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité Français



d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour justifier de l'équivalence à la certification QB dans le domaine d'emploi considéré, le procédé doit comporter, pour les appareils à circulation forcée, *a minima* une certification Solar Keymark « Capteur » ou équivalent et, pour les appareils thermosiphon et les auto-stockeurs, une certification Solar Keymark « Système » ou équivalent, et les justificatifs suivants :

1/ Pour la résistance à l'arrachement :

- seuil de tenue à l'arrachement du vitrage du (des) capteur(s) supérieur ou égal à 3 000 Pa mesuré selon la norme d'essai ISO 9806, obtenu par un laboratoire accrédité conformément à la norme NF EN ISO/IEC 17065 ;
- note de calcul réalisée selon les Eurocodes par un bureau d'études indépendant, validant la tenue des fixations vis-à-vis des charges mécaniques, climatiques et sismiques spécifiques de la zone d'installation de l'équipement.

2/ Pour la corrosion, un rapport d'étude d'un organisme tiers ISO 9001 validant :

- la tenue à la corrosion des matériaux aux atmosphères extérieures définies dans la norme NF P 24351, soit *a minima* de type E17 en ce qui concerne le châssis, la visserie et le système de fixation et *a minima* de type E16 pour le capteur et le ballon de stockage ;
- la compatibilité des matériaux face aux environnements extérieurs spécifiques en outre-mer, par une étude du couple électrochimique induit par l'assemblage de ces matériaux.

Dans les deux cas, la certification porte :

- sur la globalité du système pour les appareils auto-stockeurs et à thermosiphon ;
- sur les capteurs solaires thermiques pour les appareils à circulation forcée.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel neuf, la superficie hors-tout totale des capteurs solaires thermiques posés et l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau du chauffe-eau. Pour les ventes par abonnement, la preuve de réalisation est le contrat de vente par abonnement dûment daté et signé par les parties.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement neuf avec ses marque et référence et la superficie hors tout totale des capteurs solaires thermiques posés, et elle est complétée par un (des) document(s) issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un chauffe-eau solaire individuel et mentionne l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau du chauffe-eau. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après la date de fin de validité.

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I



de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la certification QB susmentionnée ou les pièces justifiant de son équivalence ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone géographique	Montant en kWh cumac par m ² de capteur solaire posé		Superficie hors tout de capteurs solaires posés (m ²)
	Logement existant	Logement neuf	
Guadeloupe / Martinique / Mayotte	5 300	2 600	X
Réunion	4 300	2 100	
Guyane	5 400	3 000	S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-124,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-124 (v. A35.3) : Mise en place (vente ou vente par abonnement) d'un chauffe-eau solaire individuel neuf (CESI).

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Type de logement :

neuf

existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération

NB : Les parties nouvelles de logements existants sont considérées comme des logements neufs.

*Type de vente (une seule case à cocher) : vente vente par abonnement

Le contrat de vente par abonnement a d'une durée minimale de dix ans et il comporte une clause de maintien, par le professionnel, du bon état de fonctionnement du CESI pendant toute la durée du contrat d'abonnement : OUI NON

Caractéristiques du chauffe-eau solaire :

L'équipement a des caractéristiques de performance validées par la marque de certification QB dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les départements d'outre-mer, ou équivalente attestant la résistance à l'arrachement et la corrosion ainsi que la compatibilité des matériaux du produit.

La certification porte :

- sur la globalité du système pour les appareils auto-stockeurs et à thermosiphon ;
- sur les capteurs solaires thermiques pour les appareils à circulation forcée.

Nombre d'appareils installés :

*Superficie hors-tout totale de capteurs solaires posés (m²) :

NB : Si le logement est un appartement, la superficie hors-tout totale de capteurs installés sur le bâtiment pour l'ensemble des logements ne dépasse pas 40 m².

*Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau exprimée en % :

L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau est définie par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude.

A ne remplir que si les marque et référence du chauffe-eau installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.



Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2^e du I de l'article 1er du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-135

Chauffe-eau solaire collectif (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel collectif existant ou projets de construction de bâtiments résidentiels collectifs neufs et de parties nouvelles de bâtiments résidentiels collectifs existants, en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI) pour la production d'eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La superficie hors-tout de capteurs, au sens de la norme ISO 9488, à installer, les besoins annuels en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire, l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau et le taux de couverture solaire T sont déterminés à partir d'une étude de dimensionnement de l'installation réalisée dans les conditions suivantes :

Superficie hors-tout S de capteurs solaires installés	Type d'étude exigée
$S \leq 25 \text{ m}^2$	Etude SOLO, SCHEFF, POLYSUN ou équivalente réalisée par le professionnel ou un bureau d'études indépendant.
$25 \text{ m}^2 < S$	Dimensionnement réalisé par un bureau d'études indépendant « Reconnu Garant pour l'Environnement » pour la réalisation d'études d'installations de production utilisant l'énergie solaire thermique ou d'études d'ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique.

Nonobstant toute définition différente utilisée par les logiciels susmentionnés, le taux de couverture solaire T est défini comme le ratio de l'énergie solaire utile (à la sortie du ballon de stockage pour les CESC ou fournie aux ballons d'appoints pour les CESCI) sur les besoins en eau chaude sanitaire de soutirage. Il est supérieur à 50 %.

L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'ecoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude, est supérieure ou égale à :

Energie de l'appoint	Profil de soutirage					
	M	L	XL	XXL	3XL	4XL
Electrique à effet Joule	36 %	37 %	38 %	60 %	64 %	64 %
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %	120 %	120 %



La mise en place est réalisée par un professionnel possédant une qualification Qualibat ou Qualit'ENR ou équivalente, lui permettant l'installation de système solaire thermique collectif.

Les équipements ont :

- une certification QB dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les départements d'outre-mer ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour justifier de l'équivalence à la certification QB dans le domaine d'emploi considéré, le procédé doit comporter *a minima* une certification Solar Keymark « Capteur » ou équivalent, et les justificatifs suivants :

1 / Pour la résistance à l'arrachement :

- seuil de tenue à l'arrachement du vitrage du (des) capteur(s) supérieur ou égal à 3 000 Pa mesuré selon la norme d'essai ISO 9806, obtenu par un laboratoire accrédité conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17065 ;
- note de calcul réalisée selon les Eurocodes par un bureau d'études indépendant validant la tenue des fixations vis-à-vis des charges mécaniques, climatiques et sismiques de la zone d'installation de l'équipement.

2 / Pour la corrosion, un rapport d'étude d'un organisme tiers certifié ISO 9001 validant :

- la tenue à la corrosion des matériaux aux atmosphères extérieures définies dans la norme NF P 24-351, soit *a minima* de type E17 en ce qui concerne le châssis, la visserie et le système de fixation et *a minima* de type E16 pour le capteur et le ballon de stockage ;
- la compatibilité des matériaux face aux environnements extérieurs spécifiques en outre-mer, par une étude du couple électrochimique induit par l'assemblage de ces matériaux.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI), la superficie hors-tout totale de capteurs solaires thermiques posés et l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau du chauffe-eau.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et la superficie hors-tout totale des capteurs solaires thermiques posés, et elle est complétée par un (des) document(s) issu(s) du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI) et mentionne l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau du chauffe-eau. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après la date de fin de validité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- l'avis de certification QB susmentionné ou les pièces justifiant de son équivalence ;
- l'étude de dimensionnement de l'installation et la décision de qualification du prestataire l'ayant réalisée lorsque cette qualification est requise ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.



4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

1 - Logement existant :

Zone géographique	Montant en kWh cumac pour un chauffe-eau collectif à appoint individualisé	Montant en kWh cumac pour un chauffe-eau collectif à appoint centralisé
Toutes zones	0,148 x B x T	0,086 x B x T

2 - Logement neuf ou parties nouvelles de logement existant :

Zone géographique	Montant en kWh cumac pour un chauffe-eau collectif à appoint individualisé	Montant en kWh cumac pour un chauffe-eau collectif à appoint centralisé
Guyane	0,148 x B x (T - 44)	0,086 x B x (T - 44)
Réunion / Mayotte / Martinique / Guadeloupe	0,148 x B x (T - 50)	0,086 x B x (T - 50)

B : besoin annuel en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire, exprimé en kWh par an et issu de l'étude de dimensionnement.

T : taux de couverture solaire de l'installation déterminé dans l'étude de dimensionnement et tel que $50 < T \leq 100$. Pour toute valeur de T supérieure ou égale à 90 %, le taux de couverture T sera pris égal à 90 %.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-135,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-TH-135 (v. A35.2) : Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou
à appoint individualisé (CESCI) pour la production d'eau chaude sanitaire**

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Type de logement (une seule case à cocher) :

- bâtiment résidentiel neuf ;
- partie nouvelle d'un bâtiment résidentiel existant ;
- bâtiment résidentiel existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération.

*Type de chauffe-eau solaire (une seule case à cocher) :

- chauffe-eau solaire collectif à appoint individualisé (CESCI) ;
- chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC).

Caractéristiques du chauffe-eau solaire :

L'équipement a des caractéristiques de performance validées par la marque de certification QB dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les départements d'outre-mer, ou équivalente attestant la résistance à l'arrachement et la corrosion ainsi que la compatibilité des matériaux du produit.

A ne remplir que si les marque et référence du chauffe-eau solaire installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

*Superficie hors-tout totale de capteurs solaires posés (m²) :

Le dimensionnement de l'installation a fait l'objet :

- d'une étude de type SOLO, SCHEFF, POLYSUN ou équivalente réalisée par le professionnel ou un bureau d'études indépendant si la superficie hors-tout de capteurs solaires est inférieure ou égale à 25 m² ;
- d'une étude réalisée par un bureau d'études indépendant « Reconnu Garant pour l'Environnement » pour la réalisation d'études d'installations de production utilisant l'énergie solaire thermique ou d'études d'ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique si la superficie hors-tout de capteurs solaires est supérieure à 25 m².

Les données suivantes sont issues de l'étude de dimensionnement :

*Besoin annuel en eau chaude sanitaire exprimé en kWh :

*Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau exprimée en % :

L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau est définie par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude.

*Taux de couverture par l'énergie solaire de l'installation exprimé en % :



Le taux de couverture par l'énergie solaire est défini comme le ratio de l'énergie solaire utile (à la sortie du ballon de stockage pour les CESC ou fournie aux ballons d'appoints pour les CESCI) sur les besoins en eau chaude sanitaire de soutirage. Ce taux est supérieur à 50%.

La mise en place est réalisée par un professionnel possédant une qualification Qualibat ou Qualit'ENR ou équivalente, lui permettant l'installation de système solaire thermique collectif.

Identité du professionnel titulaire de la qualification ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de la présente attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-137

Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel (appartement ou maison individuelle) existant.

2. Dénomination

Raccordement d'un bâtiment résidentiel existant à un réseau de chaleur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ;
- la désignation, l'adresse et le nombre de logements desservis par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un logement collectif :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	Nombre d'appartements raccordés
H1	47 700	
H2	39 500	
H3	30 800	X N

Pour une maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	48 300
H2	40 200
H3	29 600

X

Facteur correctif	Surface habitable S en m ²
0,5	S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	S > 130



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-137 (v. A35.2) : Raccordement d'un bâtiment résidentiel existant à un réseau de chaleur

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

*Date d'achèvement de l'opération (date de prise d'effet du contrat ou de première livraison de chaleur spécifiée au contrat) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat) :/...../.....

Référence du contrat :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*Type de logement (une seule case à cocher) :

Maison individuelle

Logement collectif : nombre d'appartements raccordés :

Si le logement est une maison individuelle :

*Surface habitable (m²) :

*Le bâtiment a été raccordé au réseau de chaleur avant la réalisation de cette opération : Oui Non

*Nom du réseau (ex : quartier(s) ou ville(s) desservis) :

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire :Prénom du signataire :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire : _____

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : (mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Complément d'adresse :

*Code postal : _____

*Ville :

Pays :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

*Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou le syndic de la copropriété où prend place l'opération d'économies d'énergie ; ou la personne recevant le service acheté ;

Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.



En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur avec le gestionnaire du réseau (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Fait à

*Le ___ / ___ / ___

*Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire :Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET :

*Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre ; ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de chaleur ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à



* Le ___ / ___ / ____

* Cachet et signature du professionnel

Le cadre D ci-dessous, prenant place après les parties B et C de l'attestation sur l'honneur, est à remplir par le professionnel gestionnaire du réseau si celui-ci est différent du professionnel ayant mis en œuvre le raccordement ; ce dernier remplaçant la partie C de l'attestation sur l'honneur.

D/ Professionnel gestionnaire du réseau

*Nom du signataire :Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET: _____

*Adresse :

Code postal : _____

Ville :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise gestionnaire du réseau, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de chaleur ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie en ce qui concerne le raccordement et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le ___ / ___ / ____

*Cachet et signature du professionnel



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-158

Emetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un émetteur électrique fixe, de type rayonnant ou radiateur, possédant une régulation électronique à fonctions avancées.

Ces fonctions avancées comportent des moyens :

- de détection :
 - détection des ouvertures de fenêtre ;
 - et détection d'absence ;
- d'information :
 - indicateur de consommation ;
- de régulation à faibles dérive et amplitude.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

L'émetteur électrique à régulation électronique possède les fonctions suivantes :

- régulation ayant une amplitude inférieure à 0,3 K et une dérive inférieure à 1 K ;
- détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre par passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel » ;
- détection automatique d'absence intégrée à l'appareil par réduction d'allure et passage progressif jusqu'au mode « éco » ;
- indication de surconsommation par information visuelle du consommateur ayant *a minima* 3 niveaux de consommation basés sur la température de consigne et représentés par des couleurs.

Un émetteur électrique possédant une certification NF Electricité-performance catégorie 3* œil est réputé satisfaire ces exigences.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs émetteurs électrique(s) fixe(s) à régulation électronique à fonctions avancées et les caractéristiques des équipements (amplitude et dérive de la régulation, la présence d'une détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre et passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors gel », la présence d'une détection automatique d'absence réduisant



l'allure et passant progressivement jusqu'au mode « éco », l'indication visuelle de surconsommation à 3 niveaux minimum de consommation basée sur la température de consigne).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements fixes avec leur marque et référence, et la quantité installée. Les caractéristiques des émetteurs sont justifiées soit par la mention, sur la preuve de réalisation de l'opération, de la certification NF Electricité-performance catégorie 3* œil soit par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation attestant de ces caractéristiques.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération et la certification NF Electricité-performance catégorie 3* œil de l'émetteur électrique lorsque celui-ci la possède.

4. Durée de vie conventionnelle

16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par émetteur électrique installé		Nombre d'émetteurs électriques installés	
	Type de logement			
	Maison individuelle	Appartement		
H1	2100	1100	X	
H2	1700	900	N	
H3	1100	600		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-158,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-TH-158 (v. A35.2) : Mise en place d'un émetteur électrique fixe, de type rayonnant ou radiateur,
possédant une régulation électronique à fonctions avancées**

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI

NON

*Type de logements :

Maison individuelle

Appartement

Caractéristiques des émetteurs électriques :

*Les émetteurs électriques à régulation électronique sont :

certifiés NF Electricité performance catégorie 3* œil

Ou à défaut

possèdent les fonctions avancées suivantes :

- régulation ayant une amplitude inférieure à 0,3K et une dérive inférieure à 1 K ;
- détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre par passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel » ;
- détection automatique d'absence, intégrée à l'appareil, par réduction d'allure et passage progressif jusqu'au mode « Eco » ;
- indication de surconsommation par information visuelle du consommateur ayant *a minima* 3 niveaux de consommation basés sur la température de consigne et représentés par des couleurs.

*Marque	*Référence	*Emetteur possédant une certification NF Electricité performance catégorie 3* œil (Si oui indiquer n° de certification)	*Nombre d'émetteurs installés	Puissance électrique en W

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :



ANNEXE 3



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-127

Luminaire d'éclairage général à modules LED

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un luminaire d'éclairage général à modules LED.

On entend par « éclairage général » un éclairage uniforme d'un espace sans tenir compte des nécessités particulières en certains lieux déterminés.

Les installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ne sont pas éligibles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants :

- durée de vie calculée à $25^{\circ}\text{C} \geq 35\,000$ heures pour les secteurs « Hôtellerie, Restauration » et « Commerces de surface inférieure à $400\,\text{m}^2$ » ;
- durée de vie calculée à $25^{\circ}\text{C} \geq 50\,000$ heures pour les secteurs « Bureaux », « Santé », « Enseignement », « Commerces de surface supérieure à $400\,\text{m}^2$ » et autres secteurs non cités ci-dessus ;
- les deux catégories de durée de vie sont associées à une chute de flux lumineux $\leq 20\%$;
- flux lumineux initial total sortant du luminaire $\geq 3\,000\,\text{lm}$;
- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire auxiliaire d'alimentation compris) :
 - ≥ 90 lumens par watt pour les luminaires avec indice de protection aux chocs (IK) égal à 10 ;
 - ≥ 120 lumens par watt pour les autres luminaires ;
 - facteur de puissance $> 0,9$ quelle que soit la puissance ;
- conformité à la norme EN 61000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant inférieur à 25 % ;
- groupe de risque strictement inférieur à « 2 » selon la norme NF EN 60598-1 Luminaires - Partie 1 : exigences générales et essais ;
- le luminaire est pré-équipé pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place des luminaires d'éclairage général à modules LED fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement de l'éclairage effectuée, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude, et datée et signée par le bénéficiaire.

Cette étude dresse l'état des lieux des équipements en place avant rénovation, identifie les besoins afin de garantir le bon éclairage général des locaux et la maîtrise des consommations d'énergie dans le respect des exigences



réglementaires, indique les caractéristiques, le nombre et l'implantation des nouveaux luminaires, indique la puissance installée par m² de surface utile éclairée et dimensionne les économies d'énergie attendues. Le professionnel ou le bureau d'étude dispose d'une qualification « RGE étude » dans le domaine de l'éclairage.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de luminaires à modules LED, la quantité d'équipements installés, leur puissance, leur durée de vie calculée à 25°C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris), leur indice de protection aux chocs (IK) si l'efficacité lumineuse est inférieure à 120 lm/W, leur facteur de puissance, leur taux de distorsion harmonique selon la norme EN 61000-3-2, leur flux lumineux initial total, le groupe de risque selon la norme NF EN 60598-1 et le pré-équipement du luminaire pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné de luminaires identifiés par leur marque et référence ainsi que la puissance de ces luminaires. Elle est complétée dans ce cas par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence mis en place sont des luminaires à modules LED. Ce document précise la durée de vie des luminaires calculée à 25°C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris), leur indice de protection aux chocs (IK) si l'efficacité lumineuse est inférieure à 120 lm/W, leur facteur de puissance, leur taux de distorsion harmonique selon la norme EN 61000-3-2, leur flux lumineux initial total, le groupe de risque selon la norme NF EN 60598-1 et leur pré-équipement pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'étude de dimensionnement de l'éclairage préalable à la mise en place des luminaires d'éclairage général à modules LED et le justificatif de la qualification du professionnel ou du bureau d'étude ayant effectué cette étude.

La déclaration de conformité UE des luminaires est archivée par le demandeur, ainsi que les rapports d'essais justifiant les performances requises, établis par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou par un autre organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour les normes considérées. Les rapports d'essais portent sur toutes les exigences de la fiche CEE et comportent une photographie des luminaires testés ainsi que la référence des luminaires identique à celle utilisée pour la distribution. Les rapports d'essais sont le cas échéant traduits en français à la demande des agents chargés des contrôles.

4. Durée de vie conventionnelle

Secteurs d'activité	Durée de vie conventionnelle (ans)
Hôtellerie-restauration, santé	13
Commerce	11
Bureaux, enseignement et autres	25

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Secteurs	Montant en kWh cumac / watt installé
Hôtellerie - restauration	31
Commerces	36
Bureaux	35
Santé	38
Enseignement	24
Autres	24

X	Puissance totale des luminaires à modules LED installés (P en watt)
	P



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-127,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EQ-127 (v. A35.3) : Mise en place d'un luminaire d'éclairage général à modules LED

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Les installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ne sont pas éligibles.

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteurs (une seule case à cocher) :

Hôtellerie-restauration

Commerces

Bureaux

Santé

Enseignement

Autres

*Puissance des luminaires à modules LED installés :

*Marque et référence du luminaire	*Puissance unitaire (en W) du luminaire à modules LED	*Nombre de luminaires à modules LED	*Puissance totale (W)
*Somme des puissances totales (W)			

*Caractéristiques des luminaires à modules LED installés (paragraphe à dupliquer si les luminaires sont de marques et références différentes) :

*Marque : *Référence :

*Durée de vie des luminaires à modules LED avec une chute de flux lumineux ≤ 20 % : heures

*Efficacité lumineuse (lm/W) :

*Facteur de puissance :

*Flux lumineux initial total du luminaire (lm) :

*Indice de protection aux chocs (IK) si l'efficacité lumineuse est < 120 lm/W :

*Taux de distorsion harmonique sur le courant (en %) :

* L'éclairage à module LED est de groupe de risque « 0 » ou « 1 » : OUI NON

*Le luminaire est pré-équipé pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local : OUI NON

NB1 : l'efficacité lumineuse est égale au flux lumineux total sortant du luminaire divisé par sa puissance totale, y compris les auxiliaires d'alimentation.

NB2 : le taux de distorsion harmonique sur le courant est déterminé conformément à la norme EN 61000-3-2.

NB3 : la durée de vie est déterminée à 25°C.

NB4 : le groupe de risque du luminaire est déterminé selon la norme NF EN 60598-1.

NB5 : La puissance totale à prendre en compte pour le calcul du volume de certificats d'économies d'énergie de l'opération est égale à la somme des puissances totales des luminaires à modules LED mis en place, indiquées dans le tableau ci-dessus.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-121

Chauffe-eau solaire (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants ou neufs en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) ou d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI) pour la production d'eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La superficie hors-tout de capteurs, au sens de la norme ISO 9488, à installer, les besoins annuels en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire, l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau et le taux de couverture solaire T sont déterminés à partir d'une étude de dimensionnement de l'installation réalisée dans les conditions suivantes :

Superficie hors-tout S de capteurs solaires installés	Type d'étude exigée
$S \leq 25 \text{ m}^2$	Etude SOLO, SCHEFF, POLYSUN ou équivalente réalisée par le professionnel ou un bureau d'études indépendant.
$25 \text{ m}^2 < S$	Dimensionnement réalisé par un bureau d'études indépendant « Reconnu Garant pour l'Environnement » pour la réalisation d'études d'installations de production utilisant l'énergie solaire thermique ou d'études d'ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique.

Nonobstant toute définition différente utilisée par les logiciels susmentionnés, le taux de couverture solaire T est défini comme le ratio de l'énergie solaire utile (à la sortie du ballon de stockage pour les CESC ou fournie aux ballons d'appoints pour les CESI et CESCI) sur les besoins en eau chaude sanitaire de soutirage. Il est supérieur à 50 %.

L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'ecoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude, est supérieure ou égale à :

Energie de l'appoint	Profil de soutirage					
	M	L	XL	XXL	3XL	4XL
Electrique à effet Joule	36 %	37 %	38 %	60 %	64 %	64 %
Autre	95 %	100 %	110 %	120 %	120 %	120 %



La mise en place est réalisée par un professionnel possédant une qualification Qualibat ou Qualit'ENR ou équivalente, lui permettant l'installation de système solaire thermique individuel pour les CESI et collectif pour les autres équipements.

Les équipements ont :

- une certification QB dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les départements d'outre-mer ;
- ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes, établies par un organisme localisé dans l'Espace Economique Européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour justifier de l'équivalence à la certification QB dans le domaine d'emploi considéré, le procédé doit comporter, pour les appareils à circulation forcée, *a minima* une certification Solar Keymark « Capteur » ou équivalent et, pour les appareils thermosiphon et les auto-stockeurs, une certification Solar Keymark « Système » ou équivalent, et les justificatifs suivants :

1 / Pour la résistance à l'arrachement :

- seuil de tenue à l'arrachement du vitrage du (des) capteur(s) supérieur ou égal à 3 000 Pa mesuré selon la norme d'essai ISO 9806, obtenu par un laboratoire accrédité conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17065 ;
- note de calcul réalisée selon les Eurocodes par un bureau d'études indépendant validant la tenue des fixations vis-à-vis des charges mécaniques, climatiques et sismiques de la zone d'installation de l'équipement.

2 / Pour la corrosion, un rapport d'étude d'un organisme tiers certifié ISO 9001 validant :

- la tenue à la corrosion des matériaux aux atmosphères extérieures définies dans la norme NF P 24-351, soit *a minima* de type E17 en ce qui concerne le châssis, la visserie et le système de fixation et *a minima* de type E16 pour le capteur et le ballon de stockage ;
- la compatibilité des matériaux face aux environnements extérieurs spécifiques en outre-mer, par une étude du couple électrochimique induit par l'assemblage de ces matériaux.

La certification porte :

- soit sur la globalité du système pour les CESI de type appareils auto-stockeurs et appareils monoblocs à thermosiphon ;
- soit sur les capteurs solaires thermiques pour les installations solaires à circulation forcée.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) ou collectif à appoint individualisé (CESCI) ou centralisé (CESC), la superficie hors-tout totale posée de capteurs solaires thermiques et l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau du chauffe-eau.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et la superficie hors-tout totale des capteurs solaires thermiques posés, et elle est complétée par un (des) document(s) issu(s) du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est un chauffe-eau solaire individuel (CESI) ou un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI) et mentionne l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau du chauffe-eau. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après la date de fin de validité.



Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- l'avis de certification QB susmentionné ou les pièces justifiant de son équivalence ;
- l'étude de dimensionnement de l'installation et la décision de qualification du prestataire l'ayant réalisée lorsque cette qualification est requise ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zones géographiques	Types de chauffe-eau solaire	Montant en kWh cumac
Réunion, Mayotte, Guyane, Guadeloupe, Martinique	CESI et CES collectif à appoint individualisé	0,148 x B x T
	CES collectif à appoint centralisé	0,086 x B x T

B : besoin annuel en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire, exprimé en kWh par an et issu de l'étude de dimensionnement.

T : taux de couverture solaire de l'installation déterminé dans l'étude de dimensionnement et tel que $50 < T \leq 100$. Pour toute valeur de T supérieure ou égale à 90 %, le taux de couverture T sera pris égal à 90 %.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-121,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-121 (v. A35.3) : Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) ou d'un chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC) ou à appoint individualisé (CESCI) pour la production d'eau chaude sanitaire

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Type de chauffe-eau solaire (une seule case à cocher) :

chauffe-eau solaire individuel (CESI)

chauffe-eau solaire collectif à appoint individualisé (CESCI)

chauffe-eau solaire collectif à appoint centralisé (CESC)

Caractéristiques du chauffe-eau solaire :

L'équipement a des caractéristiques de performance validées par la marque de certification QB dont le domaine d'emploi de l'avis technique couvre explicitement les départements d'outre-mer, ou équivalente attestant la résistance à l'arrachement et la corrosion ainsi que la compatibilité des matériaux du produit.

La certification porte :

- soit sur la globalité du système pour les CESI de type appareils auto-stockeurs et appareils monoblocs à thermosiphon ;
- soit sur les capteurs solaires thermiques pour les installations solaires à circulation forcée.

Nombre d'appareils :

*Superficie hors-tout totale de capteurs solaires posés (m²) :

À ne remplir que si les marques et références des équipements installés ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Le dimensionnement de l'installation a fait l'objet :

d'une étude de type SOLO, SCHEFF, POLYSUN ou équivalente réalisée par le professionnel ou un bureau d'études indépendant si la superficie hors-tout de capteurs solaires est inférieure ou égale à 25 m² ;

d'une étude réalisée par un bureau d'études indépendant « Reconnu Garant pour l'Environnement » pour la réalisation d'études d'installations de production utilisant l'énergie solaire thermique ou d'études d'ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique si la superficie hors-tout de capteurs solaires est supérieure à 25 m².

Les données suivantes sont issues de l'étude de dimensionnement :

*Besoin annuel en eau chaude sanitaire exprimé en kWh :

*Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau exprimée en % :

L'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau est définie par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude.



*Taux de couverture par l'énergie solaire de l'installation exprimé en % :

Taux de couverture par l'énergie solaire de l'assiette d'eau chaude sanitaire

Le taux de couverture par l'énergie solaire est défini comme le ratio de l'énergie solaire utile (à la sortie du ballon de stockage pour les CESC ou fournie aux ballons d'appoints pour les CESI et CESCI) sur les besoins en eau chaude sanitaire de soutirage. Ce taux est supérieur à 50%.

La mise en place est réalisée par un professionnel possédant une qualification Qualibat ou Qualit'ENR ou équivalente, lui permettant l'installation de système solaire thermique individuel pour les CESI et collectif pour les autres équipements.

Identité du professionnel titulaire de la qualification ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de la présente attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET : _____



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-127

Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant.

2. Dénomination

Raccordement d'un bâtiment tertiaire existant à un réseau de chaleur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la puissance souscrite ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ;
- la désignation, l'adresse et la surface chauffée desservie par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Si la puissance souscrite est inférieure ou égale à 400 kW :

Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée			Zone climatique	Surface chauffée (en m ²)
Secteur	Usage de la chaleur du réseau			
	Chauffage	Chauffage et eau chaude sanitaire		
Bureaux	480	510		
Enseignement	310	360		
Santé	400	540		
Commerces	370	420		
Hôtellerie/Restauration	540	680		
Autres	310	330		

Si la puissance souscrite est strictement supérieure à 400 kW :

Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée			Zone climatique	Surface chauffée (en m ²)
Secteur	Usage de la chaleur du réseau			
	Chauffage	Chauffage et eau chaude sanitaire		
Bureaux	370	390		
Enseignement	240	270		
Santé	310	410		
Commerces	280	320		
Hôtellerie/Restauration	410	520		
Autres	240	260		

La surface prise en compte est la surface chauffée du ou des bâtiments tertiaires du secteur concerné raccordés au réseau de chaleur.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-127 (v. A35.3) : Raccordement d'un bâtiment tertiaire existant à un réseau de chaleur

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

*Date d'achèvement de l'opération (date de prise d'effet du contrat ou de première livraison de chaleur spécifiée au contrat) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat) :/...../.....

Référence du contrat :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

- Bureaux Enseignement Hôtellerie /Restauration
 Santé Commerces Autres secteurs

*Surface totale chauffée (m²) :

*Usage de la chaleur (une seule case à cocher) :

- Chauffage
 Chauffage + Eau chaude sanitaire

*Puissance souscrite (en kW) :

* Le bâtiment a été raccordé au réseau de chaleur avant la réalisation de cette opération : Oui Non

*Nom du réseau (ex : quartier(s) ou ville(s) desservis) :

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire : _____

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN en cochant cette case : (mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Complément d'adresse :

*Code postal : _____

*Ville :

Pays :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

*Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :



- Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou le syndic de la copropriété où prend place l'opération d'économies d'énergie ou la personne recevant le service acheté ;
- Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur avec le gestionnaire du réseau (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Fait à

*Le ___ / ___ / ___

*Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET : -----

*Adresse :

*Code postal : -----

*Ville :

Téléphone : -----

Mobile : -----

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise :

- ayant mis en œuvre ; ou
- ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de chaleur ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.



Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le ___ / ___ / ___

*Cachet et signature du professionnel

Le cadre D ci-dessous, prenant place après les parties B et C de l'attestation sur l'honneur, est à remplir par le professionnel gestionnaire du réseau si celui-ci est différent du professionnel ayant mis en œuvre le raccordement ; ce dernier remplaçant la partie C de l'attestation sur l'honneur.

D/ Professionnel gestionnaire du réseau

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET :

*Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise gestionnaire du réseau, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment les extraits d'intérêts du contrat de fourniture de chaleur ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie en ce qui concerne le raccordement et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

*Le ___ / ___ / ___

*Cachet et signature du professionnel.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-139

Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant : activité correspondant à la zone d'implantation du groupe de production de froid.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer un fluide caloporteur (e.g. de l'eau), sur site, pour le chauffage du bâtiment, la production d'eau chaude sanitaire ou un besoin en procédé.

Est exclu de l'opération tout système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'air.

La mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid de secours ou sur une pompe à chaleur n'est pas éligible à cette opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La fiche s'applique au groupe de production de froid par compression mécanique utilisant un fluide frigorigène, circulant en circuit fermé, dont la température d'évaporation est inférieure ou égale à 18°C.

La mise en place du système de récupération de chaleur fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude. Elle vise à évaluer les économies d'énergie attendues, via la chaleur récupérée, au regard des installations de production de froid et des besoins de chaleur mais également à démontrer la bonne adaptation entre les besoins de froid et la production de froid puis entre le système de récupération de chaleur et les besoins de chaud en présentant les calculs et leurs hypothèses.

L'étude de dimensionnement définit une période représentative des besoins de chaleur et des besoins de froid qui ne peut pas être inférieure à 24h et qui considère les usages, a minima, sur les deux dernières années, les arrêts de saisonnalité ainsi que de la concomitance des besoins tertiaires de froid et des besoins de chaleur. Il en est déduit sur cette base une durée annuelle.

L'étude de dimensionnement comporte les éléments suivants :

a) l'identification de l'opération :

- i. la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- ii. l'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire.



b) la description des caractéristiques techniques des équipements suivants :

- i. des installations de production de froid : marques, références, usage(s) du froid, puissances frigorifique (évaporateurs) et électrique (compresseurs) installées, température d'évaporation du fluide frigorigène, durées de fonctionnement annuel des compresseurs, sur la période représentative ;
- ii. des systèmes de récupération de chaleur : équipements (condenseur, désurchauffeur et/ou refroidissement d'huile), pompes ou ventilateurs de distribution, longueur du circuit de distribution, éventuels stockages, etc. accompagné d'un schéma simplifié de l'installation, marques et références des systèmes, usage(s) de la chaleur, puissance, température, durées annuelles d'utilisation de la chaleur sur la période représentative.

La description des équipements précisera les équipements existants avant l'étude de dimensionnement et ceux qui sont mis en place dans le cadre de l'opération.

c) la justification et le dimensionnement de l'opération :

- i. la justification de l'usage et de la puissance installée du système de production de froid au regard des besoins en froid ainsi que de la durée moyenne de fonctionnement annuel des compresseurs frigorifiques, sur la période représentative dans le cas de compresseurs existants et sur la durée moyenne prévisionnelle dans le cas de compresseurs neufs ;
- ii. la nature des besoins de chaleur à couvrir pour les usages : procédés, eau chaude sanitaire ou chauffage des locaux ;
- iii. pour chacun des besoins de chaleur à couvrir :
 - la puissance thermique à couvrir,
 - la température demandée,
 - la durée annuelle du besoin de chaleur sur la base de la période représentative.

Ainsi, pour les besoins de chaleur, l'étude précise :

- la somme des puissances thermiques unitaires à couvrir,
 - la moyenne pondérée des durées annuelles des besoins unitaires affectée des puissances respectives (c'est-à-dire $(d_1 * P_1 + \dots + d_n * P_n) / (P_1 + \dots + P_n)$).
- iv. la simultanéité des besoins en froid et des besoins de chaleur sur la période représentative ;
 - v. la justification du bon dimensionnement du système de récupération de chaleur au regard des besoins de chaleur à couvrir et de la simultanéité avec les besoins en froid, qui précise en particulier :
 - la puissance maximale de réjection de l'installation de production de froid ;
 - $P_{\text{déjà récupérée}}$ en kW (thermique) qui est la puissance thermique déjà récupérée par un ou plusieurs systèmes de récupération de chaleur sur le groupe de production de froid concerné par l'opération ;
 - la puissance thermique du système de récupération de chaleur ;
 - $P_{\text{récupérée}}$ en kW (thermique) qui est le minimum entre la puissance thermique du système de récupération de chaleur et la somme des puissances thermiques à couvrir ;
 - Pcompresseur(s) en kW (électrique) qui est la somme des puissances électriques nominales indiquées sur les plaques du ou des compresseur(s) raccordé(s) au système de récupération de chaleur ou à défaut celles indiquées sur un document issu du fabricant.
 - vi. une évaluation des économies d'énergie attendues, sur une période annuelle.



La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid et la puissance du système de récupération de chaleur en kW thermique.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place, sur un groupe de production de froid, d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de récupération de chaleur et mentionnant sa puissance en kW thermique.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place du système de récupération de chaleur répondant aux attendus ci-dessus.

Dans le cas où la récupération de chaleur nécessiterait l'installation de plusieurs systèmes de récupération de chaleur, la fiche sera utilisée à plusieurs reprises.

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant de certificats (M), en kWh cumac	=	Durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée (D), en heures	X	Facteur multiplicatif	X	Puissance thermique récupérée en kW
M	=	D	X	9,9	X	P _{récupérée} limitée à (2 x P _{compresseurs}) – P _{déjà récupérée}

Avec, les données suivantes déterminées dans l'étude de dimensionnement préalable, notamment dans ses parties bi, bii, ciii, cv :

- La durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée (D) est le minimum entre la moyenne pondérée des durées annuelles des besoins unitaires affectée des puissances respectives (c'est-à-dire $(d_1 * P_1 + \dots + d_n * P_n) / (P_1 + \dots + P_n)$) et la durée moyenne de fonctionnement annuel des compresseurs frigorifiques ;
- La puissance thermique récupérée (P_{récupérée}) est le minimum entre la puissance thermique du système de récupération de chaleur et la somme des puissances thermiques à couvrir ;
- La puissance thermique déjà récupérée (P_{déjà récupérée}) est la puissance thermique déjà récupérée par un ou plusieurs systèmes de récupération de chaleur sur le groupe de production de froid concerné par l'opération ;
- La puissance électrique des compresseurs (P_{compresseur(s)}) est la somme des puissances nominales indiquées sur les plaques du ou des compresseur(s) raccordé(s) au système de récupération de chaleur ou, à défaut, celles indiquées sur un document issu du fabricant du ou des compresseur(s).

Nota 1 : Lorsque le groupe de production de froid est une installation frigorifique à deux étages, alors :

- Pour des compresseurs compound (un (des) compresseur(s) assurant les 2 niveaux de pressions d'aspiration) ou booster (un (des) compresseur(s) basse pression (BP) et un (des) compresseur(s) haute pression (HP)) alors P_{compresseur(s)} est la somme des puissances électriques nominales des compresseurs BP et HP ;



- Pour des compresseurs en cascades (2 fluides frigorigènes différents et/ou présence d'un échangeur intermédiaire faisant évaporateur de la partie HP et condenseur de la partie BP) alors $P_{\text{compresseur(s)}}$ est la somme des puissances électriques nominales du (des) seul(s) compresseur(s) HP.

Nota 2 : Si $P_{\text{récupérée}}$ excède la limite imposée dans le tableau ci-dessus ($(2 \times P_{\text{compresseur(s)}}) - P_{\text{déjà récupérée}}$), le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est effectué en considérant que $P_{\text{récupérée}}$ est égale à $((2 \times P_{\text{compresseur(s)}}) - P_{\text{déjà récupérée}})$.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-139,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-139 (v. A35.3) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer un fluide caloporteur (e.g. de l'eau), sur site, pour le chauffage du bâtiment, la production d'eau chaude sanitaire ou un besoin en procédé.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

* Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal : ___ - ___

Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* Référence du système de récupération de chaleur :(un seul système par opération)

* Présence de système(s) de récupération de chaleur existant(s) : OUI NON

* Le groupe de production de froid fonctionne par compression mécanique et la température d'évaporation du fluide frigorigène est inférieure ou égale à 18°C : OUI NON

*⁽¹⁾Durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée (D) : D =heures

*⁽¹⁾⁽²⁾Puissance électrique du ou des compresseur(s) frigorifique(s) : P_{compresseur(s)} = kW

*⁽¹⁾Puissance thermique récupérée : P_{récupérée (thermique)} = kW

*⁽¹⁾Puissance thermique déjà récupérée sur le groupe de production de froid : P_{déjà récupérée (thermique)} = kW

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement préalable de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Référence de l'étude de dimensionnement :

*Date de l'étude de dimensionnement préalable :/...../.....

Caractéristiques du système de récupération de chaleur installé : (A ne remplir que si ces caractéristiques du système de récupération de chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération)

*Marque(s) :

*Référence(s) :

*Puissance du système de récupération de chaleur : kW

Rappel : Ne sont pas éligibles à cette opération : (i) un système de récupération de chaleur mis en place sur un groupe de production de froid de secours ou sur une pompe à chaleur, (ii) un groupe de production de froid utilisant un fluide frigorigène dont la température d'évaporation est supérieure à 18°C. (iii) un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'air.

¹ Données de l'étude de dimensionnement préalable. Les définitions sont précisées dans la fiche de l'opération standardisée BAR-TH-139.

² Aucune autre information que la puissance nominale plaquée ou à défaut celle fournie sur justificatif du fabricant n'est utilisable dans la fiche CEE (par exemple, les valeurs d'intensité ne sont pas applicables).



ANNEXE 4



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-117

Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid

1. Secteur d'application

Industrie : activité correspondant à la zone d'implantation du groupe de production de froid.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer un fluide caloporteur (e.g. de l'eau), sur site.

Est exclu de l'opération tout système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'air.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche standardisée IND-BA-112 si le groupe de production de froid est connecté à la tour aéroréfrigérante.

La mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid de secours ou sur une pompe à chaleur n'est pas éligible à cette opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La fiche s'applique au groupe de production de froid par compression mécanique utilisant un fluide frigorigène, circulant en circuit fermé, dont la température d'évaporation est inférieure ou égale à 18°C.

La mise en place du système de récupération de chaleur fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude. Elle vise à évaluer les économies d'énergie attendues, via la chaleur récupérée, au regard des installations de production de froid et des besoins de chaleur mais également à démontrer la bonne adaptation entre les besoins de froid et la production de froid puis entre le système de récupération de chaleur et les besoins de chaud en présentant les calculs et leurs hypothèses.

L'étude de dimensionnement définit une période représentative des besoins de chaleur et des besoins de froid qui ne peut pas être inférieure à 24h et qui considère les usages, a minima, sur les deux dernières années, les arrêts de saisonnalité ainsi que de la concordance des besoins industriels de froid et des besoins de chaleur. Il en est déduit sur cette base une durée annuelle.

L'étude de dimensionnement comporte les éléments suivants :

- a) l'**identification de l'opération** :
 - i. la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
 - ii. l'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire.



b) la description des caractéristiques techniques des équipements suivants :

- i. des installations de production de froid : marques, références, usage(s) du froid, puissances frigorifique (évaporateurs) et électrique (compresseurs) installées, température d'évaporation du fluide frigorigène, durées de fonctionnement annuel des compresseurs, sur la période représentative ;
- ii. des systèmes de récupération de chaleur : équipements (condenseur, désurchauffeur et/ou refroidissement d'huile), pompes ou ventilateurs de distribution, longueur du circuit de distribution, éventuels stockages, etc. accompagné d'un schéma simplifié de l'installation, marques et références des systèmes, usage(s) de la chaleur, puissance, température, durées annuelles d'utilisation de la chaleur sur la période représentative.

La description des équipements précisera les équipements existants avant l'étude de dimensionnement et ceux qui sont mis en place dans le cadre de l'opération.

c) la justification et le dimensionnement de l'opération :

- i. la justification de l'usage et de la puissance installée du système de production de froid au regard des besoins en froid ainsi que de la durée moyenne de fonctionnement annuel des compresseurs frigorifiques, sur la période représentative dans le cas de compresseurs existants et sur la durée moyenne prévisionnelle dans le cas de compresseurs neufs ;
- ii. la nature des besoins de chaleur à couvrir pour les usages : procédés, eau chaude sanitaire ou chauffage des locaux ;
- iii. pour chacun des besoins de chaleur à couvrir :
 - la puissance thermique à couvrir,
 - la température demandée,
 - la durée annuelle du besoin de chaleur sur la base de la période représentative.

Ainsi, pour les besoins de chaleur, l'étude précise :

- la somme des puissances thermiques unitaires à couvrir,
- la moyenne pondérée des durées annuelles des besoins unitaires affectée des puissances respectives (c'est-à-dire $(d_1 \cdot P_1 + \dots + d_n \cdot P_n) / (P_1 + \dots + P_n)$).

- iv. la simultanéité des besoins en froid et des besoins de chaleur sur la période représentative ;
- v. la justification du bon dimensionnement du système de récupération de chaleur au regard des besoins de chaleur à couvrir et de la simultanéité avec les besoins en froid, qui précise en particulier :
 - la puissance maximale de réjection de l'installation de production de froid ;
 - $P_{\text{déjà récupérée}}$ en kW (thermique) qui est la puissance thermique déjà récupérée par un ou plusieurs systèmes de récupération de chaleur sur le groupe de production de froid concerné par l'opération ;
 - la puissance thermique du système de récupération de chaleur ;
 - $P_{\text{récupérée}}$ en kW (thermique) qui est le minimum entre la puissance thermique du système de récupération de chaleur et la somme des puissances thermiques à couvrir ;
 - $P_{\text{compresseur(s)}}$ en kW (électrique) qui est la somme des puissances électriques nominales indiquées sur les plaques du ou des compresseur(s) raccordé(s) au système de récupération de chaleur ou à défaut celles indiquées sur un document issu du fabricant.



vi. une évaluation des économies d'énergie attendues, sur une période annuelle.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid et la puissance du système de récupération de chaleur en kW thermique.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place, sur un groupe de production de froid, d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de récupération de chaleur et mentionnant sa puissance en kW thermique.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place du système de récupération de chaleur répondant aux attendus ci-dessus.

Dans le cas où la récupération de chaleur nécessiterait l'installation de plusieurs systèmes de récupération de chaleur, la fiche sera utilisée à plusieurs reprises.

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant de certificats (M), en kWh cumac	=	Durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée (D), en heures	X	Facteur multiplicatif	X	Puissance thermique récupérée en kW
M	=	D	X	9,9	X	P _{récupérée} limitée à (2 x P _{compresseurs}) – P _{déjà récupérée}

Avec, les données suivantes déterminées dans l'étude de dimensionnement préalable, notamment dans ses parties bi, bii, ciii, cv :

- La durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée (D) est le minimum entre la moyenne pondérée des durées annuelles des besoins unitaires affectée des puissances respectives (c'est-à-dire $(d_1 * P_1 + \dots + d_n * P_n) / (P_1 + \dots + P_n)$) et la durée moyenne de fonctionnement annuel des compresseurs frigorifiques ;
- La puissance thermique récupérée (P_{récupérée}) est le minimum entre la puissance thermique du système de récupération de chaleur et la somme des puissances thermiques à couvrir ;
- La puissance thermique déjà récupérée (P_{déjà récupérée}) est la puissance thermique déjà récupérée par un ou plusieurs systèmes de récupération de chaleur sur le groupe de production de froid concerné par l'opération ;
- La puissance électrique des compresseurs (P_{compresseur(s)}) est la somme des puissances nominales indiquées sur les plaques du ou des compresseur(s) raccordé(s) au système de récupération de chaleur ou, à défaut, celles indiquées sur un document issu du fabricant du ou des compresseur(s).

Nota 1 : Lorsque le groupe de production de froid est une installation frigorifique à deux étages, alors :

- Pour des compresseurs compound (un (des) compresseur(s) assurant les 2 niveaux de pressions d'aspiration) ou booster (un (des) compresseur(s) basse pression (BP) et un (des) compresseur(s) haute pression (HP)) alors P_{compresseur(s)} est la somme des puissances nominales des compresseurs BP et HP ;



- Pour des compresseurs en cascades (2 fluides frigorigènes différents et/ou présence d'un échangeur intermédiaire faisant évaporateur de la partie HP et condenseur de la partie BP) alors $P_{\text{compresseur(s)}}$ est la somme des puissances électriques nominales du (des) seul(s) compresseur(s) HP.

Nota 2 : Si $P_{\text{récupérée}}$ excède la limite imposée dans le tableau ci-dessus ($(2 \times P_{\text{compresseur(s)}}) - P_{\text{déjà récupérée}}$), le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est effectué en considérant que $P_{\text{récupérée}}$ est égale à $((2 \times P_{\text{compresseur(s)}}) - P_{\text{déjà récupérée}})$.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-117,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-UT-117 (v. A35.4) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer un fluide caloporteur (e.g. de l'eau), sur site.

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

* Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal : ___ - ___

*Ville :

* Référence du système de récupération de chaleur : (*un seul système par opération*)

* Présence de système(s) de récupération de chaleur existant(s) : OUI NON

* Le groupe de production de froid fonctionne par compression mécanique et la température d'évaporation du fluide frigorigène est inférieure ou égale à 18°C : OUI NON

*⁽¹⁾Durée annuelle d'utilisation de la chaleur récupérée (D) : D = heures

*⁽²⁾Puissance électrique du ou des compresseur(s) frigorifique(s) : P_{compresseur(s)} = kW

*⁽¹⁾Puissance thermique récupérée : P_{récupérée (thermique)} = kW

*⁽¹⁾Puissance thermique déjà récupérée sur le groupe de production de froid : P_{déjà récupérée (thermique)} = kW

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement préalable de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale : *Numéro SIREN :

*Référence de l'étude de dimensionnement :

*Date de l'étude de dimensionnement préalable :/...../.....

Caractéristiques du système de récupération de chaleur installé : (*A ne remplir que si ces caractéristiques du système de récupération de chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération*)

*Marque(s) :

*Référence(s) :

* Puissance du système de récupération de chaleur : kW

Rappel : Ne sont pas éligibles à cette opération : (i) un système de récupération de chaleur mis en place sur un groupe de production de froid de secours, ou sur une pompe à chaleur, (ii) les opérations relevant de la fiche standardisée IND-BA-112 si le groupe de production de froid est connecté à une tour aéroréfrigérante, (iii) un groupe de production de froid utilisant un fluide frigorigène dont la température d'évaporation est supérieure à 18°C, (iv) un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer de l'air.

¹ Données de l'étude de dimensionnement préalable. Les définitions sont précisées dans la fiche de l'opération standardisée IND-UT-117.

² Aucune autre information que la puissance nominale plaquée ou à défaut celle fournie sur justificatif du fabricant n'est utilisable dans la fiche CEE (par exemple, les valeurs d'intensité ne sont pas applicables).



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-134

Système de mesurage d'indicateurs de performance énergétique

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de mesurage d'Indicateurs de Performance Energétique (IPE) sur un ou plusieurs équipements ou ensembles d'équipements constituant un usage énergétique.

Ce système a pour fonction :

- de mesurer, relever et conserver les données nécessaires au calcul des IPE ;
- de communiquer vers l'utilisateur les résultats obtenus afin de réaliser un suivi des IPE ;
- d'alerter l'utilisateur en cas de dérive des IPE.

Sont éligibles à l'opération les systèmes de mesurage mis en place sur les équipements ou ensembles d'équipements constituant un des usages énergétiques suivants : production et distribution de chaleur, production et distribution d'air comprimé, production et distribution de froid, procédé industriel thermique ou électrique, autres systèmes motorisés.

Un même équipement ne peut pas faire l'objet de plusieurs demandes de certificats d'économies d'énergie sauf lorsque l'équipement considéré utilise plusieurs énergies de manière concomitante, sous réserve que la somme des puissances nominales utilisées pour chaque demande ne dépasse pas la puissance nominale de l'ensemble de l'installation. La présente opération peut alors être utilisée indépendamment pour chacune des énergies utilisées.

Les systèmes de mesurage d'indicateurs de performance énergétique mis en place sur les équipements de secours ne sont pas éligibles à l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Un système de mesurage se compose de plusieurs éléments : les appareils de mesure, les moyens de relevé et d'historisation et les moyens de calcul et d'affichage des données. Ces éléments peuvent être existants à condition de s'assurer du bon fonctionnement des éléments existants et de leur compatibilité avec les nouveaux éléments du système de mesurage mis en place. Les éléments ajoutés en complément de l'existant doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les nouveaux éléments de mesure (appareils de mesure, moyens de relevé et d'historisation) font l'objet d'une acquisition par le bénéficiaire de l'opération ;
- Le logiciel de gestion énergétique est acquis par le bénéficiaire ou fait l'objet d'une location ou d'un abonnement. Les outils de bureautique classique type « tableau » ne sont pas considérés comme logiciel de gestion énergétique.

La puissance nominale d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements constituant un usage énergétique faisant l'objet de mesures nécessaires au calcul d'un IPE est strictement inférieur à 10 MW.



Les IPE sont calculés sous forme d'une fonction dépendant d'une part de la mesure de la consommation d'énergie d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements constituant un usage énergétique et d'autre part de la mesure de la production ou le niveau de service assuré par l'équipement ou l'ensemble d'équipements constituant un usage énergétique sur une même période de temps.

La mise en place d'un système de mesurage d'Indicateurs de Performance Energétique fait l'objet avant l'engagement de l'opération d'une étude, préalable à l'intégration du système de mesurage sur le site concerné par l'opération, réalisée par un professionnel ou un bureau d'étude. Cette étude identifie les usages énergétiques et décrit les équipements constituant chacun de ces usages. Elle décrit le système de mesurage adapté à chaque usage, les indicateurs de performances pertinentes pour le suivi des équipements, les moyens de mesurage installés (existants et nouveaux) et les modalités d'exploitation et de restitution des données collectées. Elle reprend a minima les étapes 1 à 6 du plan de mesurage et de surveillance défini dans la norme NF EN 17267.

Le système doit permettre, en fonction de l'usage énergétique, de calculer à minima les indicateurs suivants :

Procédé industriel thermique ou électrique	Rendement (kWh/Unité de production)
Production et/ou distribution de chaleur	Rendement spécifique de chauffage (%)
Production et/ou distribution d'air comprimé	Consommation d'énergie spécifique (Wh/Nm ³)
Production et/ou distribution de froid	COP (kWh _{froid} /kWh _{elec})
Autres systèmes motorisés*	Rendement (%)

*Cette catégorie concerne les systèmes motorisés autres que la production de froid et d'air comprimé (pompes, broyeurs, ventilateurs, convoyeurs...).

Le système de mesurage permet de mesurer et collecter les consommations d'énergie et les données de production d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements constituant les IPE à un pas de temps inférieur ou égal à 10 minutes. Pour l'usage « Procédé industriel thermique ou électrique » uniquement, le pas de collecte de l'unité de production peut être porté à une journée.

La collecte de consommations issues des compteurs de fournisseurs d'énergie pour le calcul d'IPE n'est pas éligible.

Les informations et statistiques restituées par le système de mesurage d'IPE et portées à la connaissance de l'utilisateur comprennent a minima les éléments suivants :

- affichage des IPE sur l'intervalle de temps entre deux pas de délivrance ;
- possibilité d'accès par l'utilisateur à différents cumuls des IPE (heure / journée / semaine / mois / année) ;
- historique de tous les cumuls, disponible sur une année glissante ;
- historique des cumuls, pour une durée supérieure ou égale à la journée, disponible pendant la durée du contrat de location du logiciel ou à défaut la durée de vie conventionnelle (6 ans) ;
- réalisation de calculs statistiques pertinents (moyenne, valeur minimale, valeur maximale) sur les différents cumuls des IPE ;
- élaboration de synthèses sous forme de rapports périodiques de suivi des IPE ;
- la comparaison des IPE à des valeurs de référence et à des seuils. A minima, la comparaison est effectuée par rapport à des statistiques de consommations extraites de l'historique disponible. En cas de dépassement d'un seuil fixé, le système de mesurage émet une alarme explicite (par exemple SMS, courriel, notification...).

Le système de mesurage permet l'affichage des IPE sur au moins un support numérique tel que :

- écran dédié ;



- site web ;
- tablette ou Smartphone (applications) ;
- application logicielle dédiée.

La mise en place est réalisée par un professionnel. Lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, le bon fonctionnement du système de mesurage et la comptabilité des équipements devront être attestés par le professionnel fournit les équipements de mesures et/ou le logiciel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un système de mesurage et de suivi d'Indicateurs de Performance Energétique (IPE) pour un ou plusieurs équipements ou ensembles d'équipements constituant un usage énergétique ;
- l'acquisition des éléments de mesure (appareils de mesure, moyens de relevé et d'historisation) ;
- en cas d'acquisition du logiciel de gestion énergétique, l'achat de ce dernier ;
- les usages énergétiques concernés (Procédé industriel thermique ou électrique, Production et/ou distribution de chaleur, Production et/ou distribution d'air comprimé...), et les puissances nominales (en kW) de chaque équipement constituant un usage énergétique faisant l'objet des mesures.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le rapport de l'étude préalable à l'intégration du système de mesurage sur le site concerné par l'opération daté et signé par le professionnel ou le bureau d'étude l'ayant établi ;
- un descriptif du logiciel de gestion énergétique issu du fabricant ou de l'installateur indiquant la présence des fonctions détaillées dans la présente fiche et portant sur :
 - le traitement des données nécessaires au calcul des IPE ;
 - l'affichage des IPE, de leurs cumuls et de leurs historiques ainsi que les modalités d'affichage et les moyens utilisés ;
 - l'alerte de l'utilisateur en cas de dérive des IPE et les moyens d'alertes ;
 - la communication de synthèses sous forme de rapports périodiques.
- le contrat dans le cas d'une location ou d'un abonnement du logiciel de gestion énergétique, avec mention de la durée ;
- un descriptif des instruments de mesure mis en place par équipement ou ensembles d'équipements permettant le calcul des IPE. Ce descriptif indique pour chaque instrument de mesure :
 - sa marque et référence
 - le nombre d'instruments de mesure,
 - la grandeur physique mesurée
 - l'équipement concerné par la mesure ;
 - son caractère existant ou neuf ;
 - Pour les instruments de mesures existants, un inventaire de ces équipements précisant leur utilisation, les mesures effectuées, leur emplacement, la vérification de leur bon fonctionnement, que la fréquence des relevés est adaptée à la grandeur mesurée et que les résultats et les valeurs obtenus sont plausibles. Cet inventaire est établi, daté et signé par l'intervenant, par le responsable d'exploitation ou est documenté au sein d'un enregistrement du système de management de la qualité
- un rapport de suivi des IPE issu du logiciel, daté et signé par le bénéficiaire et basé sur un historique des données de fonctionnement d'au moins un mois, mentionnant le(s) équipement(s) ou usage(s) énergétique(s) faisant l'objet d'un suivi de leurs IPE par le système de mesurage mis en place. Pour chaque système de mesurage d'IPE valorisé, le rapport fait apparaître le suivi de l'IPE et une comparaison entre l'IPE réel et des valeurs de référence et des seuils.
- un tableau récapitulatif, pour chacun des usages couverts par un ou des IPE, mentionnant :
 - l'usage énergétique concerné (procédé industriel thermique ou électrique, production et/ou distribution de chaleur, production et/ou distribution d'air comprimé...) ;



- la puissance nominale de l'équipement constituant un usage énergétique faisant l'objet des mesures ;
- le type d'équipement (brûleurs, moteurs, compresseur...) et les informations permettant son identification sur le site (exemples : moteur 1 process 1, compresseur A groupe froid bâtiment 3) ;
- l'IPE concerné (rendement, rendement spécifique chauffage, consommation d'énergie spécifique ou COP) et le pas de collecte.

4. Durée de vie conventionnelle

6 ans

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par kW	Mode de fonctionnement du site industriel	Coefficient multiplicateur	Puissance nominale P en kW	Facteur correctif F
29,4	X	1x8h, avec ou sans arrêt le week-end	1	
		2x8h, avec ou sans arrêt le week-end	2,2	X
		3x8h avec arrêt le week-end	3	
		3x8h sans arrêt le week-end	4,2	X

P est la puissance nominale (en kW) de l'ensemble des équipements faisant l'objet d'un suivi d'un indicateur de performance énergétique (IPE). Ainsi, lorsque la mesure est effectuée sur un ensemble d'équipements, la puissance nominale P à considérer est la somme des puissances nominales des équipements instrumentés. La puissance nominale est la puissance indiquée sur la plaque du ou des équipements ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant. Pour un équipement thermodynamique, la puissance à considérer est la puissance électrique nominale.

Le facteur correctif F est lié à la durée du contrat de location du logiciel de gestion énergétique. Il est déterminé en se référant au tableau ci-dessous. En cas d'achat ou d'abonnement d'une durée supérieure à 6 ans, le facteur correctif à prendre en compte est égal à 5,45.

Facteur correctif F	
Durée du contrat (années)	Valeur du facteur correctif
1	1
2	1,96
3	2,89
4	3,78
5	4,63
6	5,45



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-134,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-UT-134 (v. A35.2) : Mise en place d'un système de mesurage d'Indicateurs de Performance Énergétique (IPE) sur un ou plusieurs équipements ou ensembles d'équipements constituant un usage énergétique

* Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) :/...../.....

* Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

* Référence de la facture :

* N° du site des travaux :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : Oui Non

* Le système installé permet :

- de mesurer, relever et conserver les données nécessaires au calcul des Indicateurs de Performance Énergétique :

Oui Non

- de communiquer vers l'utilisateur les résultats obtenus afin de réaliser un suivi des IPE : Oui Non

- d'alerter l'utilisateur en cas de dérive des IPE : Oui Non

NB : La collecte de consommations issues des compteurs de fournisseurs d'énergie pour le calcul d'IPE n'est pas éligible.

* Usage énergétique couvert par le système de mesurage IPE :

Procédé industriel thermique ou électrique

Production et/ou distribution de chaleur

Production et/ou distribution d'air comprimé

Production et/ou distribution de froid

Autres systèmes motorisés (par exemple pompes, broyeurs, ventilateurs, convoyeurs...)

* Indicateur de performance retenu :

* Unité :

* Le système de mesurage permet de mesurer et collecter les grandeurs de consommations d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements constituant les IPE à un pas de temps inférieur ou égal à 10 minutes : Oui Non

* Pour l'usage « Procédé industriel thermique ou électrique », le pas de collecte de l'unité de production est supérieur à 10 min et inférieur ou égal à une journée : Oui Non

* Puissance nominale des équipements ou d'un ensemble d'équipements faisant l'objet de mesures (kW) : P =
NB : La puissance nominale est inférieure ou égale à 10 MW.

Lorsque la mesure est effectuée sur un ensemble d'équipements, la puissance nominale à considérer est la somme des puissances nominales des équipements instrumentés. Dans le cas d'un équipement thermodynamique, la puissance à considérer est la puissance électrique nominale.

Les équipements de secours sont exclus du système de mesurage d'IPE mis en place.

Un même équipement ne peut pas faire l'objet de plusieurs demandes de certificats d'économies d'énergie sauf lorsque l'équipement considéré utilise plusieurs énergies de manière concomitante, sous réserve que la somme des puissances nominales utilisées pour chaque demande ne dépasse pas la puissance nominale de l'ensemble de l'installation. La présente opération peut alors être utilisée indépendamment pour chacune des énergies utilisées.



*Les nouveaux éléments de mesure (les appareils de mesure, les moyens de relevé et d'histoirisation) ont été acquis par le bénéficiaire de l'opération : Oui Non

* Le logiciel de gestion fait l'objet :

- d'un achat
- d'une location ou d'un abonnement

*Dans le cas d'une location ou d'un abonnement, la durée du contrat de location ou d'abonnement est de :an(s).

NB : Les outils de bureautique classique type « tableau » ne sont pas considérés comme logiciel de gestion énergétique.

Les informations et statistiques restituées par le système de mesurage d'IPE et portées à la connaissance de l'utilisateur comprennent a minima les éléments suivants :

- affichage des IPE sur l'intervalle de temps entre deux pas de délivrance ;
- possibilité d'accès par l'utilisateur à différents cumuls des IPE (heure / journée / semaine / mois / année) ;
- historique de tous les cumuls, disponible sur une année glissante ;
- historique des cumuls, pour une durée supérieure ou égale à la journée, disponible pendant la durée du contrat de location du logiciel ou à défaut la durée de vie conventionnelle (6 ans) ;
- réalisation de calculs statistiques pertinents (moyenne, valeur minimale, valeur maximale) sur les différents cumuls des IPE ;
- élaboration de synthèses sous forme de rapports périodiques de suivi des IPE ;
- la comparaison des IPE à des valeurs de référence et à des seuils. A minima, la comparaison est effectuée par rapport à des statistiques de consommations extraites de l'historique disponible. En cas de dépassement d'un seuil fixé, le système de mesurage émet une alarme explicite (par exemple SMS, email, notification...).

*Le système de mesurage permet l'affichage des IPE sur l'un des supports numériques suivants :

- Écran dédié
- Site web
- Tablette ou Smartphone (applications)
- Application logicielle dédiée.

*Mode de fonctionnement du site :

- 1x8 avec ou sans arrêt le week-end
- 2x8h avec ou sans arrêt le week-end
- 3x8h avec arrêt le week-end
- 3x8h sans arrêt le week-end



ANNEXE 5



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-103

Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants raccordés à un réseau de chaleur existant.

2. Dénomination

Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur par le remplacement de la totalité des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le remplacement des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison porte sur :

- l'échangeur ;
- la régulation primaire ;
- les pompes sur fluide primaire (lorsque le poste de livraison en est équipé) ;
- l'isolation thermique.

Le pincement aux bornes du nouvel échangeur est inférieur à 5°C.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le remplacement des équipements constitutifs du primaire du poste de livraison : échangeurs dont le pincement est inférieur à 5°C, éléments de régulation, éléments d'isolation thermique et pompes (lorsque le poste de livraison en est équipé).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne le remplacement des équipements constitutifs du primaire du poste de livraison avec leurs marque et référence et est accompagnée d'un ou plusieurs documents issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés sont des échangeurs et leur performance (niveau de pincement), des éléments de régulation, des éléments d'isolation thermique et des pompes (lorsque le poste de livraison en est équipé).

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteur d'activité	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée
Bureaux	210
Enseignement	140
Santé	200
Commerces	170
Hôtellerie-Restauration	260
Autres	140

X Zone climatique	X Surface chauffée (m ²)
H1 1,1	
H2 0,9	
H3 0,6	S

La surface prise en compte est la surface chauffée du ou des bâtiments tertiaires raccordés au poste de livraison réhabilité.

Si plusieurs postes de livraisons alimentent un même bâtiment alors :

- soit la totalité des postes est réhabilitée pour être éligible pour la surface totale chauffée ;
- soit, chaque poste réhabilité peut être éligible à une partie de la surface du bâtiment, en appliquant un prorata en fonction de la puissance de chaque poste de livraison par rapport à la puissance totale raccordée.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ RES-CH-103 (v. A35.2) : Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur par le remplacement de la totalité des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la preuve de réalisation :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

<input type="checkbox"/> Bureaux	<input type="checkbox"/> Enseignement	<input type="checkbox"/> Hôtellerie/Restauration	<input type="checkbox"/> Santé	<input type="checkbox"/> Commerces	<input type="checkbox"/> Autres secteurs
----------------------------------	---------------------------------------	--	--------------------------------	------------------------------------	--

*Surface totale chauffée (m²) : *Puissance totale raccordée au bâtiment (en kW) :

NB : La surface prise en compte est la surface chauffée du ou des bâtiments tertiaires raccordés au poste de livraison réhabilité.

*Le bâtiment est alimenté par (une seule case à cocher) :

un seul poste de livraison ;

plusieurs postes de livraison, compléter dans ce cas le tableau suivant pour l'ensemble des postes de livraison :

Identification du poste de livraison (Dénomination / adresse)	Poste réhabilité (oui – non)	Puissance du poste de livraison (kW)

La réhabilitation du poste de livraison de chaleur porte sur le remplacement de la totalité des éléments suivants, constitutifs du primaire du poste de livraison :

- l'échangeur ;
- la régulation primaire ;
- les pompes sur fluide primaire (lorsque le poste de livraison en est équipé) ;
- l'isolation thermique.

- Echangeur :

*Marque : *Référence :

*Niveau de pincement inférieur à 5 °C : OUI NON

- Régulation primaire :

*Marque : *Référence :

- Le poste est équipé de pompes sur fluide primaire : OUI NON
si oui

*Marque : *Référence :

- Isolation thermique :



*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-104

Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel collectif existant raccordé à un réseau de chaleur existant.

2. Dénomination

Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur par le remplacement de la totalité des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le remplacement des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison porte sur :

- l'échangeur ;
- la régulation primaire ;
- les pompes sur fluide primaire (lorsque le poste de livraison en est équipé) ;
- l'isolation thermique.

Le pincement aux bornes du nouvel échangeur est inférieur à 5°C.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le remplacement des équipements constitutifs du primaire du poste de livraison : échangeurs dont le pincement est inférieur à 5°C, éléments de régulation, éléments d'isolation thermique et pompes (lorsque le poste de livraison en est équipé).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne le remplacement des équipements constitutifs du primaire du poste de livraison avec leurs marque et référence et est accompagnée d'un ou plusieurs documents issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés sont des échangeurs et leur performance (niveau de pincement), des éléments de régulation, des éléments d'isolation thermique et des pompes (lorsque le poste de livraison en est équipé).

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement
H1	18 300
H2	15 200
H3	11 200

Nombre d'appartements
X N



Le nombre d'appartements pris en compte correspond au nombre de logements des bâtiments résidentiels raccordés au poste de livraison réhabilité.

Si plusieurs postes de livraisons alimentent un même bâtiment alors :

- soit la totalité des postes est réhabilitée pour être éligible pour le nombre total d'appartements ;
- soit, chaque poste réhabilité peut être éligible à une partie du nombre d'appartements du bâtiment, en appliquant un prorata en fonction de la puissance de chaque poste de livraison par rapport à la puissance totale raccordée.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ RES-CH-104 (v. A35.2) : Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur par le remplacement de la totalité des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la preuve de réalisation :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel collectif existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Nombre d'appartements : *Puissance totale raccordée au bâtiment (en kW) :

NB : Le nombre d'appartements pris en compte correspond au nombre de logements des bâtiments résidentiels raccordés au poste de livraison réhabilité.

*Le bâtiment est alimenté par (une seule case à cocher) :

un seul poste de livraison ;

plusieurs postes de livraison, compléter dans ce cas le tableau suivant pour l'ensemble des postes de livraison :

Identification du poste de livraison (Dénomination / adresse)	Poste réhabilité (oui – non)	Puissance du poste de livraison (kW)

La réhabilitation du poste de livraison de chaleur porte sur le remplacement de la totalité des éléments suivants, constitutifs du primaire du poste de livraison :

- l'échangeur ;
- la régulation primaire ;
- les pompes sur fluide primaire (lorsque le poste de livraison en est équipé) ;
- l'isolation thermique.

- Echangeur :

*Marque :

*Niveau de pincement inférieur à 5 °C : OUI

*Référence :

NON

- Régulation primaire :

*Marque :

*Référence :

- Le poste est équipé de pompes sur fluide primaire : OUI NON
si oui

*Marque :

*Référence :

- Isolation thermique :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-105

Passage d'un réseau de chaleur en basse température

1. Secteur d'application

Réseaux de chaleur existants.

2. Dénomination

Passage d'une utilisation d'un réseau de chaleur en haute pression (eau surchauffée), ou d'une partie d'un réseau de chaleur haute pression, à une utilisation du réseau de chaleur en basse pression et basse température (eau chaude inférieure à 120°C).

Est considéré comme existant un réseau de chaleur dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La température maximale de service (TMS) est abaissée à une valeur inférieure à 120°C dans la totalité du réseau ou la partie de celui-ci passée en basse pression et basse température.

La preuve de réalisation de l'opération est apportée par le courrier de déclaration à l'administration compétente du passage total ou partiel du réseau de chaleur en basse pression et basse température.

Le document justificatif spécifique à l'opération est le descriptif des portions du réseau de chaleur existant passées en basse pression. Il identifie le réseau de chaleur concerné et précise la durée annuelle d'utilisation et, pour chaque portion de diamètre différent, la longueur du réseau passée en basse pression et basse température et son diamètre nominal initial. Ce document est daté et signé par le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire de ce réseau.

La date d'achèvement de l'opération est la date du passage du réseau de chaleur en basse pression et basse température.

La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats est calculé pour chaque portion de canalisation de diamètre nominal de la tuyauterie aller de diamètre DN et de longueur L, et selon la durée annuelle d'utilisation du réseau :

Montant unitaire en kWh cumac selon le diamètre initial DN du réseau	
DN	kWh cumac/m
32	3 200
40	3 500
50	3 900
65	4 500
80	5 000
100	5 800
125	6 500
150	7 200
175	8 000
200	8 700
250	10 000
300	11 300
350	12 600
400	13 800
450	14 900
500	16 100
550	17 300
600	18 400
700	20 700
800	22 900
900	25 300
1000	27 800

Durée annuelle d'utilisation du réseau	Facteur correctif tenant compte de l'utilisation du réseau
12 mois	1,00
11 mois	0,92
10 mois	0,83
9 mois	0,75
8 mois	0,67
7 mois	0,58
6 mois	0,50

X

Longueur en m
L

Nota : Le diamètre nominal (DN) correspond à la désignation de dimension commune à tous les éléments d'une même tuyauterie autre que ceux désignés par leur diamètre extérieur ou intérieur. C'est un nombre entier utilisé aux fins de référence. Il correspond au diamètre nominal de la canalisation du réseau de chaleur avant son passage en basse température.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-105,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ RES-CH-105 (v. A35.2) : Passage d'une utilisation du réseau de chaleur en haute pression (eau surchauffée), ou d'une partie d'un réseau de chaleur haute pression, à une utilisation du réseau de chaleur en basse pression et basse température (eau chaude inférieure à 120°C)

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération :/...../.....

Référence de la preuve de réalisation :

*Date d'achèvement de l'opération (date du passage du réseau de chaleur en basse pression et basse température) :/...../.....

*Nom du réseau de chaleur (quartier desservi le cas échéant) :

*Code postal :

*Ville :

*Réseau de chaleur existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération : OUI N ON

*La température maximale de service (TMS), dans la portion du réseau de chaleur concernée, est abaissée à une valeur inférieure à 120°C : OUI NON

*Caractéristiques du réseau de chaleur passé en basse pression et basse température (ou de la partie du réseau concernée par ce passage) :

DN	Longueur (m)
32	
40	
50	
65	
80	
100	
125	
150	
175	
200	
250	
300	
350	
400	
450	
500	
550	
600	
700	
800	
900	
1000	

NB : Le diamètre nominal (DN) correspond à la désignation de dimension commune à tous les éléments d'une même tuyauterie autre que ceux désignés par leur diamètre extérieur ou intérieur. C'est un nombre entier utilisé aux fins de référence. Il correspond au diamètre nominal de la canalisation du réseau de chaleur avant son passage en basse température.

*Durée annuelle d'utilisation de la portion du réseau de chaleur concernée (en mois) :



NB : La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-107

Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur

1. Secteur d'application

Réseaux de chaleur et sous-stations existants.

2. Dénomination

Mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) pour l'isolation de points singuliers sur les réseaux de chaleur et leurs sous-stations.

Est considéré comme existant un réseau de chaleur dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches RES-CH-103 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire » et RES-CH-104 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel » lorsqu'elle concerne le primaire de la sous-station.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Un point singulier est une pièce de type vanne, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, manchette, clarinette, bouteille, niveau, diaphragme, purgeur, contrôleur de niveau, débitmètre, soupape, sonde, régulateur, pompe équipée d'un jeu de bride permettant le raccord à un réseau. Un échangeur à plaques est considéré comme un point singulier. Une pièce et son jeu de bride sont comptabilisés comme un seul point singulier. Un jeu de bride permettant le raccord de deux réseaux est comptabilisé comme un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride est comptabilisé comme un seul point singulier. Sont exclus les coudes, soudures et tuyauteries ainsi que tous les points singuliers sur un circuit de condensats ouvert.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique (rapport entre l'épaisseur et la conductivité thermique déclarées) du système isolant pour l'isolation du point singulier est supérieure ou égale à :

- 1,5 m².K/W à une température moyenne de 70°C pour un réseau d'eau chaude ;
- 1,2 m².K/W à une température moyenne de 90°C pour un réseau d'eau surchauffée ;
- 1 m².K/W à une température moyenne de 110°C pour un réseau de vapeur.

Sa température maximale de service est supérieure à 200°C.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) pour l'isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur ou en sous-station, le nombre de systèmes installés selon la nature du fluide caloporteur (eau chaude, eau surchauffée, vapeur), leur résistance thermique à la température exigée. La preuve de réalisation de l'opération précise la marque et le modèle du système isolant et sa température maximale de service.



A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) de points singuliers sur un réseau de chaleur ou en sous-station avec leurs marques et références et le nombre d'équipements installés selon la nature du fluide caloporteur (eau chaude, eau surchauffée, vapeur). Elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant pour chaque équipement : ses marques et références, la résistance thermique du système isolant à la température exigée (ou à défaut sa conductivité thermique et son épaisseur déclarées) et sa température maximale de service. Il précise les références des normes utilisées pour déterminer les différentes caractéristiques de l'isolant.

Un même point singulier ne peut pas faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour cette opération plus d'une fois durant la durée de vie conventionnelle mentionnée au 4.

La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac par système isolant mis en place	
Vapeur (V)	49 500
Eau surchauffée (HP)	34 900
Eau chaude (BP)	26 600
Retour/Secondaire	16 000

Durée annuelle d'utilisation du réseau	Facteur correctif tenant compte de l'utilisation du réseau
12 mois	1
11 mois	0,92
10 mois	0,83
9 mois	0,75
8 mois	0,67
7 mois	0,58
6 mois	0,5

Nombre de systèmes isolants mis en place
X N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-107,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ RES-CH-107 (v. A35.2) : Mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) pour l'isolation de points singuliers sur les réseaux de chaleur

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Nom du réseau de chaleur (quartier desservi le cas échéant) :

*Code postal :

*Ville :

*Réseau de chaleur ou sous station d'échange existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération :

OUI NON

Caractéristiques du réseau de chaleur (ou de la partie du réseau concernée) :

*Type du fluide caloporpateur (une seule case à cocher) :

Vapeur (V)

Eau surchauffée (HP)

Eau chaude (BP)

Retour / secondaire

*Durée annuelle d'utilisation du réseau ou de la partie du réseau concernée (en mois) :

NB : La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.

Rappel : un point singulier est une pièce de type vanne, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, manchette, clarinette, bouteille, niveau, diaphragme, purgeur, contrôleur de niveau, débitmètre, soupape, sonde, régulateur, pompe équipée d'un jeu de bride permettant le raccord à un réseau. Un échangeur à plaques est considéré comme un point singulier. Une pièce et son jeu de bride sont comptabilisés comme un seul point singulier. Un jeu de bride permettant le raccord de deux réseaux est comptabilisé comme un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride est comptabilisé comme un seul point singulier. Sont exclus les coudes, soudures et tuyauteries ainsi que tous les points singuliers sur un circuit de condensats ouvert.

*N, le nombre de systèmes isolants pour points singuliers mis en place :

Vapeur (V) : *N =

Eau surchauffée (HP) : *N =

Eau chaude (BP) : *N =

Retour / secondaire : *N =

*Caractéristiques des systèmes isolants installés (paragraphe à dupliquer si les systèmes sont de marques et références différentes) :

*Marque : *Référence :

*Température maximale de service : °C

*Résistance thermique de l'isolant R : m².K/W
à une température moyenne de (une seule case à cocher) : 70°C 90°C 110°C



NB : La résistance thermique du système isolant pour l'isolation du point singulier est supérieure ou égale à 1,5 m².K/W à une température moyenne de 70°C pour un réseau d'eau chaude, 1,2 m².K/W à une température moyenne de 90°C pour un réseau d'eau surchauffée et 1 m².K/W à une température moyenne de 110°C pour un réseau de vapeur.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches RES-CH-103 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire » et RES-CH-104 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel » lorsqu'elle concerne le primaire de la sous-station.



ANNEXE 6



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-124

Branchement électrique des navires et bateaux à quai

1. Secteur d'application

Gestionnaires fluviaux ou maritimes et opérateurs économiques de quai.

2. Dénomination

Mise en place d'une infrastructure d'alimentation électrique à quai permettant l'approvisionnement en électricité d'un navire ou d'un bateau fluvial en escale.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les systèmes de connexion haute tension pour les navires nécessitant une puissance supérieure à 1 MW sont conformes à l'arrêté du 8 décembre 2017 relatif aux spécifications techniques des installations d'alimentation électrique à quai pour les transports maritimes.

L'infrastructure permet au navire ou bateau à quai de couvrir l'ensemble de ses besoins en électricité pour maintenir ses fonctions vitales en rapport avec la sécurité (incendie, voie d'eau), la cargaison (maintien des conditions à bord), l'équipage et, le cas échéant, les passagers.

L'infrastructure d'alimentation électrique est raccordée à un compteur individualisé de distribution d'électricité.

Les besoins de recharge de batteries de bateaux et navires à propulsion 100 % électriques sont exclus de la présente fiche. Pour les navires et bateaux ne disposant pas d'une propulsion 100 % électrique, une tolérance est acceptée pour les besoins de recharge des batteries.

Les infrastructures permettant l'alimentation électrique lors des opérations de mise en cale sèche et de réparation des navires ne sont pas éligibles à la présente fiche.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'une infrastructure complète permettant l'alimentation électrique de navires ou bateaux à quai et raccordée à un compteur individualisé de distribution d'électricité.

Un relevé de consommation d'électricité est établi par le gestionnaire ou l'exploitant de l'infrastructure d'alimentation électrique sur une période de six mois consécutifs maximum et approuvé par l'autorité portuaire.

Ce relevé comporte les informations suivantes :

- a) Numéro du compteur de distribution d'électricité ;
- b) Pour chaque navire ou bateau :
 - numéro d'immatriculation du navire ou du bateau ;
 - identité et adresse de l'armateur ;
 - type de motorisation (thermique ou mixte : batterie et appoint à la propulsion thermique) ;
 - dates et heures de début et de fin de consommation d'électricité à quai ;
 - quantité d'énergie électrique consommée par le navire ou bateau lors du branchement à quai, exprimée en kWh ;



- références des factures d'électricité afférentes.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé de consommation d'électricité.

Le délai entre la date de preuve de réalisation et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 24 mois.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le relevé de consommation d'électricité susmentionné ;
- les factures de distribution d'électricité afférentes.

4. Durée de vie conventionnelle

16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de port	Montant en kWh cumac par kWh électrique consommé à quai	Consommation en kWh par infrastructure d'alimentation électrique sur 6 mois maximum
Maritime	13,4	X
Fluvial	45	Q

Q est la consommation d'énergie électrique, exprimée en kWh, relevée sur six mois consécutif maximum, délivrée par une infrastructure d'alimentation électrique à quai. La consommation des navires et bateaux à propulsion 100% électriques est exclue des relevés de consommation.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-124,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ TRA-EQ-124 (v. A35.1) : Mise en place d'une infrastructure d'alimentation électrique à quai permettant
l'approvisionnement en électricité d'un navire ou d'un bateau fluvial en escale**

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : / /

*Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : / /

*Date d'achèvement de l'opération (date de fin du relevé de consommation électrique des bateaux ou navires à quai) :
..... / /

*Date du début de relevé de consommation d'électricité : / /

*Date de fin du relevé de consommation d'électricité : / /

*Consommation d'énergie électrique délivrée par l'infrastructure d'alimentation électrique à quai (relevée sur six mois
consécutifs maximum) en kWh :

*Adresse des travaux (périmètre précis de réalisation de l'opération) :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Numéro du compteur de distribution d'électricité associé à l'infrastructure d'alimentation électrique :
.....

NB : L'infrastructure d'alimentation électrique est raccordée à un compteur individualisé de distribution d'électricité.

Les besoins de recharge de batteries de bateaux et navires à propulsion 100% électriques sont exclus de la présente fiche
d'opération standardisée.

Les infrastructures permettant l'alimentation électrique lors des opérations de mise en cale sèche et de réparation des navires
ne sont pas éligibles à la présente fiche d'opération standardisée.



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-124,
définissant le contenu du tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro du compteur de distribution d'électricité	Adresse de l'opération

Suite du tableau

Code postal (sans Cedex)	Ville	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

Code postal (sans cedex)	Ville	Volume CEE "hors précarité énergétique" (kWh cumac)	Volume CEE "précarité énergétique" (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée

Suite du tableau

Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	Nature de la bonification	SIREN du professionnel	Raison sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant

Suite et fin du tableau

Nature du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	Raison sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération



ANNEXE 7



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-110

Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants, à l'exclusion des parties communes.

2. Dénomination

Mise en place d'une fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique à air circulant dans deux lames consécutives formées par un triple vitrage.

Le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par des parois vitrées, la construction d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le coefficient de transmission surfacique Uw et le facteur solaire Sw sont :

- $Uw \leq 1,1 \text{ W}/(\text{m}^2\cdot\text{K})$ et $Sw \geq 0,5$;
- ou $Uw \leq 1,4 \text{ W}/(\text{m}^2\cdot\text{K})$ et $Sw \geq 0,55$.

Les caractéristiques ci-dessus sont calculées selon les modalités prévues à l'annexe à l'arrêté du 31 décembre 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des fenêtres pariétodynamiques dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants, et pour un débit d'air par vantail de 5 m³/h.

Les facteurs de transmission solaire Sw des fenêtres ou portes-fenêtres sont évalués selon la norme XP P 50-777 et les coefficients de transmission thermique Uw selon la norme NF EN 14351-1+A2. Le facteur de transmission solaire Sw est celui de la paroi complète, et inclut les vitrages de contrôle solaire et les protections solaires mobiles lorsqu'elles existent.

Les logements dans lesquels sont mises en place une ou plusieurs fenêtres ou portes-fenêtres pariétodynamiques sont équipés d'un système de ventilation mécanique de type simple flux autoréglable, hygroréglable de type A ou ventilation naturelle assistée.

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour



l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 9° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou plusieurs fenêtre(s) ou porte(s)-fenêtre(s) avec vitrage pariétodynamique ;
- le nombre de fenêtres ou portes-fenêtres installées ;
- le coefficient de transmission surfacique Uw et le facteur solaire Sw des équipements installés.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et la quantité installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique et précise ses caractéristiques thermiques (Uw et Sw) évaluées conformément à l'arrêté du 31 décembre 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des fenêtres pariétodynamiques dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants, et pour un débit d'air par vantail de 5 m³/h ainsi que selon les normes susmentionnées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

24 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique posée	Nombre de fenêtres ou portes-fenêtres complètes pariétodynamiques posées
H1	7 100	X
H2	6 000	N
H3	4 200	



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-110,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-110 (v. A35.1) : Mise en place d'une fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique à air circulant dans deux lames consécutives formées par un triple vitrage

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Le logement est équipé d'un système de ventilation mécanique de type (une seule case à cocher) :

simple flux autoréglable,

simple flux hygroréglable de type A,

ventilation naturelle assistée.

Le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par des parois vitrées, la construction d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Caractéristiques des fenêtres ou portes-fenêtres complètes identiques :

*Nombre de fenêtres ou portes-fenêtres posées :

*Coefficient de transmission surfacique Uw (W/(m².K)) :

*Facteur solaire Sw :

NB : Les caractéristiques ci-dessus sont calculées selon les modalités prévues à l'annexe à l'arrêté du 31 décembre 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des fenêtres pariétodynamiques dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants, et pour un débit d'air par vantail de 5 m³/h. Les facteurs de transmission solaire Sw des fenêtres ou portes-fenêtres sont évalués selon la norme XP P 50-777 et les coefficients de transmission thermique Uw selon la norme NF EN 14351-1+A2.

A ne remplir que si les marque et référence de la fenêtre ou porte-fenêtre ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 2 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 9^e du I de l'article 1^{er} du décret précité.



Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :



ANNEXE 8



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-101

Isolation de combles ou de toitures

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à :

- 7 m².K/W en comble perdu ;
- 6 m².K/W en rampant de toiture.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants dans les combles ou en toiture de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11^o ou du 14^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

La preuve de la réalisation de l'opération comporte les mentions de :



- la mise en place d'une isolation de combles ou de toiture ;
- les marque et référence ainsi que l'épaisseur et la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées ;
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage) ;
- la date de la visite du bâtiment.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée ainsi que date de la visite du bâtiment par le professionnel et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant en fonction de la zone climatique			Surface d'isolant (m ²)
H1	H2	H3	X
1 700	1 400	900	S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-101 (v. A33.3) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

*Date de la visite préalable du bâtiment où ont eu lieu les travaux :/...../.....

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*Type de pose (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :

en combles perdus ;

en rampant de toitures

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : Oui Non

A ne remplir que si les marques et références de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : pour la mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, la résistance thermique R doit être $\geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$. Pour la mise en place d'une isolation thermique en rampant de toiture, la résistance thermique R doit être $\geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$.

NB2 : La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du



second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11° ou du 14° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom
*Prénom
*Raison sociale :
*N° SIRET : -----



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-103

Isolation d'un plancher

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants en plancher bas de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 15^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation thermique d'un plancher bas ;



- les marque et référence ainsi que l'épaisseur et la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées ;
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au niveau de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage) ;
- la date de la visite préalable par le professionnel.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau d'isolation en plancher bas avec ses marque et référence et la surface de matériau installée ainsi que la date de la visite préalable par le professionnel et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant en fonction de la zone climatique			X	Surface d'isolant (m ²)
H1	H2	H3		
1 600	1 300	900		S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-103 (v. A33.3) : Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

*Date de la visite préalable, par le professionnel, du bâtiment où ont eu lieu les travaux :/...../.....

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique R (m².K/W) :

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : Oui Non

A ne remplir que si les marques et références de l'isolant mis en place ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : pour l'isolation thermique d'un plancher bas, la résistance thermique R doit être $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$.

NB2 : la résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que la résistance thermique R globale et pour la surface d'isolant posée, la surface résultante de la superposition des isolants.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :



*N° SIRET : -----

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-106

Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants ou neufs en France d'outre-mer à l'exception des bâtiments neufs à la Réunion construits à une altitude supérieure à 600 m.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 1,5 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants dans les combles ou en toiture de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11^o ou du 14^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la surface d'isolant installé ;



- la résistance thermique de l'isolation installée évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667, NF EN 12939 ou NF EN 16012 ;
- la date de la visite du bâtiment ;
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès).

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de logement	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant posé		Surface d'isolant posé (m ²)
	logement existant	logement neuf	
Maison individuelle	320	210	X
Bâtiment collectif	380	250	S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-106 (v. A33.4) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

*Date de la visite préalable, par le professionnel, du bâtiment où ont eu lieu les travaux :/...../.....

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel en France d'outre-mer : OUI NON

A La Réunion, le bâtiment ne se situe pas dans une zone au-dessus de 600 m d'altitude.

* Type de logement :

Existant

Neuf

Maison individuelle

Bâtiment collectif

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : la résistance thermique R doit être ≥ 1,5 m².K/W.

NB2 : La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 11° ou du 14° du I de l'article 1^{er} du décret précité.



Identité du professionnel titulaire du signe qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET : -----

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 15 juin 2020 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile

NOR : TREL2019602A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2020 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau joint en annexe de l'arrêté du 15 juin 2020 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile est complété comme suit :

18	Cher	CC Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt	200090561	5 928 €
27	Eure	CA Seine-Eure	200089456	9 107 €
62	Pas-de-Calais	CA Grand Calais Terres et Mers	200090751	6 535 €

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 27 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) Habitat du Nord

NOR : TREL2019772A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 27 juillet 2020, l'agrément de la SA d'HLM Habitat du Nord (n° SIRET 456 503 556 00080), dont le siège social est situé à Villeneuve-d'Ascq (59), est renouvelé pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Hauts-de-France et, après avis de la commune d'implantation de l'opération, des départements limitrophes à cette région.

L'arrêté du 22 mars 2006 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM Habitat du Nord est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 juillet 2020 désignant l'opération de restructuration ouvrant droit aux agents du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement des agents et aux dispositifs de ressources humaines en vue de la sécurisation des transitions professionnelles

NOR : TREK2014455A

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la transformation et la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 23 janvier 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Constituent des opérations de restructuration des services du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement au sens des décrets du 17 avril 2008 susvisés, les opérations listées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 2. – Ces opérations de restructuration ouvrent droit, pour les fonctionnaires, ouvriers des parcs et ateliers et agents contractuels en contrat à durée indéterminée, au bénéfice :

- de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans les conditions prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ;
- de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions prévues par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé ;
- de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé.

Art. 3. – Ces opérations ouvrent droit, pour les fonctionnaires, au bénéfice :

- du complément indemnitaire d'accompagnement dans les conditions prévues par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 susvisé ;
- du congé de transition professionnelle dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé.

Art. 4. – Le bénéfice des primes et indemnités mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté est ouvert du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Art. 5. – Les entités ou postes concernés par la liste des opérations de restructuration sont précisés par décision du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement après avis du Comité technique d'établissement.

Art. 6. – L'arrêté du 10 novembre 2016 désignant les opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ainsi que de l'indemnité de départ volontaire et de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité aux agents du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 28 juillet 2020.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. CLÉMENT*

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J. CLÉMENT

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
T. LE GOFF*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 juillet 2020 abrogeant une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

NOR : TRER2020488A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 28 juillet 2020, suite à la cessation de son activité d'achat d'électricité pour revente, et à sa demande, l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes de la société Ezpada s.r.o., en date du 22 février 2012, est abrogée à partir du 1^{er} août 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 29 juillet 2020 portant agrément de la société de coordination Habitat Aménagement et Coopération des Territoires (« HACT FRANCE »)

NOR : TREL2001700A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 29 juillet 2020, la société de coordination Habitat Aménagement et Coopération des Territoires (« HACT FRANCE »), dont le siège social est situé à Paris (75), est agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire national.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 29 juillet 2020 portant agrément de la société de coordination Habitat Réuni

NOR : TREL2004220A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 29 juillet 2020, la société de coordination Habitat Réuni (n° SIRET : 538 046 947 00023), dont le siège social est situé à Paris (75), est agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire national.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 29 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) Sia Habitat

NOR : TREL2019768A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 29 juillet 2020, l'agrément de la SA d'HLM Sia Habitat (n° SIRET 045 550 258 00029), dont le siège social est situé à Douai (59), est renouvelé pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Hauts-de-France et, après avis de la commune d'implantation de l'opération, des départements limitrophes à cette région.

L'arrêté du 29 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM « SIA Habitat » est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 29 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) LA THOISSEYENNE

NOR : TREL2019773A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 29 juillet 2020, l'agrément de la SA d'HLM LA THOISSEYENNE (n° SIRET 770 201 630 00025), dont le siège social est situé à Thoissey (01), est renouvelé pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et, après avis de la commune d'implantation de l'opération, des départements limitrophes à cette région.

L'arrêté du 27 novembre 2006 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM LA THOISSEYENNE est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 30 juillet 2020 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Cézallier (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2006053A

Le Premier ministre,

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 3 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 Cézallier (zone spéciale de conservation),

Arrête :

Art. 1^{er}. – La préfète du Puy-de-Dôme est désignée préfet coordonnateur du site Natura 2000 Cézallier (zone spéciale de conservation FR8301040), pour une durée de dix ans, dans les départements suivants :

- le Cantal ;
- le Puy-de-Dôme.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2020.

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

Claire Landais

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 31 juillet 2020 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 du Massif de Fontainebleau (zone de protection spéciale)

NOR : TREL2006049A

Le Premier ministre,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 du Massif de Fontainebleau (zone de protection spéciale),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le préfet de Seine-et-Marne est désigné préfet coordonnateur du site Natura 2000 du Massif de Fontainebleau (zone de protection spéciale FR1110795), pour une durée de dix ans, dans les départements suivants :

- l'Essonne ;
- la Seine-et-Marne.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

Claire Landais

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 31 juillet 2020 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Rivières à écrevisses à pattes blanches des vallées du Cé et de l'Auzon (site d'intérêt communautaire)

NOR : TREL2006111A

Le Premier ministre,

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 3 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 69,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La préfète du Puy-de-Dôme est désignée préfet coordonnateur du site Natura 2000 Rivières à écrevisses à pattes blanches des vallées du Cé et de l'Auzon (site d'intérêt communautaire FR8302038), pour une durée de dix ans, dans les départements suivants :

- la Haute-Loire ;
- le Puy-de-Dôme.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

Claire Landais

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 31 juillet 2020 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2006114A

Le Premier ministre,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 3 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant désignation du site Natura 2000 Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon (zone spéciale de conservation),

Arrête :

Art. 1^{er}. – La préfète du Puy-de-Dôme est désignée préfet coordonnateur du site Natura 2000 Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon (zone spéciale de conservation FR8302040), pour une durée de dix ans, dans les départements suivants :

- la Haute-Loire ;
- la Loire ;
- le Puy-de-Dôme.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRE LANDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 31 juillet 2020 portant désignation du préfet coordonnateur pour le parc naturel régional Normandie Maine (régions Normandie et Pays de la Loire)

NOR : TREL2015527A

Le Premier ministre,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 et R. 333-5 ;

Vu le décret n° 75-980 du 23 octobre 1975 portant classement du parc naturel régional Normandie Maine (régions Basse-Normandie et Pays de la Loire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2018-1062 du 30 novembre 2018 portant prorogation du classement du parc naturel régional Normandie Maine (régions Normandie et des Pays de la Loire),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le préfet de la région de Normandie est désigné, pour une durée de dix ans, préfet coordonnateur des régions Normandie et Pays de la Loire pour le projet de parc naturel régional Normandie Maine.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

Claire Landais

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2020-956 du 31 juillet 2020 relatif à la procédure de nomination des représentants de l'Etat aux conseils d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications et du Centre international d'études pédagogiques et portant changement de nom de celui-ci

NOR : MENF2004528D

Publics concernés : ministères de tutelle et membres des conseils d'administration du centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) et du centre international d'études pédagogiques (CIEP).

Objet : modification de diverses dispositions relatives au centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) et au centre international d'études pédagogiques (CIEP).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret simplifie la procédure de nomination des représentants de l'Etat aux conseils d'administration du CEREQ et du CIEP en les désignant en référence à leur fonction, supprimant de ce fait la nécessité de procéder à une désignation nominative par arrêté. Il procède au déclassement en décret simple des dispositions, aujourd'hui prévues par décret en Conseil d'Etat, relatives aux règles d'organisation du CEREQ et du CIEP. Enfin, il modifie le nom du centre international d'études pédagogiques en « France Education International ».

Références : le décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article R. 519-11 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1695 du 30 décembre 2010 modifié relatif à l'Institut français ;

Vu le décret n° 2019-254 du 27 mars 2019 relatif aux conditions de nomination des personnels dirigeants de certains établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu l'avis du comité technique du Centre international d'études pédagogiques en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis du comité technique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications en date du 23 juillet 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1^o A l'article R. 313-39 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « comprend », sont ajoutés les mots : « trente-huit membres » ;

b) Le 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Sept représentants de l'Etat :

« a) Le directeur chargé de l'enseignement scolaire au ministère chargé de l'éducation ou son représentant ;

« b) Le directeur chargé des statistiques et des études statistiques pour l'enseignement scolaire au ministère chargé de l'éducation ou son représentant ;

« c) Le directeur chargé de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

« d) Le délégué chargé de l'emploi au ministère chargé de l'emploi ou son représentant ;

« e) Le directeur chargé des statistiques et des études au ministère chargé de l'emploi ou son représentant ;

« f) Le directeur chargé de la recherche au ministère chargé de la recherche ou son représentant ;

- « g) Le directeur chargé des entreprises au ministère chargé de l'industrie ou son représentant ; »
c) Au d du 2^o, après les mots : « Le directeur », il est ajouté le mot : « général » ;
d) Le e du 2^o est remplacé par les dispositions suivantes :
« e) Le directeur général de France compétences ou son représentant ; »
e) Le vingt-septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exclusion des membres mentionnés aux 1^o, 2^o et 5^o, est de trois ans. Il est renouvelable. » ;
f) Au vingt-huitième alinéa, les mots : « au 1^o et » sont supprimés ;
g) Le dernier alinéa est supprimé ;
2^o Le premier alinéa de l'article R. 313-40 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le président du conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et de l'emploi parmi les personnalités mentionnées au 4^o de l'article D. 313-39. En cas d'empêchement temporaire, il est suppléé par le doyen des personnalités mentionnées au même 4^o. » ;
3^o Aux articles R. 313-40 à R. 313-42, R. 313-44, R. 313-48 et R. 313-53 ainsi qu'au premier et aux deux derniers alinéas de l'article R. 313-45, après le mot : « directeur », il est ajouté le mot : « général ».

Art. 2. – La section 4 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifiée :

- 1^o Dans l'intitulé de cette section, les mots : « Le Centre international d'études pédagogiques » sont remplacés par les mots : « France Education international » ;
2^o Aux articles R. 314-51 à R. 314-53, R. 314-68, D. 338-26 et D. 718-5, les mots : « Le Centre international d'études pédagogiques » sont remplacés par les mots : « France Education international » ;
3^o Aux articles R. 314-54, R. 314-57 à R. 314-61, R. 314-63 à R. 314-66, R. 314-69, D. 338-30 et D. 338-32, les mots : « du Centre international d'études pédagogiques » sont remplacés par les mots : « de France Education international » ;

4^o A l'article R. 314-55 :

- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le conseil d'administration de France Education international comprend seize membres : » ;
b) Le 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :
« 1^o Huit représentants de l'Etat :
« a) Le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ou son représentant ;
« b) Le directeur chargé des affaires financières au ministère chargé de l'éducation ou son représentant ;
« c) Le directeur chargé de l'enseignement scolaire au ministère chargé de l'éducation ou son représentant ;
« d) Le délégué chargé des affaires européennes et internationales au ministère chargé de l'éducation ou son représentant ;
« e) Le recteur de l'académie de Versailles ou son représentant ;
« f) Le directeur chargé de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
« g) Le directeur chargé de l'enseignement au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;
« h) Le directeur chargé du développement durable au même ministère ou son représentant ; »
c) Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exclusion des membres mentionnés au 1^o, est de trois ans. Il est renouvelable. » ;

5^o A l'article R. 314-56 :

- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le président du conseil d'administration de France Education international est nommé par arrêté du ministre chargé de l'éducation parmi les personnalités mentionnées au 2^o de l'article D. 314-55. En cas d'empêchement temporaire, il est suppléé par le doyen des personnalités mentionnées au même 2^o. » ;
b) Au troisième alinéa, les mots : « Le directeur de l'établissement, » sont remplacés par les mots : « Le directeur général de l'établissement, le directeur adjoint, » ;
6^o A l'article R. 314-58, après le mot : « directeur », il est ajouté le mot : « général » ;
7^o A l'article R. 314-61 :
a) Au premier alinéa, après le mot : « directeur », il est ajouté le mot : « général » ;
b) Au troisième alinéa, les mots : « du centre » sont remplacés par les mots : « de l'établissement » ;
8^o Au premier alinéa de l'article R. 314-62, après les mots : « du directeur », il est ajouté le mot : « général » ;

9^e A l'article R. 314-63 :

- a) Au premier alinéa, après les mots : « du directeur », il est ajouté le mot : « général » ;
- b) Au deuxième alinéa, après les mots : « son directeur » et les mots : « du directeur », il est ajouté le mot « général » ;

10^e A l'article D. 338-27, les mots : « Le directeur du Centre international d'études pédagogiques » sont remplacés par les mots : « Le directeur général de France Education internationale ».

Art. 3. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1^e Les articles R. 313-37 à R. 313-42 deviennent les articles D. 313-37 à D. 313-42 ;
- 2^e Les articles R. 313-44 à R. 313-47 deviennent les articles D. 313-44 à D. 313-47 ;
- 3^e Les articles R. 313-49 à R. 313-58 deviennent les articles D. 313-49 à D. 313-58 ;
- 4^e Les articles R. 314-51 à R. 314-59 deviennent les articles D. 314-51 à D. 314-59 ;
- 5^e L'article R. 314-61 devient l'article D. 314-61 ;
- 6^e Les articles R. 314-63 à R. 314-69 deviennent les articles D. 314-63 à D. 314-69.

Art. 4. – I. – A l'article R. 519-11 du code monétaire et financier, les mots : « au Centre international d'études pédagogiques » sont remplacés par les mots : « à France Education internationale ».

II. – Le décret du 30 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1^e Au 7^e du I de l'article 2, les mots : « le Centre international d'études pédagogiques » sont remplacés par les mots : « France Education internationale » ;

2^e Au 10^e de l'article 5, les mots : « Le directeur du Centre international d'études pédagogiques » sont remplacés par les mots : « Le directeur général de France Education internationale ».

III. – Le décret du 27 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^e A l'article 1^{er}, les mots : « du Centre international d'études pédagogiques (CIEP) » sont remplacés par les mots : « de France Education internationale » ;

2^e A l'article 2, les mots : « et le CIEP » sont remplacés par les mots : « et France Education internationale ».

IV. – Dans tous les autres textes réglementaires, la référence au Centre international d'études pédagogiques est remplacée par la référence à France Education internationale.

Art. 5. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 29 juillet 2020 relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation

NOR : MENH2017998A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 917-1 ;

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accompagnant d'élèves en situation de handicap référent dont la fonction est prévue à l'article L. 917-1 du code de l'éducation apporte aide et soutien aux accompagnants d'élèves en situation de handicap exerçant dans un secteur géographique défini par l'autorité compétente. Il exerce ses missions en lien avec les accompagnants d'élèves en situation de handicap, selon l'organisation retenue par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Il dispose d'une lettre de mission établie par le directeur académique des services de l'éducation nationale qui précise ses priorités d'action. Le temps de travail dévolu à l'exercice des fonctions de référent est proportionné aux missions prévues dans cette lettre et est prévu au contrat de travail. Ces missions reposent sur tout ou partie des objectifs suivants :

1^o Assurer un appui méthodologique, à leur demande ou à la demande du pilote du PIAL ou de l'IEN ASH, aux accompagnants d'élèves en situation de handicap. Cet appui méthodologique peut reposer sur le partage de gestes professionnels, donner lieu à des conseils personnalisés et à la diffusion d'outils ;

2^o Apporter un soutien spécifique aux accompagnants d'élèves en situation de handicap nouvellement recrutés en vue de faciliter leur prise de fonctions et leur appartenance à la communauté éducative ;

3^o Contribuer aux travaux conduits à l'échelon départemental, académique ou national en vue de mutualiser les bonnes pratiques et outils en matière d'accompagnement d'élèves en situation de handicap ;

4^o Contribuer aux actions de formation suivies par les accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Art. 2. – Les accompagnants d'élèves en situation de handicap peuvent se voir confier les missions de référent dès lors qu'ils justifient des critères d'expérience suivants :

1^o Détenir une expérience professionnelle dans les fonctions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap d'au moins trois ans au cours des six dernières années ;

2^o Avoir une expérience professionnelle diversifiée d'accompagnement d'élèves en situation de handicap ;

3^o Avoir suivi des actions de formation dans le champ de l'école inclusive.

Art. 3. – Pour se voir confier les fonctions de référent, les accompagnants d'élèves en situation de handicap intéressés font acte de candidature. Ils sont informés par tout moyen approprié de l'engagement d'une procédure de sélection.

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap qui ont candidaté sont ensuite sélectionnés à l'issue d'une procédure organisée, sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale, par l'IEN ASH.

Pour accompagner leur prise de fonction, les accompagnants d'élèves en situation de handicap référents bénéficient d'actions de formation dédiées.

Au terme de la mission, tel que prévu dans le contrat de travail ou à la demande de l'AESH référent, l'autorité compétente organise une nouvelle procédure de sélection.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

JEAN-MICHEL BLANQUER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes

NOR : ECOD2016956A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu la directive 95/60/CE du 27 novembre 1995 concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant ;

Vu la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265, 265 A, 265 B, 265 *ter*, 265 *octies* A, 265 *octies* B, 265 *octies* C et 266 *quater* ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 641-4 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1966 fixant les caractéristiques de l'essence H ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes, le tableau mentionné au premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Numéro du tarif douanier	Indice d'identification (*)	Désignation des produits	Usages autorisés
Ex 2707 99	Pas d'indice d'identification car les produits du 2707 autres que ceux du 270750 sont repris au tableau C de l'article 265 CDN et ne comportent pas de numéro d'identification	Huiles lourdes essentiellement aromatiques (plus de 50 %) répondant aux spécifications de la norme ISO 8217	Utilisation dans les moteurs de bateaux
Ex 2710 12	11	Supercarburant sans plomb	Utilisations dans tous les moteurs à allumage commandé
Ex 2710 12	11 bis	Supercarburant sans plomb avec additif ARS	Utilisations dans tous les moteurs à allumage commandé adaptés à ce carburant
Ex 2710 12	11 ter	Supercarburants sans plomb de type SP95-E10	Utilisations dans tous les moteurs à allumage commandé adaptés à ce carburant
2710 12 31	10	Essence d'aviation	Utilisation pour les usages définis à l'article 5
2710 12 70	13 bis	Carburéacteurs type essence	Utilisation pour les usages définis à l'article 3
2710 19 21	17 bis	Carburéacteurs type kérosène (y compris les carburéacteurs comprenant des hydrocarbures de synthèse à hauteur de 50 % maximum, conformément à la norme ASTM D7566)	Utilisation pour les usages définis à l'article 3
2710 19 21	17 ter	Carburéacteurs Diesel	Utilisation pour les usages définis à l'article 3

Numéro du tarif douanier	Indice d'identification (*)	Désignation des produits	Usages autorisés
Ex 2710 19 Ex 2710 20	20	Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi (gazole non routier)	Utilisations autorisées par l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié
Ex 2710 19 Ex 2710 20	22	Gazole et gazole grand froid	Utilisation dans tous les moteurs à allumage par compression
Ex 2710 20	22	Gazole et gazole grand froid de type B30	- Utilisation dans les moteurs à allumage par compression adaptés à ce carburant, faisant partie d'une flotte professionnelle de véhicules disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique – Utilisation dans tous les autres moteurs pour les usages prévus à l'article 7 bis
Ex 2710 19 Ex 2710 20	22	Gazole paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitements	- Utilisation dans les moteurs à allumage par compression adaptés à ce carburant, faisant partie d'une flotte professionnelle de véhicules disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique – Utilisation dans tous les autres moteurs pour les usages prévus à l'article 7 bis
Ex 2710 19	24	Fioûls lourds	Utilisation dans les moteurs de bateaux
2711 11	-	Gaz naturel liquéfié à usage carburant	Utilisation dans tous moteurs adaptés à ce carburant
Ex 2711 12 Ex 2711 13 Ex 2711 19	30 ter, 31 ter, 34	Gaz de pétrole liquéfié-carburant (GPL-c)	Utilisation pour les usages définis à l'article 4
2711 21	-	Gaz naturel à l'état gazeux	Utilisation dans tous les moteurs pour les usages prévus par l'article 6
2711 29	38 bis	Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux	Utilisation dans tous les moteurs pour les usages prévus par l'article 6
Ex 2207 20	55	Superéthanol composé d'un minimum de 60 % d'alcool éthylique d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant	Utilisation dans les moteurs à allumage commandé adaptés à ce carburant
Ex 2207 20	56	Carburant ED95 composé d'un minimum de 88,6 % d'alcool éthylique d'origine agricole	Utilisation dans les moteurs à allumage par compression adaptés à ce carburant, faisant partie d'une flotte professionnelle de véhicules disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique – Utilisation dans tous les autres moteurs pour les usages prévus à l'article 7 bis
3826 00 10	57	B100	- Utilisation dans les moteurs à allumage par compression adaptés à ce carburant, faisant partie d'une flotte professionnelle de véhicules disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique – Utilisation dans les moteurs stationnaires pour les usages prévus à l'article 7 bis

(*) Indices correspondant à ceux repris dans le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

».

Art. 2. – I. – L'article 2 est rédigé comme suit :

« Les délibérations prises en application de l'article 266 *quater* du code des douanes peuvent prévoir des conditions d'utilisation pour les produits repris à l'indice 20 de l'article 1^{er}. Ces conditions n'excèdent pas le champ des utilisations applicables cumulativement aux produits des indices 20 et 22 en vertu de l'article 1^{er}. »

II. – L'article 7 est modifié comme suit :

1. Avant les mots : « les dispositions du présent arrêté » sont insérés les mots : « Sous réserve de l'article 2, » ;

2. Après les mots : « textes législatifs ou réglementaires » sont insérés les mots : « et notamment les délibérations prises en application de l'article 266 *quater* du code des douanes ».

Art. 3. – Il est inséré un article 7 bis rédigé comme suit :

« Art. 7 bis. – L'utilisation des produits concernés est autorisée pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs concernés.

L'utilisation des produits dénommés gazole et gazole grand froid de type B30 et du B100 dans les groupes électrogènes, à l'exception des groupes électrogènes de secours, est autorisée. ».

Art. 4. – A l'article 8 :

- le deuxième alinéa est supprimé ;
- au troisième alinéa, les mots : « (gazole non routier, gazole marine) » sont supprimés.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI*

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la sécurité d'approvisionnement
et des nouveaux produits énergétiques,*

A.-F. CORON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 24 juillet 2020 autorisant la cession amiable du parc de stationnement du pont de Grenelle, situé 1, avenue du Président-Kennedy, Paris 16^e (75)

NOR : ECOE2019737A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 24 juillet 2020, est autorisée la cession amiable du parc de stationnement du pont de Grenelle, situé 1, avenue du Président-Kennedy, Paris 16^e, cadastré section CC n° 5 pour une superficie totale de 3 095 m².

L'ensemble immobilier est immatriculé sous le numéro Chorus 133493/457971.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 28 juillet 2020

fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics

NOR : ECOM2008095A

Publics concernés : le titulaire d'un marché ou d'un marché de défense ou de sécurité, le sous-traitant du titulaire payé directement par l'acheteur, le cessionnaire d'une créance ainsi que l'acheteur soumis au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté est pris en application du 2^e de l'article R. 2191-46 et de l'article R. 2391-28 du code de la commande publique. Il fixe le modèle de certificat de cessibilité d'une créance issue d'un marché.

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2020.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics. Il en actualise les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer,

Vu le code civil, notamment ses articles 1321 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2191-46 et R. 2391-28 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 313-23 et suivants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, le certificat de cessibilité est établi conformément au modèle joint en annexe.

Art. 2. – Le certificat de cessibilité est établi, sur demande du titulaire du marché ou de son sous-traitant payé directement, par l'acheteur qui le signe et le leur transmet.

Art. 3. – En cas de modification de la créance, l'acheteur complète, rectifie et signe le certificat de cessibilité précédemment émis qui lui a été retourné par le titulaire du marché ou par son sous-traitant payé directement. L'acheteur restitue le certificat de cessibilité ainsi modifié au titulaire du marché ou à son sous-traitant payé directement.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les montants exprimés en euro sont applicables sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.

Art. 5. – Le présent arrêté constitue l'annexe 14 du code de la commande publique.

Art. 6. – L'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Il s'applique aux certificats de cessibilité émis à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 8. – La directrice des affaires juridiques et le directeur général des outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
L. BEDIER*

*Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. BERTHIER*

ANNEXE

CERTIFICAT DE CESSIBILITE DE CREANCE(S) SUR MARCHE PUBLIC, DELIVRE
PAR L'ACHETEUR EN UNIQUE EXEMPLAIRE AU TITULAIRE DU MARCHE OU A
SON SOUS-TRAITANT PAYE DIRECTEMENT POUR ETRE REMIS AU
CESSIONNAIRE OU AU TITULAIRE D'UN NANTISSEMENT DE CREANCES

Toutes les mentions énumérées dans la présente annexe sont obligatoires, sauf mention contraire :

1. Identification de l'acheteur

Désignation de l'acheteur : SIRET, nom et adresse de l'acheteur.

Désignation de la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2391-28 du code de la commande publique.

Désignation du comptable public assignataire (1).

(1) Conformément aux articles R. 2191-47 et R. 2391-28 du code de la commande publique, il doit être établi un certificat de cessibilité distinct pour chaque comptable assignataire concerné par un même marché, en y retraçant la part de la créance totale que le comptable auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement.

2. Identification du créancier au titre du marché public

Désignation du créancier : SIRET, raison sociale, adresse.

Coordonnées bancaires du créancier (**): IBAN.

Renseignements complémentaires sur le créancier (*) (2) :

(2) Cocher la ou les cases correspondantes.

Titulaire du marché	<input type="checkbox"/>
Sous-traitant de premier rang	<input type="checkbox"/>
Membre d'un groupement solidaire	<input type="checkbox"/>
Membre d'un groupement conjoint	<input type="checkbox"/>
Mandataire solidaire	<input type="checkbox"/>

Mandataire conjoint	<input type="checkbox"/>
Agissant pour son propre compte	<input type="checkbox"/>
Habilité à céder ou nantir la créance du groupement	<input type="checkbox"/>
Dans ce dernier cas, indiquer la référence de l'habilitation :	

3. Identification de la créance cessible (3)

Désignation du marché et de son montant : référence du marché obtenue au plus tard lors de la notification, date, montant.

Le cas échéant, désignation de la tranche et mention de son montant (*).

Le cas échéant, désignation du lot et de son montant (*).

Le cas échéant, désignation du bon de commande et de son montant (*).

Le cas échéant, éléments relatifs aux clauses de variation de prix applicables à la créance (*).

Le cas échéant, éléments relatifs aux clauses de pénalités susceptibles d'être appliquées à la créance (*).

Le cas échéant, autres renseignements (*).

(3) *Lorsque le montant est demandé, faire apparaître le montant TTC, le montant HT et celui de la TVA.*

4. Renseignements complémentaires affectant le marché et/ou la créance (4)

L'acheteur renvoie les parties aux documents du marché.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Si la case précédente n'a pas été cochée, remplir les champs suivants :

Le cas échéant :	
Le marché prévoit le versement d'une avance au créancier au titre du marché :	<input type="checkbox"/>
En cas d'avance, son pourcentage :	%
Le marché prévoit une retenue de garantie :	<input type="checkbox"/>
En cas de retenue de garantie, son pourcentage :	%
Le marché prévoit un délai d'exécution des prestations :	<input type="checkbox"/>
Si un délai d'exécution est prévu, le délai mentionné est de :	
Le marché prévoit des dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement :	<input type="checkbox"/>
Si elles sont prévues, les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement sont :	
Le marché prévoit un délai maximum de paiement :	<input type="checkbox"/>
Si un délai maximum de paiement est prévu, il est de :	
S'il est prévu, référence du taux des intérêts moratoires mentionné (5) :	
Le marché prévoit un montant :	<input type="checkbox"/>
Montant prévu pour l'ensemble du marché :	euros (TTC).

Montant prévu pour la tranche concernée :	euros (TTC).
Montant prévu pour le lot concerné :	euros (TTC).
Pour les accords-cadres à bons de commande, indiquer (6) :	
Montant minimum :	euros (TTC).
Montant maximum :	euros (TTC).
Montant estimé :	euros (TTC).
Le titulaire souhaite ne pas confier l'exécution d'une partie des prestations à des sous-traitants ayant droit au paiement direct : <input type="checkbox"/>	
Cette partie non sous-traitée est au maximum de :	euros (TTC).
<p>(4) Cocher la ou les cases correspondantes.</p> <p>(5) En l'absence de clause contractuelle, il convient d'indiquer le délai maximum de paiement et la référence au taux des intérêts moratoires prévus par la réglementation en vigueur.</p> <p>(6) Pour les accords-cadres à bons de commande comportant un minimum et/ou un maximum, ceux-ci doivent être indiqués. Pour les accords-cadres à bons de commande comportant un montant estimatif, celui-ci doit être indiqué.</p>	

5. Informations supplémentaires en cas de groupement (**)

Désignation des membres du groupement (**) : SIRET pour chaque membre du groupement.

Désignation du mandataire (**) (7).

(7) A compléter si différent du créancier indiqué au 2. du présent certificat de cessibilité.

6. Modification(s) ultérieure(s) de la créance

(à renseigner autant de fois que nécessaire)

1re modification	La créance cessible est ramenée/portée à : €	Date/Signature
2e modification	La créance cessible est	Date/Signature

	Ramenée/portée à : €	
3e modification	La créance cessible est ramenée/portée à : €	Date/Signature
4e modification	La créance cessible est ramenée/portée à : €	Date/Signature
Ne modification	La créance cessible est ramenée/portée à : €	Date/Signature

En cas de cession ou de nantissement, le cessionnaire ou le titulaire du nantissement transmet l'original du présent certificat au comptable public assignataire, conformément aux articles R. 2191-54, R. 2191-55 et R. 2391-28 du code de la commande publique (8).

(8) *Il est rappelé que le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement doit notifier ou signifier cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire.*

7. Signature de l'acheteur

à	Le
	Signature de l'acheteur ou de son représentant

(*) *Champ facultatif*

(**) *Champ facultatif et indicatif. Le titulaire complète le champ en donnant une indication/estimation à titre informatif.*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 28 juillet 2020 portant adaptation des épreuves d'admission des concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance automobile » organisés au titre de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

NOR : ECOD2012046A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, notamment le 1^{er} du 2^e du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1997 modifié fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant la liste des spécialités au titre desquelles peuvent être ouverts les concours d'agent de constatation, de contrôleur et d'inspecteur de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2005 modifié fixant la nature et le programme des épreuves des concours ouverts par spécialité pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance automobile »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 2005 susvisé sont adaptées dans les conditions prévues par le présent arrêté pour le déroulement des épreuves d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance automobile », ouverts au titre de l'année 2020, par arrêté du 29 octobre 2019 susvisé.

Art. 2. – Les épreuves orales d'admission du concours externe de contrôleur des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance automobile » prévues au point « II. – Epreuves orales d'admission » de l'article 8 de l'arrêté du 25 novembre 2005 susmentionné sont adaptées comme suit :

Epreuve n° 1 (préparation : 15 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 6) : exposé sur un sujet portant sur des connaissances de mécanique et d'électrotechnique automobile suivi d'un entretien d'ordre général, technique ou administratif avec les examinateurs et permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les tâches qui lui seront confiées.

Epreuve n° 2 (durée : 45 minutes ; coefficient 7) : exercices pratiques de maintenance automobile.

L'application des dispositions relatives aux épreuves orales d'admission n° 3 et n° 4 est suspendue.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe de contrôleur des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance automobile » sont maintenues sans changement.

Art. 3. – Les épreuves orales d'admission du concours interne de contrôleur des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance automobile » prévues au point « II. – Epreuves orales d'admission » de l'article 9 du même arrêté sont adaptées comme suit :

Epreuve n° 1 (préparation : 15 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 6) : exposé sur un sujet portant sur des connaissances de mécanique et d'électrotechnique automobile suivi d'un entretien d'ordre général, technique ou administratif avec les examinateurs et permettant d'apprecier l'aptitude du candidat à exercer les tâches qui lui seront confiées.

Epreuve n° 2 (durée : 45 minutes ; coefficient 7) : exercices pratiques de maintenance automobile.

L'application des dispositions relatives aux épreuves orales d'admission n° 3 et n° 4 est suspendue.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours interne de contrôleur des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance automobile » sont maintenues sans changement.

Art. 4. – Les autres dispositions du même arrêté, et notamment celles de l'article 19, demeurent applicables aux concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance automobile », ouverts au titre de l'année 2020, par arrêté du 29 octobre 2019 susvisé.

Art. 5. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des ressources humaines
et des relations sociales,*

F. DEBAUX

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du bureau du recrutement
et des politiques d'égalité
et de diversité,*

N. ROBLAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 28 juillet 2020 portant adaptation des épreuves d'admission des concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale » organisés au titre de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

NOR : ECOD2012047A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, notamment le 1^{er} du 2^e du I de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1997 modifié fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant la liste des spécialités au titre desquelles peuvent être ouverts les concours d'agent de constatation, de contrôleur et d'inspecteur de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2005 modifié fixant la nature et le programme des épreuves des concours ouverts par spécialité pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 2005 susvisé sont adaptées dans les conditions prévues par le présent arrêté pour le déroulement des épreuves d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale », ouverts au titre de l'année 2020, par arrêté du 29 octobre 2019 susvisé.

Art. 2. – Les épreuves orales d'admission du concours externe de contrôleur des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale » prévues au point « II. – Epreuves orales d'admission » de l'article 6 de l'arrêté du 25 novembre 2005 susmentionné sont adaptées comme suit :

Epreuve n° 1 (préparation : 15 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 6) : exposé sur un sujet portant sur des connaissances de mécanique et d'électrotechnique navale suivi d'un entretien d'ordre général, technique ou administratif avec les examinateurs permettant d'apprecier l'aptitude du candidat à exercer les tâches qui lui seront confiées.

Epreuve n° 2 (durée : 45 minutes ; coefficient 7) : exercices pratiques de maintenance navale.

L'application des dispositions relatives aux épreuves orales d'admission n° 3 et n° 4 est suspendue.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe de contrôleur des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale » sont maintenues sans changement.

Art. 3. – Les épreuves d'admission du concours interne de contrôleur des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale » prévues au point « II. – Epreuves orales d'admission » de l'article 7 du même arrêté sont adaptées comme suit :

Epreuve n° 1 (préparation : 15 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 6) : exposé sur un sujet portant sur des connaissances de mécanique et d'électrotechnique navale suivi d'un entretien d'ordre général, technique ou administratif avec les examinateurs permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les tâches qui lui seront confiées.

Epreuve n° 2 (durée : 45 minutes ; coefficient 7) : exercices pratiques de maintenance navale.

L'application des dispositions relatives aux épreuves orales d'admission n° 3 et n° 4 est suspendue.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours interne de contrôleur des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale » sont maintenues sans changement.

Art. 4. – Les autres dispositions du même arrêté, et notamment celles de l'article 19, demeurent applicables aux concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects de la branche de la surveillance dans la spécialité « maintenance navale », ouverts au titre de l'année 2020, par arrêté du 29 octobre 2019 susvisé.

Art. 5. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des ressources humaines
et des relations sociales,*

F. DEBAUX

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du bureau du recrutement
et des politiques d'égalité
et de diversité,*

N. ROBLAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 29 juillet 2020 portant adaptation des dispositions du code de procédure pénale relatives aux modalités d'organisation de l'examen technique d'aptitude aux fonctions d'agent des douanes et d'agent des services fiscaux chargés de l'exercice de certaines missions de police judiciaire et résultant de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

NOR : ECOD2018561A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 28-1, 28-2, A. 36-1, A.36-9, A. 36-10-2 et A. 36-10-10,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour la session de 2020 de l'examen technique d'aptitude aux fonctions d'agent des douanes et d'agent des services fiscaux chargés de l'exercice de certaines missions de police judiciaire :

1^o Le 3^e de l'article A. 36-1 et le 3^e de l'article A. 36-10-2 du code de procédure pénale ne sont pas applicables ;

2^o Par dérogation au dernier alinéa de l'article A. 36-9 et au dernier alinéa de l'article A. 36-10-10 du code de procédure pénale, nul ne pourra être considéré comme ayant satisfait à l'examen s'il ne totalise pas 20 points au moins, pour l'ensemble des deux épreuves.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général adjoint
des douanes et droits indirects,*

J.-M. THILLIER

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur central du recrutement
et de la formation de la police nationale,*

P. LUTZ

*Le directeur général adjoint
des finances publiques,*

A. MAGNANT

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires criminelles
et des grâces,*

C. PIGNON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 29 juillet 2020 désignant une opération de restructuration concernant la délégation nationale à la lutte contre la fraude et ouvrant droit à des mesures d'accompagnement

NOR : ECOP2018644A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 62 bis ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une réorganisation d'un service de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'avis du ministre de l'action et des comptes publics du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale des ministères économiques et financiers du 30 juin 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'opération de suppression de la délégation nationale à la lutte contre la fraude est une opération de restructuration au sens des décrets du 17 avril 2008, du 19 mai 2014 et du 23 décembre 2019 susvisés.

Elle ouvre droit au bénéfice :

- de la prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, prévues par le décret du 17 avril 2008 susvisé ;
- du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé ;
- de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle prévue par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé ;
- des dispositions du décret 2019-1442 du 23 décembre 2019 susvisé pour les agents détachés sur un emploi fonctionnel.

Art. 2. – Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée, concernés par l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1^{er}, peuvent demander à bénéficier de l'indemnité de départ volontaire jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 3. – L'opération de restructuration mentionnée à l'article 1^{er} ouvre droit à un accès prioritaire aux actions de formation nécessaires à la mise en œuvre d'un projet professionnel ainsi qu'au congé de transition professionnelle prévus par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé.

Art. 4. – La secrétaire générale des ministères économiques et financiers est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. BARBAT-LAYANI

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*

T. LE GOFF

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 29 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2016 relatif au tarif de dépannage des véhicules légers sur autoroutes et routes express

NOR : ECOC2013674A

Publics concernés : professionnels, services déconcentrés, administrations, usagers.

Objet : fixation des prix des prestations forfaitaires de dépannage-remorquage sur autoroutes et routes express.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté a pour objet de fixer, pour un an, les tarifs des prestations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et routes express des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) en application de l'article 4 du décret n° 89-477 du 11 juillet 1989. Il modifie l'arrêté du 12 juillet 2016.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules légers sur autoroutes et routes express,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 12 juillet 2016 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*

V. BEAUMEUNIER

ANNEXE

TARIFS 2020-2021

PRESTATIONS	MONTANTS
Forfait	131,94 €
Forfait majoré	163,15 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la publicité des prix des prestations de contrôle technique de certaines catégories de véhicules légers

NOR : ECOC2020474A

Publics concernés : centres de contrôle technique des véhicules légers.

Objet : préciser les modalités d'affichage par les centres de contrôle technique de véhicules légers des prix de leurs prestations de contrôle technique périodique et de contre-visite de certaines catégories de véhicules légers, et leur transmission à l'organisme désigné par le ministre chargé de l'économie afin d'être consultables en ligne.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet d'informer le public sur les prix des prestations de contrôle technique de certaines catégories de véhicules légers.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 112-1 du code de la consommation et R. 323-13-1 du code de la route. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 312-1-1 ;

Vu le code de la route, notamment la section 2 du chapitre III du titre II du livre III de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 112-1 ;

Vu le décret n° 2019-1127 du 4 novembre 2019 relatif à l'information du public sur les prix du contrôle technique de véhicules légers ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1987 relatif aux règles de publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique, de dépannage ou de remorquage ainsi que de garage des véhicules, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Le Conseil national de la consommation consulté,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour l'application du présent arrêté, il est entendu par « véhicules légers », les véhicules mentionnés au 1^o du II de l'article R. 323-6 du code de la route, à type d'énergie essence, diesel, gaz, hybride, électrique, et exclusivement les voitures particulières, 4 × 4, voitures de collection, camionnettes, camping-car dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Art. 2. – En application de l'arrêté du 27 mars 1987 susvisé, chaque centre de contrôle technique est tenu d'afficher de manière visible et lisible de l'extérieur de son établissement, à l'entrée principale du public, les prix des prestations de contrôle technique périodique et de contre-visite des véhicules légers, classés par type d'énergie, soit essence, diesel, gaz, hybride, électrique.

Art. 3. – Les prix affichés sont également portés à la connaissance du public sur le site de l'organisme désigné par le ministère chargé de l'économie.

A cette fin et en application de l'article R. 323-13-1 du code de la route, chaque centre de contrôle technique de véhicules légers, communique par internet, à l'organisme désigné par le ministre chargé de l'économie, les prix affichés mentionnés à l'article 2.

Il transmet immédiatement toute modification de ces prix à l'organisme désigné. Le changement de prix peut être communiqué, avant sa modification effective, si le centre de contrôle technique précise la date et l'heure à laquelle il sera effectif.

Art. 4. – En application de l'article R. 323-13-3 du code de la route, l'organisme désigné par le ministre chargé de l'économie rend les prix mentionnés à l'article 2, qui lui ont été communiqués par les centres de contrôle technique, librement accessibles au public sous forme électronique.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*
V. BEAUMEUNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 22 février 2019 fixant la liste des unités dont le personnel peut bénéficier de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée aux militaires chargés de la mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire des bâtiments de surface et des armements nucléaires

NOR : ARMH2020597A

La ministre des armées,

Vu le décret n° 95-364 du 31 mars 1995 modifié relatif à l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée aux militaires chargés de la mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire des bâtiments de surface et des armements nucléaires ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 fixant la liste des unités dont le personnel peut bénéficier de l'indemnité pour compétences nucléaires spécifiques versée aux militaires chargés de la mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire des bâtiments de surface et des armements nucléaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le I et le II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 2019 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Au titre de la mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire :

- « – porte-avions *Charles de Gaulle* ;
- « – état-major de la force d'action navale (ALFAN) ;
- « – école de navigation sous-marine de Brest (ENSM Brest) ;
- « – école de navigation sous-marine et des bâtiments à propulsion nucléaire (ENSM/BPN) ;
- « – école des applications militaires de l'énergie atomique (EAMEA) ;
- « – centre marine de Jouques Cadarache (EAMEA CADARACHE) ;
- « – service de soutien de la flotte (SSF) ;
- « – service technique mixte des chaufferies nucléaires de propulsion navale (STXN) ;
- « – état-major de la marine (EMM) ;
- « – état-major des armées (EMA) ;
- « – direction des opérations de la direction générale de l'armement (DGA/DO) ;
- « – état-major du commandement de l'arrondissement maritime Méditerranée (CECMED) ;
- « – autorité de sûreté nucléaire de défense (ASND) ;
- « – inspection de la marine nationale (IMN) ;
- « – cabinet du ministre des armées (cellule nucléaire) ;
- « – direction du personnel militaire de la marine (DPMM/bureau « écoles et formation ») ;
- « – état-major du commandement de l'arrondissement maritime Atlantique (CECLANT) ;
- « – état-major du commandement de l'arrondissement maritime Manche-mer du Nord (COMNORD) ;
- « – base navale de Cherbourg (BN Cherbourg) ;
- « – base navale de Brest (BN Brest) ;
- « – base navale de Toulon (BN Toulon) ;
- « – commandement de la base de défense de Brest-Lorient (cellule cohérence-synthèse) ;
- « – commandement de la base de défense de Cherbourg (cellule cohérence-synthèse) ;
- « – commandement de la base de défense de Toulon (cellule cohérence-synthèse) ;
- « – escadrille des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (ESNL) ;
- « – base opérationnelle de l'Ile Longue (ILONG BASE) ;
- « – état-major du commandement de l'escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque (EM COMESNA) ;
- « – pôle écoles Méditerranée (PEM) ;

« – service de protection radiologique des armées (SPRA) ;
« – établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest (ESID DE BREST) ;
« – secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).
« II. – Au titre de la mise en œuvre des armements nucléaires :
« – école des applications militaires de l'énergie atomique (EAMEA) ;
« – état-major des armées (EMA) ;
« – autorité de sûreté nucléaire de défense (ASND) ;
« – cabinet du ministre des armées (cellule nucléaire) ;
« – secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) ;
« – service de protection radiologique des armées (SPRA) ;
« – direction des opérations de la direction générale de l'armement (DGA/DO) ;
« – direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) ;
« – inspection des armements nucléaires (IAN) ;
« – inspection des armées (IDA) ;
« – état-major de la force de l'aéronautique navale (ALAVIA) ;
« – état-major des forces sous-marines (ALFOST) ;
« – base d'aéronautique navale de Landivisiau ;
« – centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale (CEPA/10S) ;
« – état-major de l'armée de l'air (EMAA) ;
« – état-major du commandement des forces aériennes stratégiques (CFAS) ;
« – état-major du commandement des forces aériennes (CFA) ;
« – état-major du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) ;
« – base aérienne 113 ;
« – base aérienne 125 ;
« – base aérienne 702 ;
« – centre spécial militaire de Valduc (CSMV) ;
« – inspection de l'armée de l'air (IAA) ;
« – ensemble équipe technique et instruction spécialisée ASMPA (EETIS ASMPA) ;
« – groupement aérien des installations aéronautiques (GAIA) ;
« – centre d'expertise SN-NRBC (CE SN-NRBC) ;
« – état-major de la marine (EMM) ;
« – état-major de la force d'action navale (ALFAN) ;
« – porte-avions *Charles de Gaulle* ;
« – service de soutien de la flotte (SSF) ;
« – base opérationnelle de l'Ile Longue (ILONG BASE) ;
« – école de navigation sous-marine de Brest (ENSM Brest). »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fonction militaire,
A. WILLER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 31 juillet 2020 portant délégation de signature (direction centrale du service des essences des armées)

NOR : ARMD2016885

Le directeur central du service des essences des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-15 à R. 3232-20 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant organisation du service des essences des armées,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. M. l'ingénieur général de 2^e classe Jérôme Lafitte, directeur central adjoint, dans la limite de ses attributions ;

2. M. l'ingénieur général de 2^e classe Patrice Gobin, directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées, dans la limite de ses attributions ;

3. M. l'ingénieur en chef de 1^{re} classe Sylvain Hilairet, commandant de la base pétrolière interarmées, dans la limite de ses attributions ;

4. M. l'ingénieur en chef de 1^{re} classe Luc Gruel, directeur du centre d'expertise pétrolière interarmées, dans la limite de ses attributions, jusqu'au 31 août 2020 ;

5. M. l'ingénieur en chef de 1^{re} classe Jean-Marc Bouillet, directeur du centre d'expertise pétrolière interarmées, dans la limite de ses attributions, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

6. M. l'ingénieur en chef de 1^{re} classe Nicolas Henry, chargé des fonctions de sous-directeur « opérations », dans la limite des attributions de la sous-direction ;

7. M. l'ingénieur en chef de 1^{re} classe Eric Maquignon, chargé des fonctions de sous-directeur « ressources humaines », dans la limite des attributions de la sous-direction ;

8. M. l'ingénieur en chef de 1^{re} classe Hervé Juré, chargé des fonctions de sous-directeur « activités », dans la limite des attributions de la sous-direction ;

9. M. le lieutenant-colonel Gino Mian, contrôleur technique des oléoducs, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

J.-C. FERRÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 31 juillet 2020 portant délégation de signature (direction des ressources humaines de l'armée de terre)

NOR : ARMD2020467S

Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre,

Vu le décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 modifié fixant les attributions de la direction du personnel militaire de la marine et des directions des ressources humaines de l'armée de terre et de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 modifié portant organisation de la direction des ressources humaines de l'armée de terre,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. M. le général de division Thierry Beckrich, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre et chargé des fonctions de chef du service « pilotage de la performance et de la transformation », dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines de l'armée de terre ;

2. M. le général de brigade Philippe Baldi, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre et commandant la formation de l'armée de terre dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines de l'armée de terre pour les actes relevant du domaine de la formation ;

3. M. le général de brigade Guillaume Danès, chargé des fonctions de sous-directeur des études et de la politique dans les limites des attributions de la sous-direction ;

4. M. le général de brigade Rémi Seigle, chargé des fonctions de sous-directeur du recrutement dans les limites des attributions de la sous-direction ;

5. M. le général de brigade Christian Allavène, chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion du personnel dans les limites des attributions de la sous-direction, jusqu'au 23 août 2020 ;

6. M. le général de brigade Hubert Legrand, chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion du personnel dans les limites des attributions de la sous-direction, à compter du 24 août 2020 ;

7. M. le colonel Roger Barrau, adjoint au chef du service « pilotage de la performance et de la transformation » dans la limite des attributions du service ;

8. M. le colonel Pascal Moquet, chef du bureau « mission Source Solde », dans la limite des attributions du service « pilotage de la performance et de la transformation » ;

9. M. le commissaire général de 2^e classe Pierre Calmels, chargé de mission auprès du chef de service « pilotage de la performance et de la transformation » dans la limite des attributions du service, jusqu'au 31 août 2020 ;

10. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Jérôme Proffit, chargé de mission auprès du chef de service « pilotage de la performance et de la transformation » pour les actes relatifs aux concessions de passage gratuit et aux attributions de pensions civiles d'invalidité, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

11. Mme la colonelle Valérie Morcel, chef du bureau « pilotage synthèse », dans la limite des attributions du service « pilotage de la performance et de la transformation », pour les avis portant sur les recours formés contre les décisions relevant des domaines de compétence de la direction des ressources humaines de l'armée de terre autres que les droits individuels financiers ;

12. M. le lieutenant-colonel André Fauvert, chef du bureau « ressources humaines, soldes et pensions », dans la limite des attributions du service « pilotage de la performance et de la transformation », pour les mesures afférentes au processus de réalisation des droits individuels financiers incomitant à la direction ;

13. M. le colonel Olivier Riban, chef du bureau « ingénierie des processus », dans la limite des attributions du service « pilotage de la performance et de la transformation » pour les actes relatifs à la mise en condition opérationnelle et aux orientations fonctionnelles des systèmes d'informations des ressources humaines ;

14. M. le colonel Guillaume Couëtoux, adjoint au général commandant la formation de l'armée de terre et chef du département « ressources humaines - formation », dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines de l'armée de terre en matière de formation ;

15. M. le colonel François Antoni, chef du bureau « continuum de la formation », dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines de l'armée de terre en matière de formation ;

16. M. le colonel Hubert de Carné de Carnavalet, chef du bureau « numérisation de l'espace de formation », dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines de l'armée de terre en matière de formation ;

17. M. le lieutenant-colonel Francis Le Mercier, chef du bureau « lycées de la défense et appui à la formation », dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines de l'armée de terre en matière de formation ;

18. M. le colonel Arnaud de Cacqueray Valmenier, adjoint au sous-directeur des études et de la politique, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

19. M. Philippe Mula, attaché d'administration hors classe de l'Etat, adjoint au sous-directeur des études et de la politique, dans la limite des attributions de la sous-direction en matière de personnel civil ;

20. M. le colonel Philippe Ogier, adjoint au sous-directeur du recrutement et chef du bureau « recrutement », dans la limite des attributions de la sous-direction ;

21. M. le colonel Jean Gouallou, chef du bureau « coordination des carrières et de la mobilité », dans la limite des attributions de la sous-direction « gestion du personnel » ;

22. M. le lieutenant-colonel Guillaume Briançon-Rouge, adjoint au chef du bureau « coordination des carrières et de la mobilité », dans la limite des attributions de la sous-direction « gestion du personnel » ;

23. M. le colonel David Cruzille, chef du bureau « état-major », dans la limite des attributions de la sous-direction « gestion du personnel » en matière de gestion des officiers supérieurs ;

24. M. le colonel Jean-René Couanau, chef du bureau « commandement-renseignement », dans la limite des attributions de la sous-direction « gestion du personnel » en matière de gestion des militaires du domaine « commandement-renseignement » ;

25. M. le colonel Hervé Bouault, chef du bureau « appuis-mêlée », dans la limite des attributions de la sous-direction « gestion du personnel » en matière de gestion des militaires du domaine « appuis-mêlée » ;

26. M. le colonel Hervé Tromeur, chef du bureau « logistique-ressources humaines », dans la limite des attributions de la sous-direction « gestion du personnel » en matière de gestion des militaires du domaine « logistique-ressources humaines » ;

27. M. le colonel Eric Larpin, chef du bureau « réserve », dans la limite des attributions de la sous-direction « gestion du personnel » en matière de gestion des militaires de réserve ;

28. M. le colonel Jean-Frédéric Lenoble, chef du bureau « militaires du rang », dans la limite des attributions de la sous-direction « gestion du personnel » en matière de gestion des militaires du rang ;

29. M. le lieutenant-colonel Gilles Szygula, adjoint au chef du bureau « militaires du rang », dans la limite des attributions de la sous-direction « gestion du personnel » en matière de gestion des militaires du rang ;

30. M. le colonel Benoît Aufrère, chef du bureau « chancellerie » dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines de l'armée de terre en matière de chancellerie.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 juillet 2020.

F. HINGRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 31 juillet 2020 portant délégation de signature (direction centrale du service du commissariat des armées)

NOR : ARMD2020611S

Le directeur central du service du commissariat des armées,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2005 modifié fixant les limites de l'exercice de certaines compétences confiées aux autorités appartenant à l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 modifié portant organisation du service du commissariat des armées,

Décide :

Art. 1^{er}. – 1. Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à M. le commissaire général de 1^{re} classe Hervé Monvoisin, directeur central adjoint, dans la limite des attributions du service du commissariat des armées ;

2. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction « métiers » :

a) M. le commissaire général de 1^{re} classe Jean-François Hiaux, adjoint « métiers » au directeur central du service du commissariat des armées ;

b) M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Éric Bartlett, chef du bureau « finances » de la sous-direction « métiers » ;

3. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction « employeur » et du bureau « prévention, maîtrise des risques, incendie, environnement » :

a) M. le commissaire général de 1^{re} classe Philippe Jacob, adjoint « ressources humaines » au directeur central du service du commissariat, jusqu'au 31 août 2020 ;

b) Mme la commissaire générale de 1^{re} classe Nathalie Vachet-Vallaz, adjointe « ressources humaines » au directeur central du service du commissariat des armées, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

4. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction « employeur » :

a) M. le colonel Bruno Louisfert, chargé des fonctions de sous-directeur « employeur » ;

b) Mme la commissaire en chef de 1^{re} classe Hélène Crochard, adjointe au sous-directeur « employeur » ;

5. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction « performance-synthèse » :

a) M. le commissaire général de 1^{re} classe François-Alain Serre, chargé des fonctions de sous-directeur « performance-synthèse », jusqu'au 31 août 2020 ;

b) M. le commissaire général de 2^e classe Olivier Marcotte, chargé des fonctions de sous-directeur « performance synthèse », à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

c) M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Samuel Girardot, chargé des fonctions d'adjoint au sous-directeur « performance-synthèse », jusqu'au 31 août 2020 ;

d) M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Lionel Augias, chargé des fonctions de directeur de projet transformation au sein de la sous-direction « performance-synthèse », à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

6. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction « droits individuels et études juridiques » :

a) M. le commissaire général de 2^e classe Yves Bléjean, chargé des fonctions de sous-directeur « droits individuels et études juridiques » ;

b) Mme la commissaire en chef de 1^{re} classe Laurence Belmonte, cheffe du bureau « droits financiers individuels » ;

c) M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Alain Mangold, chef du bureau « réglementation générale » de la sous-direction « droits individuels et études juridiques » ;

7. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, les actes relatifs à la situation individuelle du personnel militaire et civil dont la gestion et l'administration relèvent du service du commissariat des armées, dans la limite des attributions de la division « gestion des corps » :

a) M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Olivier Averous, chef de la division « gestion des corps » ;

b) M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Pierre-Paul Marchi, adjoint au chef de la division « gestion des corps » ;

8. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, toutes décisions de création ou de dissolution de trésorerie militaire ou de sous-trésorerie militaire :

a) M. le commissaire général de 1^{re} classe Jean-François Hiaux, adjoint « métiers » au directeur central du service du commissariat des armées ;

b) M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Eric Bartlett, chef du bureau « finances » de la sous-direction « métiers » ;

9. Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés de nomination de régisseur dont la régie d'avances ou de recettes est rattachée à un ordonnateur du service du commissariat des armées et toutes décisions de transfert d'avance de trésorerie pour l'activité des forces entre trésoreries militaires :

a) M. le commissaire général de 2^e classe Jean-Michel Mantin, directeur du centre interarmées du soutien « métiers et contrôle interne » ;

b) M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Marc Prangé, directeur adjoint du centre interarmées du soutien « métiers et contrôle interne ».

Art. 2. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, les conventions portant concession à l'économat des armées :

1. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Pierre Schott, directeur de la plate-forme commissariat Sud-Est, à Lyon ;

2. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Pascal Coat, adjoint au directeur de la plate-forme commissariat Sud-Est, à Lyon, jusqu'au 31 août 2020 ;

3. M. le commissaire en chef de 2^e classe Arezki Ameur, adjoint au directeur de la plate-forme commissariat Sud-Est, à Lyon, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Art. 3. – I. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après pour signer les actes pris sur le fondement des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé, dans la limite des compétences respectives des services, définies par le même arrêté :

1. M. le commissaire général de 2^e classe Pierre Ferran, directeur du centre interarmées du soutien « juridique » ;

2. M. Olivier Mosny, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au directeur du centre interarmées du soutien « juridique » ;

3. M. Patrice Baïssières, ingénieur civil divisionnaire de la défense, au sein du centre interarmées du soutien « juridique » ;

4. M. Guillaume Asselin, conseiller d'administration de la défense, directeur du service local du contentieux de Bordeaux ;

5. Mme Sophie Leclercq-Ruzic, attachée principale d'administration de l'Etat, au sein du service local du contentieux de Bordeaux ;

6. Mme Pascale Calmé, attachée d'administration hors classe de l'Etat, directrice du service local du contentieux de Metz ;

7. Mme Laurence Persiali, attachée d'administration de l'Etat, au sein du service local du contentieux de Metz ;

8. M. Laurent Mounier, conseiller d'administration de la défense, directeur du service local du contentieux de Rennes ;

9. Mme Catherine Germain, attachée d'administration de l'Etat, au sein du service local du contentieux de Rennes ;

10. M. Jean-Paul Paolini, conseiller d'administration de la défense, directeur du service local du contentieux de Toulon ;

11. Mme la commissaire principale Ingrid Vigier, au sein du service local du contentieux de Toulon ;

12. Mme Ghislaine Léonard, attachée principale d'administration de l'Etat, au sein du service local du contentieux de Toulon.

II. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après pour signer, dans les limites des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé et dans le cadre des compétences respectives des services définies par le même arrêté, les actes relatifs aux dommages causés ou subis par les armées :

1. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Jean-Marc Bissonnier, directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises à Djibouti ;

2. M. le lieutenant-colonel Alain Salgarella, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises à Djibouti ;

3. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Nicolas Charrua, directeur du commissariat d'outre-mer des éléments français au Gabon ;

4. M. le commissaire en chef de 2^e classe Martin Poirier, adjoint au directeur du commissariat des éléments français au Gabon ;

5. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Philippe Penther, directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées aux Antilles ;

6. M. le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Charles Cartel, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées aux Antilles ;

7. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Nicolas Palmier, directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ;

8. Mme le commissaire en chef de 2^e classe Cécile Reliaud, adjointe au directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ;

9. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Boris Patrat, directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la Polynésie française ;

10. M. le commissaire en chef de 2^e classe Alexandre Negru, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la Polynésie française ;

11. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Grégoire Fourré, directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la zone Sud de l'océan Indien, jusqu'au 20 août 2020 ;

12. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe François Barriot, directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la zone Sud de l'océan Indien, à compter du 21 août 2020 ;

13. M. le commissaire en chef de 2^e classe Hervé Halluin, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces armées de la zone Sud de l'océan Indien ;

14. M. le commissaire en chef de 2^e classe Stéphane Quéré, directeur du commissariat d'outre-mer des éléments français au Sénégal ;

15. M. le commissaire principal Jean-Michaël Michaud, au sein de la direction du commissariat d'outre-mer des éléments français au Sénégal ;

16. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Gaël Dettwiler, directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises aux Emirats arabes unis ;

17. M. le commissaire de 1^{re} classe Fabrice Sacher, au sein de la direction du commissariat d'outre-mer des forces françaises aux Emirats arabes unis ;

18. M. le commissaire en chef de 2^e classe Michel Vautrot, directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises en Côte d'Ivoire, jusqu'au 6 août 2020 ;

19. M. le commissaire en chef de 2^e classe Pierre Maestre, directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises en Côte d'Ivoire, à compter du 7 août 2020 ;

20. M. le commissaire principal Dominique Boisgrollier, adjoint au directeur du commissariat d'outre-mer des forces françaises en Côte d'Ivoire.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 juillet 2020.

S. PIAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la liste électorale et aux opérations électorales pour la mesure en 2021 de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés

NOR : MTRT2014868A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment la section 3 du chapitre II du titre II du livre I^e de la deuxième partie ;

Vu le décret n° 2020-825 du 29 juin 2020 relatif aux modalités d'établissement et de contestation de la liste électorale pour la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le cadre du scrutin visant à mesurer en 2021 l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés.

Art. 2. – I. – L'extrait de la liste électorale mentionné au premier alinéa de l'article R. 2122-19 du code du travail peut être consulté à partir du 2 novembre 2020 dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et leurs unités départementales ainsi que sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr selon les modalités prévues au présent article.

II. – Dans chaque direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et dans chacune de leurs unités départementales, les usagers peuvent :

1^o Consulter la liste électorale établie pour la région sous format électronique ;

2^o Accéder au site internet mentionné au I depuis un poste informatique mis à leur disposition.

III. – Sur le site internet mentionné au I, les utilisateurs peuvent :

1^o Rechercher un électeur sur les listes électorales des régions en renseignant le nom de naissance ainsi que la date de naissance et la région d'inscription de celui-ci ;

2^o Consulter, pour ce qui les concerne et après s'être identifiés, les données personnelles contenues dans leur compte d'électeur.

IV. – La liste des informations consultables dans les cas mentionnés aux II et III et le calendrier relatif à la publication des listes électorales figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le document mentionné au dernier alinéa de l'article R. 2122-19 du code du travail est envoyé à chaque électeur au plus tard le 29 octobre 2020. Ce document contient, notamment :

1^o La date du scrutin et les modalités pour y participer ;

2^o Le nom de naissance, le ou les prénoms, la branche professionnelle, le collège électoral, la région d'inscription, le département et le numéro d'ordre de l'électeur ;

3^o Un identifiant de connexion et un mot de passe permettant à l'électeur de s'identifier sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr ;

4^o La mention du droit pour l'électeur de s'opposer à la communication de son adresse aux organisations syndicales, prévu à l'article R. 2122-15-1 du code du travail ;

5^o La mention du droit pour l'électeur de demander une rectification des informations qui le concernent auprès du directeur général du travail ainsi que le droit de contester sa qualité d'électeur en saisissant, lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, le directeur général du travail par voie postale ou via le site internet election-tpe.travail.gouv.fr.

Art. 4. – I. – Toute demande d'inscription ou de radiation de la liste électorale ou de modification des informations personnelles mentionnées au 2^o de l'article 3 fait l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de vingt et un jours à compter du 2 novembre 2020.

Les recours gracieux mentionnés au premier alinéa et les demandes de rectification d'une information personnelle autre que celles mentionnées au 2^o de l'article 3 sont formés sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr ou par voie postale.

II. – A peine d’irrecevabilité, la demande comporte les informations suivantes :

1^o L’objet de la demande et, le cas échéant, le motif de la demande de radiation de la liste électorale ;

2^o Le nom de naissance, le ou les prénom(s), la date et le lieu de naissance et l’adresse postale de la personne concernée ;

3^o Le département et la région dans lesquels est situé l’entreprise ou l’établissement au sein duquel la personne concernée a accompli le plus grand nombre d’heures au cours du mois de décembre 2019 ;

4^o La branche professionnelle dont relève la personne concernée, mentionnée à l’article R. 2122-11 du code du travail ;

5^o Le collège électoral concerné par la demande, mentionné à l’article R. 2122-10 du code du travail ;

6^o La qualité du requérant : personne concernée par la demande ou son représentant.

III. – Lorsque la demande est formée sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr par la personne concernée, elle renseigne son adresse électronique à peine d’irrecevabilité de sa demande. Lorsque la demande est formée par un représentant de la personne concernée, ce représentant renseigne, à peine d’irrecevabilité de la demande son adresse électronique ou, lorsque la demande est formée par voie postale, son adresse postale.

IV. – La liste des pièces justificatives à joindre est annexée au présent arrêté en fonction de la qualité du requérant et de l’objet de la demande. Le calendrier relatif aux recours gracieux et contentieux formés contre la liste électorale figure en annexe du présent arrêté.

Art. 5. – I. – Le traitement « fichier des électeurs » prévu à l’article R. 2122-62 du code du travail a pour finalité de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, l’identifiant et le mot de passe nécessaires aux opérations de vote, de recenser les électeurs ayant voté par voie électronique et d’éditer une liste d’émargement.

Le traitement « fichier des électeurs » prévu à l’article R. 2122-81 du code du travail a pour finalité de recenser les électeurs ayant voté par correspondance et d’éditer une liste d’émargement.

Les catégories de données à caractère personnel utilisées pour ces traitements sont celles mentionnées au 1^o de l’article R. 2122-12 du code du travail, à l’exception du numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques de l’électeur et de son numéro d’ordre sur la liste d’émargement.

II. – Le traitement « urne électronique » prévu à l’article R. 2122-62 du code du travail est destiné à recueillir les votes exprimés par vote électronique.

Le traitement « urne électronique » prévu à l’article R. 2122-81 du code du travail est destiné à recueillir les votes exprimés par correspondance.

III. – Le prestataire mentionné au 2^o de l’article R. 2122-14 du code du travail procède aux opérations nécessaires aux traitements « fichier des électeurs » et « urne électronique » mentionnés aux I et II.

IV. – Le système de vote par voie électronique et le système de dépouillement automatisé du vote par correspondance prévu à l’article R. 2122-80 du code du travail sont localisés sur le territoire métropolitain. Ils comportent un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et caractéristiques.

Art. 6. – La date limite de réception des plis de vote par correspondance mentionnée au second alinéa de l’article R. 2122-74 du code du travail est fixée au 15 février 2021.

Le calendrier relatif aux opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Art. 7. – Le directeur général du travail au ministère du travail est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : calendrier relatif à la liste électorale et aux opérations électORALES

Annexe II : liste des informations consultables de la liste électorale

Annexe III : liste des pièces justificatives à joindre aux recours gracieux et demandes de modification d'informations

ANNEXES

ANNEXE I

CALENDRIER RELATIF À LA LISTE ÉLECTORALE ET AUX OPÉRATIONS ÉLECTORALES

CALENDRIER	OPÉRATION
29 octobre 2020	Date limite d'envoi du premier courrier aux électeurs avec les identifiants de connexion au site internet <i>election-tpe.travail.gouv.fr</i>
2 novembre 2020	Publication des listes électorales sur le site internet <i>election-tpe.travail.gouv.fr</i> dont un extrait est consultable en DI(R)ECCTE
Du 2 novembre 2020 au 23 novembre 2020	Période de recours gracieux contre les listes électorales sur le site internet <i>election-tpe.travail.gouv.fr</i> ou par voie postale
Du 2 novembre 2020 au 3 décembre 2020	TraITEMENT des recours gracieux par les services centraux du Ministère du travail
Du 12 novembre 2020 au 14 décembre 2020	Période de recours contentieux contre les listes électorales devant le tribunal judiciaire
Du 12 novembre 2020 au 24 décembre 2020	TraITEMENT des recours contentieux par le tribunal judiciaire
Janvier 2021	Envoi du second courrier aux électeurs avec le matériel de vote par correspondance et les informations permettant de voter par voie électronique sur le site internet <i>election-tpe.travail.gouv.fr</i>
Du 25 janvier 2021 au 7 février 2021	Période de vote
15 février 2021	Date limite de réception des votes par correspondance
Du 16 février 2021 au 19 février 2021	Dépouillement
19 février 2021	Proclamation des résultats

ANNEXE II

LISTE DES INFORMATIONS CONSULTABLES
DE LA LISTE ÉLECTORALE

Modalités de consultation de la liste électorale	Informations consultables
Consultation en DI(R)ECCTE ou UD de la version numérique de la liste électorale régionale	Pour ce qui concerne uniquement les électeurs de la région : <ul style="list-style-type: none"> - Numéro d'ordre - Nom de naissance - Prénom(s) - Branche professionnelle - Collège électoral - Département et région d'inscription
Recherche d'électeur sur le site <i>election-tpe.travail.gouv.fr</i> sans identification	Pour ce qui concerne l'ensemble des électeurs, à condition de renseigner leur nom de naissance et leur date de naissance ainsi que leur région d'inscription : <ul style="list-style-type: none"> - Numéro d'ordre - Nom de naissance - Prénom(s) - Branche professionnelle - Collège électoral - Département et région d'inscription
Consultation des informations personnelles sur le site <i>election-tpe.travail.gouv.fr</i> après identification	Pour ce qui concerne uniquement l'électeur lui-même, à condition qu'il se soit préalablement identifié : <ul style="list-style-type: none"> - Numéro d'ordre - Nom de naissance et nom d'usage - Prénom(s) - Date et lieu de naissance - Adresse personnelle - Branche professionnelle - Collège électoral - Département et région d'inscription

ANNEXE III

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE AUX RECOURS GRACIEUX
ET DEMANDES DE RECTIFICATION D'INFORMATIONS

Requérant	Objet de la demande	Pièces justificatives à déposer
Salarié non inscrit sur une liste électorale	Demande d'inscription sur la liste électorale	<ul style="list-style-type: none"> - Carte nationale d'identité du salarié ou titre équivalent - Bulletin de paie du salarié du mois de décembre 2019 - Justificatif de domicile du salarié
Electeur	<p>Demande de modification des informations figurant sur la liste électorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification du/des prénoms de l'électeur - Modification du collège d'inscription de l'électeur - Modification de la branche d'inscription de l'électeur - Modification de la région et du département d'inscription de l'électeur <p>Demande de rectification du nom d'usage, de la date de naissance, du lieu de naissance ou de l'adresse postale de l'électeur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Carte nationale d'identité de l'électeur ou titre équivalent - Bulletin de paie de l'électeur du mois de décembre 2019 - Justificatif de domicile de l'électeur
Electeur	Demande de radiation de la liste électorale	<ul style="list-style-type: none"> - Carte nationale d'identité de l'électeur ou titre équivalent - Tout document permettant d'établir la perte, par l'électeur, de la qualité de salarié d'une TPE au mois de décembre 2019
Représentant de l'électeur	Demande d'inscription d'un salarié sur la liste électorale	<ul style="list-style-type: none"> - Mandat signé du salarié concerné - Carte nationale d'identité du représentant ou titre équivalent - Carte nationale d'identité du salarié concerné ou titre équivalent - Bulletin de paie du mois de décembre 2019 du salarié concerné - Justificatif de domicile du salarié concerné

Requérant	Objet de la demande	Pièces justificatives à déposer
Représentant de l'électeur	Demande de modification des informations figurant sur la liste électorale concernant un électeur : - Modification du collège d'inscription de l'électeur - Modification de la branche d'inscription de l'électeur - Modification de la région et du département d'inscription de l'électeur	- Mandat signé de l'électeur concerné - Carte nationale d'identité du mandataire ou titre équivalent - Carte nationale d'identité de l'électeur concerné ou titre équivalent - Bulletin de paie du mois de décembre 2019 de l'électeur concerné - Justificatif de domicile de l'électeur concerné
Représentant de l'électeur	Demande de radiation de l'électeur	- Mandat signé de l'électeur concerné (hormis cas de décès de l'électeur) - Carte nationale d'identité du mandataire ou titre équivalent - Carte nationale d'identité de l'électeur concerné ou titre équivalent - Tout document permettant d'établir la perte, par l'électeur concerné, de la qualité de salarié d'une TPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 30 juillet 2020 relatif à la répartition de la contribution à la formation professionnelle des travailleurs indépendants

NOR : MTRD2020435A

Publics concernés : travailleurs indépendants non agricoles mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, artistes auteurs mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, particuliers employeurs mentionnés à l'article L. 6331-57 du code du travail. Organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 225-1-1, L. 752-4 du code de la sécurité sociale.

Objet : répartition de la contribution à la formation professionnelle des non-salariés et des artistes auteurs.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur lendemain de sa publication.

Notice : l'article 1^{er} constate les montants des encaissements réalisés au 30 juin 2020 à affecter au financement du conseil en évolution professionnelle et au compte personnel de formation et à reverser aux fonds de la formation professionnelle des travailleurs indépendants.

L'article 2 précise les modalités de versement des montants et leur redistribution entre les différents bénéficiaires.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 6332-11 et L. 6331-68 du code du travail ainsi que de l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime et peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-11, L. 6331-68 et R. 6332-75 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 718-2-1 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-88 du 5 février 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles et à la simplification de procédures dans les domaines du travail et de l'emploi, notamment la disposition 33^e de l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif à la gestion des contributions du particulier employeur ;

Vu l'arrêté du 15 février 2019 relatif à la répartition de la contribution des non-salariés ;

Vu l'arrêté 27 janvier 2020 relatif à la répartition de la contribution à la formation professionnelle des travailleurs indépendants ne relevant pas du régime agricole, des particuliers employeurs et des artistes-auteurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre des encaissements de contribution à la formation professionnelle constatés par les organismes de recouvrement du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, les montants affectés au financement du compte personnel de formation et du conseil en évolution professionnelle, en application de l'arrêté du 27 janvier 2020 susvisé, s'élèvent respectivement à 3 170 434,98 euros et à 288 221,36 euros.

La répartition des montants à reverser aux fonds d'assurance formation des non-salariés, déduction faite de ce prélèvement et des frais de gestion prévus par arrêté, s'établit comme suit :

Noms des organismes	Montants à reverser aux organismes en euros
FAF CEA	6 188 145,89
Chambres régionales des métiers et de l'artisanat	4 362 173,48
AGEFICE	6 118 747,78
FIF PL	4 714 469,26

Noms des organismes	Montants à reverser aux organismes en euros
FAF PM	453 226,92
AFDAS	2 621 432,16
OCAPIAT	271 197,35
TOTAL	24 729 392,85

Art. 2. – En application de l'article R. 6332-75 susvisé, modifié par le décret n° 2020-88 du 5 février 2020 susvisé, les versements au FAF CEA, aux chambres régionales de métiers, AGEFICE, FIF PLL, FAF PM sont réalisés par France compétences après versement des montants par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale qui centralise les sommes collectées par les organismes de recouvrement.

En application des articles L. 6331-68 et L. 6331-53 du code du travail, les versements à l'AFDAS et à OCAPIAT sont réalisés par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

CMA France répartit le montant perçu entre les conseils régionaux de la formation institués auprès des chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional selon la répartition transmise par France compétences sur la base des éléments établis par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à cette fin.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. LUCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2020-957 du 31 juillet 2020 fixant les modalités d'élection du maire associé à la présidence du comité des finances locales de la Polynésie française et actualisant les conditions de fonctionnement du comité des finances locales

NOR : M0M52015738D

Publics concernés : communes de Polynésie française, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : fixation des modalités d'élection du maire associé à la présidence du comité des finances locales de la Polynésie française et actualisation des conditions de fonctionnement dudit comité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les modalités d'élection du maire associé à la présidence du comité des finances locales de la Polynésie française en application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 ; il actualise également les dispositions relatives au fonctionnement du comité des finances locales pour tenir compte de l'association d'un maire à sa présidence.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o A l'article R. 2573-40 :

a) Au premier alinéa, les mots : « par le haut-commissaire de la République et par le président de la Polynésie française ou leurs représentants » sont remplacés par les mots : « par le haut-commissaire de la République ou son représentant, par le président de la Polynésie française ou son représentant et par un maire élu en leur sein par les représentants des communes ou son suppléant » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « entre le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « entre les trois présidents » ;

2^o Après l'article R. 2573-40, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. R. 2573-40-1. – Lors de la première séance du comité des finances locales qui suit le renouvellement général des conseils municipaux les représentants des communes présents, titulaires ou suppléants, élisent le maire associé à la présidence du comité des finances locales, avec son suppléant, parmi les maires représentants titulaires des communes.

« Le vote a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des représentants des communes présents.

« Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

« Les résultats de l'élection sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française par le haut-commissaire.

« Art. R. 2573-40-2. – L'élection du maire associé à la présidence du comité des finances locales de la Polynésie française et de son suppléant peut-être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française par tout membre du comité dans les dix jours qui suivent la publication des résultats au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Art. R. 2573-40-3. – La durée du mandat du maire associé à la présidence du comité des finances locales et de son suppléant est la même que celle de leurs mandats de maire.

« Le suppléant du maire associé à la présidence du comité des finances locales de la Polynésie française le représente en cas d'absence ou d'empêchement et le remplace en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.

« Lors de la séance du comité des finances locales qui suit le remplacement, les représentants des communes présents, titulaires ou suppléant élisent le nouveau suppléant du maire associé à la présidence du comité des finances locales parmi les maires représentants titulaires des communes. »

3^o Au quatrième alinéa de l'article R. 2573-41 :

a) Les mots : « le haut-commissaire et le président de la Polynésie française ou leurs représentants » sont remplacés par les mots : « les présidents ou leurs représentants ou suppléant par tous moyens conformes à la réglementation en vigueur » ;

b) Les mots : « d'un des deux présidents et de son représentant » sont remplacés par les mots : « d'un des présidents et de leurs représentants ou suppléant » ;

c) Les mots : « par le président présent ou représenté » sont remplacés par les mots : « par le ou les présidents présents, représentés ou suppléé » ;

4^o Au second alinéa de l'article R. 2573-42, les mots : « par le haut-commissaire et le président de la Polynésie française ou leurs représentants » sont remplacés par les mots : « par les présidents, leurs représentants ou suppléant par tous moyens conformes à la réglementation en vigueur. ».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 3. – Le ministre des outre-mer et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-958 du 31 juillet 2020 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires et modifiant le code de procédure pénale

NOR : JUSK2006284D

Publics concernés : personnels de direction de l'administration pénitentiaire, personnes détenues.

Objet : déconcentration de pouvoirs de décision du ministre de la justice au bénéfice des directeurs interrégionaux des services pénitentiaires (mise en œuvre des orientations de la circulaire du 5 juin 2019 relatives à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail) et corrections d'erreurs matérielles concernant des dispositions du code de procédure pénale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de transférer la compétence de décisions du ministre de la justice au niveau déconcentré, en privilégiant le niveau départemental, voire infra-départemental afin de renforcer les marges de manœuvre des agents de terrain.

Ce décret modifie également certaines dispositions réglementaires du code de la procédure pénale relatives aux unités pour détenus violents afin de corriger les erreurs matérielles identifiées depuis la publication de ces dispositions, le 31 décembre 2019.

Références : les dispositions du code de procédure pénale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret n° 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires et complétant l'article R. 79 du code de procédure pénale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 57-9-8 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1^o Après les mots : « ministre de la justice lorsqu'elle concerne l'ensemble des établissements pénitentiaires » sont insérés les mots : « ou, dans les autres cas, par le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent » ;

2^o La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, le directeur interrégional peut en déléguer la signature au chef d'établissement concerné, placé sous son autorité. »

Art. 2. – 1^o Au troisième alinéa de l'article R. 57-7-84-9 du code de procédure pénale, les mots : « sixième alinéa de l'article R. 57-7-84-2 » sont remplacés par les mots : « second alinéa de l'article R. 57-7-84-3 » ;

2^o Au second alinéa de l'article R. 57-7-84-10 du code de procédure pénale, le mot : « disciplinaire » est remplacé par le mot : « pluridisciplinaire ».

Art. 3. – L'article R. 251 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

1^o Au I et au II, les mots : « n° 2020-797 du 29 juin 2020 » sont remplacés par les mots : « n° 2020-958 du 31 juillet 2020 » ;

2^o Au III, les mots : « n° 2020-841 du 3 juillet 2020 » sont remplacés par les mots : « n° 2020-958 du 31 juillet 2020 ».

Art. 4. – Le décret du 31 juillet 1987 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er}, les mots : « arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. » sont remplacés par les mots : « décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent. » ;

2^o L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « la Communauté économique européenne ; » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ; » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « la Communauté économique européenne. » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne. » ;

3^o A l'article 5, les mots : « arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, » sont remplacés par les mots : « décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent, » ;

4^o Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé ;

5^o Au 1^o de l'article 7, les mots : « la Communauté économique européenne ; » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ; » ;

6^o Au troisième alinéa de l'article 8, les mots : « ou, dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 6, le garde des sceaux, ministre de la justice, » sont supprimés.

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 juillet 2020 fixant le montant des indemnités allouées au directeur de l'Institut de formation et de recherche des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

NOR : JUSC2020242A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1817 relative aux avocats aux conseils et à la Cour de cassation, modifiée en dernier lieu par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relative aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au directeur de l'Institut de formation et de recherche des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est fixé à 10 000 euros.

Art. 2. – Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*

J.-F. DE MONTGOLFIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 juillet 2020 fixant le nombre de places offertes à la session 2020 des trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

NOR : JUSB2017791A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 juillet 2020, le nombre de places offertes aux trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 2020 par l'arrêté du 4 décembre 2019 portant ouverture au titre de l'année 2020 de trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature est fixé respectivement à 192 pour le premier concours, 45 pour le deuxième concours et 13 pour le troisième concours.

Les places non pourvues au titre de l'un des trois concours pourront, dans la limite des trois quarts du nombre de places offertes à ce concours, être reportées sur l'un ou l'autre des deux autres concours par le jury.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH2005220D

Publics concernés : personnes susceptibles d'occuper les emplois supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Objet : liste des emplois supérieurs hospitaliers, conditions d'emploi et de rémunération des emplois de directeur de centre hospitalier universitaire et de centre hospitalier régional, et modalités de recrutement des personnes fonctionnaires ou non fonctionnaires sur des emplois, fonctionnels ou non fonctionnels, de directeur d'établissement public de santé et d'établissement sanitaire, social et médico-social.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Notice : ce décret détermine, d'une part, les emplois supérieurs hospitaliers et, d'autre part, les conditions d'emploi et de rémunération des emplois de directeur de centre hospitalier universitaire et de centre hospitalier régional. Il définit également les modalités de sélection, de nomination, de classement, d'avancement et de rémunération applicables aux personnes fonctionnaires ou non fonctionnaires recrutées sur des emplois, fonctionnels ou non fonctionnels, de directeur d'établissement public de santé et d'établissement sanitaire, social et médico-social à l'exclusion de l'emploi de directeur du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Références : le décret, pris en application du III de l'article 16 et de l'article 53 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 3, 5 et 5 bis, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-208 du 5 mars 1992 modifié pris pour l'application de l'article 43-IV de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et relatif à la situation statutaire du directeur et des personnels non médicaux du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1761 du 30 décembre 2009 relatif à la formation des personnels de direction lors de leur prise de fonctions en qualité de directeur dans un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-735 du 9 mai 2012 relatif aux indices de traitement sur la base desquels est effectuée la retenue pour pension des fonctionnaires occupant certains emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 27 février 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mars 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

EMPLOIS SUPÉRIEURS HOSPITALIERS

Art. 1^{er}. – Les emplois supérieurs hospitaliers mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont les suivants :

1^o Emplois de directeur de centre hospitalier universitaire et de centre hospitalier régional mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique ;

2^o Emploi fonctionnel de directeur de l'établissement mentionné au 2^o de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

3^o Emplois fonctionnels des personnels de direction des établissements mentionnés au 1^o et aux 3^o à 6^o de l'article 2 de la même loi et régis par le titre IV du présent décret ;

4^o Emplois de directeur des établissements mentionnés aux 1^o et 3^o à 6^o de l'article 2 de la même loi, autres que les emplois mentionnés au 1^o et 3^o du présent article.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS DE DIRECTEUR DE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET DE CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL

Art. 2. – Les conditions d'emploi et de rémunération des emplois de directeur de centre hospitalier universitaire et de centre hospitalier régional mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique sont fixées par le décret du 9 mai 2012 susvisé et par le décret n° 2012-748 du 9 mai 2012 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES À CERTAINS EMPLOIS SUPÉRIEURS HOSPITALIERS

CHAPITRE I^{er}

EMPLOIS CONCERNÉS

Art. 3. – Le présent titre fixe les modalités de sélection, de nomination, de classement, d'avancement et de rémunération applicables aux emplois mentionnés aux 3^o et 4^o de l'article 1^{er}.

CHAPITRE II

MODALITÉS DE SÉLECTION

Art. 4. – I. – L'autorité de recrutement est :

1^o Pour les emplois de directeur d'établissement :

a) Le directeur général de l'agence régionale de santé, pour les directeurs des établissements mentionnés aux 1^o, 3^o et 5^o de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

b) Le représentant de l'Etat dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés aux 4^o et 6^o de l'article 2 de la même loi ;

2^o Pour les autres emplois de direction : le directeur d'établissement.

II. – L'autorité de nomination est :

1^o Pour les fonctionnaires, militaires et magistrats de l'ordre judiciaire, le directeur général du Centre national de gestion mentionné à l'article 116 de la même loi ;

2^o Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, de militaire ou de magistrat de l'ordre judiciaire, l'autorité de recrutement.

Art. 5. – Toute création ou vacance de l'un des emplois mentionnés à l'article 3, constatée ou prévisible, est portée à la connaissance du directeur général du Centre national de gestion par l'autorité de recrutement et fait

l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* de la République française et, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2018 susvisé, sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ainsi que sur tout autre support approprié.

L'avis de vacance ou de création est accompagné d'une offre d'emploi.

Cette offre d'emploi est élaborée par l'autorité de recrutement. Pour les emplois de directeur des établissements mentionnés aux 1^o, 3^o et 5^o de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, l'offre d'emploi est élaborée en liaison avec le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Pour les emplois de directeur des établissements mentionnés aux 4^o et 6^o du même article, l'offre d'emploi est élaborée en liaison avec le président de l'organe délibérant de l'établissement ou, pour les services qui n'ont pas la personnalité morale, de la personne publique de rattachement.

L'offre d'emploi décrit les fonctions correspondantes, les enjeux fondamentaux de l'établissement notamment au regard de l'offre de soins territoriale, les compétences recherchées ainsi que, le cas échéant, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendus.

Cette offre d'emploi précise l'autorité de recrutement, les conditions d'exercice de cet emploi, les conditions de formation des agents contractuels, la localisation, la durée d'occupation, les modalités d'une éventuelle reconduction et les éléments de rémunération.

Elle mentionne les modalités de la procédure de recrutement.

Dans un délai de trois semaines à compter de la publication de l'offre d'emploi, les candidatures sont transmises au directeur général du Centre national de gestion.

Art. 6. – I. – Peuvent être nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 3, outre les personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé et les directeurs d'établissements régis par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, les autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B, les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Peuvent également être nommées dans l'un de ces emplois, les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés à l'alinéa précédent.

II. – Par dérogation au I, peuvent également être nommés dans les emplois mentionnés au 4^o de l'article 1^{er} les fonctionnaires répondant aux conditions fixées par l'article 10 du décret du 2 août 2005 susvisé ou par l'article 11 du décret du 26 décembre 2007 susvisé.

Art. 7. – Pour être nommées aux emplois mentionnés au 3^o de l'article 1^{er}, les personnes mentionnées à l'article 6 doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Art. 8. – Le directeur général du Centre national de gestion accueille réception de chaque candidature et vérifie la recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi à pourvoir et son occupation.

Il peut, le cas échéant, écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché pour l'emploi à pourvoir, tel que défini par l'offre d'emploi mentionnée à l'article 5, au regard notamment des qualifications, des compétences attendues et de l'expérience professionnelle acquise.

Art. 9. – Toute candidature qui n'a pas été écartée par le directeur général du Centre national de gestion fait l'objet d'un examen préalable par une instance collégiale, placée auprès de lui.

La composition de cette instance est fixée par le directeur général du Centre national de gestion et comprend au moins trois personnes. Une de ces personnes n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir et est choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines. Une autre de ces personnes occupe ou a occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir.

Le directeur général du Centre national de gestion assure l'organisation et le secrétariat de l'instance collégiale.

Art. 10. – Lors de l'examen préalable, chaque candidature est appréciée, dans le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, au regard des qualifications, des compétences, des aptitudes, de l'expérience professionnelle du candidat et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

L'instance collégiale arrête la liste des candidats présélectionnés, qui doit comporter au moins trois noms pour les emplois régis par le présent titre relevant d'un établissement mentionné au 1^o de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Ce nombre est porté à cinq si le nombre de candidatures examinées est supérieur à dix. L'instance collégiale transmet la liste des candidats présélectionnés à l'autorité de recrutement.

Art. 11. – A réception de la liste des candidats présélectionnés, l'autorité de recrutement auditionne les candidats après avoir recueilli sur chacun d'eux l'avis du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement ou, pour les services qui n'ont pas la personnalité morale, de l'organe délibérant de la collectivité publique de rattachement de l'établissement.

Art. 12. – L'autorité de recrutement transmet au directeur général du Centre national de gestion, après avis du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement ou, pour les services qui n'ont pas la personnalité morale, de l'organe délibérant de la collectivité publique de rattachement de l'établissement, une liste de candidats susceptibles d'être nommés, classés par ordre de préférence, sauf si le candidat qu'elle retient prioritairement n'a pas la qualité de fonctionnaire, de militaire ou de magistrat de l'ordre judiciaire. Pour le recrutement sur les emplois régis par le présent titre relevant d'un établissement mentionné au 1^o de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, cette liste comporte au moins trois noms.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'autorité de recrutement retient prioritairement une personne qui n'a pas la qualité de fonctionnaire, de militaire ou de magistrat de l'ordre judiciaire pour pourvoir un poste vacant, il procède au recrutement de celle-ci par contrat après avis du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement ou, pour les services qui n'ont pas la personnalité morale, de l'organe délibérant de la collectivité publique de rattachement de l'établissement. Il en informe le directeur général du Centre national de gestion, auquel il adresse copie du contrat signé.

Le refus de nomination par le directeur général du Centre national de gestion d'un ou plusieurs candidats classés dans l'ordre de préférence fait l'objet d'un avis motivé qu'il transmet à l'autorité de recrutement.

Art. 13. – Le directeur du Centre national de gestion informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Art. 14. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la procédure de reconduction dans les fonctions.

CHAPITRE III CONDITIONS D'EMPLOI

Art. 15. – Les fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière nommés dans l'un des emplois mentionnés au 3^o de l'article 1^{er} sont placés en position de détachement.

Les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale nommés dans l'un des emplois régis par le présent titre sont placés en position de détachement.

Pour les personnes autres que celles mentionnées aux premier et deuxième alinéas, un contrat écrit est conclu entre l'autorité de recrutement et l'agent concerné. Ce contrat est établi en application des dispositions du décret du 6 février 1991 susvisé en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans maximum, le cas échéant renouvelé par décision expresse dans la limite d'une durée maximale de huit ans. Les fonctions de l'intéressé cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

Les personnes qui avaient, avant leur nomination à l'un des emplois mentionnés à l'article 3 la qualité d'agent public contractuel bénéficient de plein droit d'un congé de mobilité d'une durée identique à celle prévue pour cette nomination. A l'issue de ce congé ou s'il cesse pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent public contractuel en ayant bénéficié est réembaillé dans les conditions prévues au titre VIII du décret du 6 février 1991 susvisé.

Art. 16. – I. – Sauf dispositions particulières prévues au présent décret, la nomination d'un fonctionnaire, d'un militaire ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'un des emplois mentionnés au 3^o de l'article 1^{er} est prononcée pour une durée maximale de quatre ans. Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de huit ans.

II. – Lorsqu'un fonctionnaire, un militaire ou un magistrat de l'ordre judiciaire occupant un des emplois mentionnés au I se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire, un militaire ou un magistrat de l'ordre judiciaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable.

Art. 17. – Six mois au moins avant le terme de son détachement, de son congé de mobilité ou de son contrat, l'agent peut demander à être reconduit dans ses fonctions. Au moins quatre mois avant ce terme, l'autorité de nomination lui notifie la décision.

Le détachement, le congé de mobilité ou le contrat sont renouvelés après avis motivé de l'autorité de recrutement, prenant notamment en compte les résultats des évaluations effectuées pendant la période du détachement ou du contrat, un bilan de gestion effectué par l'agent sur cette même période et son analyse des enjeux stratégiques à développer dans l'établissement pour la période de reconduction.

Art. 18. – I. – Les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par le présent titre sont classés à l'échelon comportant un indice brut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédant leur nomination.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Toutefois, ceux qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui du groupe de l'emploi dans lequel ils sont nommés conservent, à titre personnel, l'indice brut détenu dans leur grade, tant qu'ils y ont intérêt.

Ceux qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent titre, sont nommés dans un autre emploi régi par ce titre conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur précédent emploi, s'ils y ont intérêt.

II. – Les personnes autres que celles mentionnées au I sont classées à l'un des échelons correspondant à cet emploi, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures. Les conditions d'avancement d'échelon dans l'emploi leur sont applicables. Ces personnes bénéficient en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités relatifs à cet emploi, notamment ceux prévus par le décret du 8 janvier 2010 susvisé.

Art. 19. – Par dérogation aux dispositions du I de l'article précédent, le fonctionnaire qui cesse d'exercer ses fonctions dans un des emplois fonctionnels mentionnés au 3^e de l'article 1^{er} pour être détaché dans un autre emploi fonctionnel relevant du même article est reclassé dans ce nouvel emploi à l'échelon comportant un indice égal à celui qu'il détenait dans le dernier emploi fonctionnel occupé, avec conservation d'ancienneté.

Lorsqu'un agent occupant un des emplois fonctionnels mentionnés à l'alinéa précédent se voit retirer cet emploi en raison d'une restructuration, d'une réorganisation, d'une diminution du budget, le cas échéant consolidé, ou d'une révision budgétaire annuelle de l'établissement public de santé ou de la direction commune dont il relève, il conserve dans son nouvel emploi, à titre personnel et s'il y a intérêt, pendant une période de deux ans à compter de la perte de l'emploi fonctionnel, le traitement qu'il détenait dans cet emploi fonctionnel.

Les agents qui, après avoir occupé l'un des emplois fonctionnels des personnels de direction relevant du décret du 2 août 2005 susvisé, sont nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe immédiatement inférieur dudit décret en raison de la révision budgétaire annuelle des établissements publics de santé ou des directions communes conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt.

Art. 20. – Les personnes occupant un emploi mentionné à l'article 3 font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues au chapitre II du décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 susvisé.

Toutefois, les dispositions des articles 11 et 14 de ce décret ne sont pas applicables aux agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

Art. 21. – Les personnes nommées dans l'un des emplois régis par le présent titre peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Cette décision de retrait d'emploi est motivée. Elle est précédée d'un entretien conduit par l'autorité de nomination.

Le retrait de l'emploi conduit, selon le cas, à la fin du détachement, à la fin du congé de mobilité ou au licenciement.

Le retrait dans l'intérêt du service d'un emploi de directeur régi par le présent titre relevant d'un établissement mentionné au 1^o de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée intervient dans les conditions prévues à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

Art. 22. – Les personnes nommées dans l'un des emplois régis par le présent titre suivent une formation dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 30 décembre 2009 susvisé.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS

Art. 23. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux emplois mentionnés au 3^o de l'article 1^{er}.

Art. 24. – Les emplois fonctionnels des personnels de direction relevant du décret du 2 août 2005 susvisé sont répartis en trois groupes :

1^o Le groupe I, correspondant aux emplois les plus importants, comprend les emplois suivants :

a) Directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

b) Secrétaire général et directeur général adjoint des Hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

c) Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget, le cas échéant consolidé, est égal ou supérieur à deux cent cinquante millions d'euros ;

d) Directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

e) Directeur d'un groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris dont le budget est supérieur à un milliard d'euros ;

2^o Le groupe II comprend les emplois suivants :

a) Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé ne figurant pas dans le groupe I, dont le budget, le cas échéant consolidé, est égal ou supérieur à cent vingt-cinq millions d'euros ;

b) Directeur d'un groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris dont le budget est supérieur à quatre cents millions d'euros ;

c) Adjoint au directeur d'un groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris dont le budget est supérieur à un milliard d'euros ;

d) Directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

e) Directeur général adjoint de centre hospitalier régional dont le budget est le plus important ;

f) Directeur des services centraux des hospices civils de Lyon, de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ou du centre hospitalier régional dont le budget est le plus important ;

g) Directeur de groupe hospitalier des hospices civils de Lyon, de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ou du centre hospitalier régional dont le budget est le plus important ;

3° Le groupe III comprend les emplois suivants :

a) Directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé ne figurant pas dans le groupe I ou II, dont le budget, le cas échéant consolidé, est égal ou supérieur à soixante millions d'euros ;

b) Adjoint au directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget est égal ou supérieur à deux cent cinquante millions d'euros ;

c) Directeur adjoint d'un groupe hospitalo-universitaire de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

d) Sous-directeur des services centraux de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

e) Autre directeur général adjoint d'un centre hospitalier régional.

Art. 25. – Les emplois fonctionnels de directeur relevant du décret du 26 décembre 2007 susvisé sont choisis parmi les établissements dont le budget, le cas échéant consolidé, excède cinquante millions d'euros.

Art. 26. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique fixe le nombre des emplois fonctionnels mentionnés aux articles 24 et 25.

Art. 27. – L'emploi de directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris relevant du groupe I comprend huit échelons. La durée passée dans les deux premiers échelons est d'un an. Elle est de deux ans dans les troisième, quatrième et cinquième échelons et de trois ans dans les sixième et septième échelons.

Les autres emplois du groupe I comprennent sept échelons. La durée passée dans les deux premiers échelons est d'un an. Elle est de deux ans dans les troisième, quatrième et cinquième échelons et de trois ans dans le sixième échelon.

Les emplois du groupe II comprennent sept échelons. La durée passée dans les trois premiers échelons est d'un an. Elle est de deux ans dans les quatrième et cinquième échelons et de trois ans dans le sixième échelon.

Les emplois du groupe III comprennent sept échelons. La durée passée dans les trois premiers échelons est d'un an. Elle est de deux ans dans les quatrième et cinquième échelons et de trois ans dans le sixième échelon.

Art. 28. – Les emplois fonctionnels de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 25 comprennent cinq échelons.

La durée à accomplir pour accéder à l'échelon supérieur est fixée comme suit :

ÉCHELON	DURÉE DANS L'ÉCHELON
5 ^e échelon	–
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. – Après l'article 31-2 du décret du 6 février 1991 susvisé, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 31-2-1.* – Lorsque l'agent contractuel est recruté pour pourvoir l'un des emplois prévus par le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière, il bénéficie de plein droit d'un congé de mobilité. A l'issue de ce congé ou s'il cesse pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent en ayant bénéficié est réembaillé pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou, à défaut, sur un poste équivalent de son administration d'origine. Pour les agents recrutés par contrat à durée déterminée, ce réemploi s'applique pour la durée de l'engagement restant à courir. »

Art. 30. – Le décret du 2 août 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « INSTANCE COLLÉGIALE » ;

2° L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – Le directeur général du Centre national de gestion met en place une instance collégiale qui procède à la sélection des candidats aux emplois de directeur, au regard du parcours professionnel et des évaluations selon les modalités de fonctionnement prévues par le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière. Il fixe sa composition conformément aux dispositions de ce décret. » ;

3° A l'article 17 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « un profil de poste » sont remplacés par les mots : « une offre d'emploi » et les mots : « Le profil de poste est établi » sont remplacés par les mots : « L'offre d'emploi est établie » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « le comité de sélection institué » sont remplacés par les mots : « l'instance collégiale mentionnée » et les mots : « au comité de sélection » sont remplacés par les mots : « à l'instance collégiale » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 19, les mots : « le comité de sélection » sont remplacés par les mots : « l'instance collégiale » ;

5° A l'article 21 :

a) Au quatrième alinéa, la phrase : « Si cette condition n'est pas remplie, le comité de sélection mentionné à l'article 15 du présent décret statue sur leur éventuelle prise en compte au titre d'un tel changement d'affectation. » est supprimée ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « font également l'objet d'un examen du comité de sélection qui statue sur leur éventuelle prise » sont remplacés par les mots : « peuvent être prises » ;

6° Le cinquième alinéa de l'article 25-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 15, son nom peut être inclus dans la liste de candidats prévus à l'article 12 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière. »

Art. 31. – Le décret du 26 décembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « INSTANCE COLLÉGIALE » ;

2° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – L'instance collégiale prévu par le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière, procède à la sélection des candidats aux emplois de directeur, au regard du parcours professionnel et des évaluations. » ;

3° A l'article 18 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « un profil de poste » sont remplacés par les mots : « une offre d'emploi » et les mots : « Le profil de poste est établi » sont remplacés par les mots : « L'offre d'emploi est établie » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « le comité de sélection mentionné » sont remplacés par les mots : « l'instance collégiale mentionnée » et les mots : « au comité de sélection » sont remplacés par les mots : « à l'instance collégiale » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 19, les mots : « le comité de sélection » sont remplacés par les mots : « l'instance collégiale » ;

5° A l'article 22 :

a) Le quatrième alinéa est supprimé ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « font également l'objet d'un examen du comité de sélection qui statue sur leur éventuelle prise » sont remplacés par les mots : « peuvent être prises » ;

6° Le cinquième alinéa de l'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 16, son nom peut être inclus dans la liste de candidats prévue à l'article 12 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 32. – Les recrutements aux emplois énumérés par le titre II dont la vacance a fait l'objet d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ou au *Journal officiel* de la République française antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions antérieurement applicables aux nominations dans ces emplois.

Art. 33. – Les agents occupant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'un des emplois mentionnés par ce décret demeurent régis jusqu'au terme de leur détachement dans ces emplois ou de leur contrat par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Art. 34. – Le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^{me}) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

Les références aux dispositions de ce décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent décret dans tous les textes réglementaires en vigueur.

Art. 35. – Le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1^o de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

Les références aux dispositions de ce décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent décret dans tous les textes réglementaires en vigueur.

Art. 36. – Le décret n° 2010-263 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés aux 2^o à 6^o de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Les références aux dispositions de ce décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent décret dans tous les textes réglementaires en vigueur.

Art. 37. – Le décret n° 2010-265 du 11 mars 2010 relatif aux modalités de sélection et d'emploi des personnes nommées en application de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

Les références aux dispositions de ce décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent décret dans tous les textes réglementaires en vigueur.

Art. 38. – Le décret n° 2012-738 du 9 mai 2012 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2^o à 6^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1^o de cet article est abrogé.

Les références aux dispositions de ce décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent décret dans tous les textes réglementaires en vigueur.

Art. 39. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Art. 40. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 juillet 2020 portant délégation de signature (direction des finances, des achats et des services)

NOR : SSAG2020642A

La directrice des finances, des achats et des services,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de la directrice des finances, des achats et des services au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, Mme Valérie Delahaye-Guillocheau,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la sous-direction des affaires financières :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés :

Mme Brigitte Jurga-Hoffmann, administratrice générale, adjointe au sous-directeur ;

Mme Claire Gasançon-Bousselain, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur ;

Mme Fanny Vermorel, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la synthèse et des programmes soutien ;

Mme Murielle Monrose, attachée hors classe d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la synthèse et des programmes soutien ;

M. François-Charles Meyrueix, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des emplois et de la masse salariale ;

Mme Cendrine Ambroise, attachée hors classe d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des emplois et de la masse salariale ;

M. Antoine Philipps, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, chef du bureau des agences régionales de santé ;

M. Samuel Debuys, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des agences régionales de santé ;

M. Bruno Giqueaux, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef du bureau de la maîtrise des risques financiers ;

M. Jean-Louis Mallinger, attaché d'administration de l'Etat hors classe, adjoint au chef du bureau de la maîtrise des risques financiers ;

Mme Christine Lelièvre, agent contractuel de niveau 1, chef du bureau de l'exécution de la dépense ;

Mme Florence Lebrette, inspectrice des finances publiques, adjointe au chef du bureau de l'exécution de la dépense ;

M. Philippe Louvel, agent contractuel de niveau 2, chef du bureau de la performance et du contrôle de gestion.

II. – Pour le programme n° 124 et le programme n° 155, délégation est donnée à Mme Amandine Al Obaidi Rouillot, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses, dans la limite des attributions du bureau de la synthèse et des programmes soutien.

Pour le programme n° 124, délégation est donnée à Mme Sarah Romanoff, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses, dans la limite des attributions du bureau des agences régionales de santé.

III. – Pour le programme n° 349, délégation est donnée à l'effet de valider dans l'outil Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses aux agents ci-après désignés :

Mme Murielle Monroe, attachée hors classe d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la synthèse et des programmes soutien ;

Mme Amandine Al Obaidi Rouillot, attachée d'administration de l'Etat, dans la limite des attributions du bureau de la synthèse et des programmes soutien.

IV. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses et recettes, y compris la signature des bons de commande, et de valider toute transaction dans Chorus entrant dans le champ des actions des programmes et des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

1^o Programme « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » (programme n° 124) relevant de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » ;

2^o Budget opérationnel de programme (BOP) du programme « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » (programme n° 723) relevant du compte d'affectation spéciale de l'Etat « Gestion du patrimoine de l'Etat » ;

3^o Programmes « Prévention, sécurité sanitaire et offres de soins » (programme n° 204) et « Protection maladie » (programme n° 183) relevant de la mission « Santé » ;

4^o Programmes « Egalité entre les femmes et les hommes » (programme n° 137), « Handicap et dépendance » (programme n° 157), « Inclusion sociale et protection des personnes » (programme n° 304), relevant de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » ;

5^o Programmes « Sport » (programme n° 219), « Jeunesse et vie associative » (programme n° 163), « Jeux olympiques et paralympiques 2024 » (programme n° 350), relevant de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » ;

6^o Programmes « Accès et retour à l'emploi » (programme n° 102), « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (programme n° 103), « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (programme n° 111), « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (programme n° 155), relevant de la mission « Travail et emploi » ;

7^o Programmes « Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage » (programme n° 787), « Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » (programme n° 790) relevant du compte d'affectation spécial « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » ;

8^o Programme « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » (programme n° 177) relevant de la mission « Egalité des territoires, logement et ville » ;

9^o Programmes « Coordination du travail gouvernemental » (programme n° 129), « Protection des droits et libertés » (programme n° 308), relevant de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » ;

10^o Compte d'affectation spéciale « Pensions » (programme n° 780) ;

11^o Programme « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » (programme n° 216) relevant de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » ;

12^o Programme « Fonds pour la transformation de l'action publique » (programme n° 349) relevant de la mission « Action et transformation publiques » ;

13^o Programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (programme n° 217) relevant de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » ;

14^o Programme « Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire » (programme n° 356) relevant de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »,

aux agents ci-après désignés :

Mme Christine Lelièvre, agente contractuelle de niveau 1, chef du bureau de l'exécution de la dépense ;

Mme Florence Lebrette, inspectrice des finances publiques, adjointe au chef du bureau de l'exécution de la dépense.

Le niveau de signature des bons de commande pourra être relevé au responsable de programme ou son représentant sur proposition de l'encadrement du bureau de l'exécution de la dépense.

V. – Pour les mêmes programmes et BOP, délégation est donnée aux fins, dans l'outil Chorus, de validation des opérations budgétaires et comptables en matière de dépenses et de recettes ainsi que pour la signature des bons de commande aux agents du bureau de l'exécution de la dépense ci-après désignés :

Mme Sylvaine Jaccon, attachée d'administration de l'Etat, responsable de pôle ;

M. Louis Okemba, attaché d'administration de l'Etat, responsable de pôle ;

M. Laurent Paré, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de pôle.

VI. – Pour les mêmes programmes et BOP, délégation est donnée aux fins de validation, dans l'outil Chorus, des opérations budgétaires et comptables en matière de dépense et de recettes aux agents du bureau de l'exécution de la dépense ci-après désignés :

Mme Rachida Adjal, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, chargée de la qualité des procédures ;

M. Max Andalon, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargé de prestations financières ;
M. Jean-Pierre Barty, adjoint administratif principal de 1^e classe, chargé de prestations financières ;
M. Philippe Bury, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de prestations financières ;
Mme Geneviève Canonne, adjointe administrative principale de 2^e classe, chargée de prestations financières ;
Mme Lydia Chapon, secrétaire administrative de classe normale, chargée de prestations financières ;
Mme Agnès Cordier, secrétaire administrative de classe normale, chargée de prestations financières ;
Mme Sabine Cyrille, adjointe administrative principale de 2^e classe, chargée de prestations financières ;
M. Fabrice Dagron, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de prestations financières ;
M. Christian Défy-Dragin, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de prestations financières ;
Mme Muriel Emiel, adjointe administrative principale de 2^e classe, chargée de prestations financières ;
Mme Gladys Gambou-Guerky, adjointe administrative principale de 2^e classe, chargée de prestations financières ;
M. Martin Garcia, secrétaire administratif de classe normale, chargé de prestations financières ;
Mme Ghislaine Lambert, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de la section « Suivi d'activité, contrôle interne et restitution », responsable du support et du contrôle interne ;
Mme Dorothée Le Nepvou de Carfort, adjointe administrative principale de 2^e classe, chargée de prestations financières ;
Mme Karine Lelaure, secrétaire administrative de classe normale, chargée de prestations financières ;
M. Maximin Maillet, adjoint administratif principal de 1^e classe, chargé de prestations financières ;
M. Sendil Mourty, adjoint administratif principal de 1^e classe, chargé de prestations financières ;
M. Cédric Nevejans, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargé de prestations financières ;
Mme Evelyne Louise Pied, secrétaire administrative de classe normale, chargée de prestations financières ;
Mme Nathalie Rambaud, adjointe administrative principale de 1^e classe, chargée de prestations financières ;
M. Noël Tambia, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de prestations financières ;
Mme Joëlle Théry, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée des restitutions.

VII. – Pour les mêmes programmes et BOP, délégation est donnée à l'effet de signer les ordonnances de paiement relatives aux frais de déplacement aux agents du bureau de l'exécution de la dépense ci-après désignés :

M. Louis Okemba, attaché d'administration de l'Etat, responsable de pôle ;
M. Max Andalon, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargé de prestations financières.

Art. 2. – A la sous-direction des services généraux et de l'immobilier :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés :

M. Laurent Grau, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice ;
M. Antony Larose, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint à la sous-directrice ;
M. Patrice Loriot, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, adjoint à la sous-directrice ;
Mme Aurore Caplier, conseillère d'administration, chef du bureau du budget des services ;
Mme Isabelle Bonnardot, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du budget des services ;
Mme Patricia Rouyer, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la section « suivi budgétaire » ;
Mme Christelle Reynaud, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section « politique de déplacements » ;
M. Philippe Sambussy, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des prestations de services ;
Mme Sylvie Grangeau, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des prestations de services ;

M. Philippe Gaspais, agent contractuel de niveau 2, chef du bureau de la stratégie immobilière par intérim, adjoint au chef du bureau de la stratégie immobilière ;

Mme Virginie Dupré, agente contractuelle de niveau 2, chef du bureau des opérations immobilières ;
M. Alain Okerman, agent contractuel de niveau 2, adjoint au chef du bureau des opérations immobilières ;
M. Philippe Marot, agent contractuel de niveau 2, chef du bureau de la maintenance ;
M. Pascal Duret, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de la maintenance ;
M. Gildas Berthelot, agent contractuel de niveau 2, chef du bureau de la politique documentaire ;
Mme Florence Bardet, ingénierie d'études hors classe, adjointe au chef du bureau de la politique documentaire ;
Mme Anne Lambert, conservatrice du patrimoine, chef du bureau des archives ;
M. Jean-Pierre Brière, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des archives ;
Mme Marie-Elodie Benoit, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des archives ;
M. Stéphane L'Homel, conseiller d'administration, chef du bureau des intendances ;
M. Hassan Iguidar, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des intendances ;

M. Jean-Bernard Villance, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des intendances ;

M. Alain Cazenave, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'accueil et de la sécurité ;

M. Arnaud Beucher, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de l'accueil et de la sécurité.

II. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer les documents Chorus-Formulaires dans le périmètre des attributions de la sous-direction des services généraux et de l'immobilier :

Mme Patricia Rouyer, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de section ;

Mme Christelle Reynaud, attachée d'administration de l'Etat, chef de section ;

Mme Bénédicte Daussy, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Stéphanie Dupuy, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Nadia Fall, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Karine Germain, secrétaire administrative de classe normale ;

M. Xavier Martin, secrétaire administratif de classe normale ;

Mme Christella Télèphe, secrétaire administrative de classe normale ;

M. Sébastien Toury, secrétaire administratif de classe normale ;

Mme Maria Meliciano, agente contractuelle de niveau 4 ;

Mme Valérie Masclaux, adjointe administrative principale de 1^{re} classe ;

Mme Corinne Bloyard, adjointe administrative principale de 2^e classe.

III. – Délégation est donnée aux agentes ci-après désignées à l'effet de signer les documents Chorus-DT dans le périmètre des attributions de la sous-direction des services généraux et de l'immobilier :

Mme Christelle Reynaud, attachée d'administration de l'Etat, chef de section ;

Mme Karine Germain, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Maria Meliciano, agente contractuelle de niveau 4.

IV. – Délégation est donnée à M. Philippe Gaspais, agent contractuel de niveau 2, chef du bureau de la stratégie immobilière par intérim, adjoint au chef du bureau de la stratégie immobilière, à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires en matière de dépenses, entrant dans le champ des actions du budget opérationnel de programme (BOP) du programme « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » (programme n° 723) relevant du compte d'affectation spéciale de l'Etat « Gestion du patrimoine de l'Etat ».

Art. 3. – A la sous-direction des achats et du développement durable :

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des arrêtés et des décrets :

Mme Guylaine Bourdais-Naimi, ingénierie de recherche, adjointe au sous-directeur ;

Mme Marie-Noëlle Larour, agente contractuelle de niveau 2, chef du bureau procédures de la commande publique ;

M. Thomas Braun, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau du contrôle juridique et du conseil ;

M. Olivier Assogba, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du contrôle juridique et du conseil ;

M. Xavier Regord, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau stratégie, performance des achats et développement durable ;

M. Claude Lawson, agent contractuel de niveau 2, adjoint au chef du bureau stratégie, performance des achats et développement durable.

Art. 4. – I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités, de la santé, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés :

M. Gilles Aboulin, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, directement rattaché au chef de service de la direction des finances, des achats et des services ;

Mme Laurence Bernheim, agente contractuelle de niveau 2, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales.

II. – Délégation est donnée à Mme Sonia Ponchel, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, occupant les fonctions de gestionnaire des frais de déplacement, à l'effet de valider les états de frais de mission des agents de la direction des finances, des achats et des services dans Chorus-DT.

Art. 5. – Au sein de l'équipe projet « nouveau grand site d'administration centrale » placée auprès de la directrice des finances, des achats et des services, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, à l'exclusion des décrets et des arrêtés, et notamment :

– les marchés publics conclus selon une procédure formalisée, adaptée ou négociée ;

- les actes d'achat d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- les bons de commande en exécution d'un marché public signé et notifié dans la limite des crédits disponibles ;
- les actes de certification du service fait.

M. Philippe Benoist, ingénieur territorial hors classe, chef de l'équipe projet ;

M. Alban Garillon, agent contractuel de niveau 1, adjoint au chef de l'équipe projet.

Art. 6. – I. – Les marchés publics conclus selon une procédure formalisée, adaptée ou négociée sont signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de niveau au moins équivalent à adjoint de sous-directeur.

II. – Tout acte d'achat d'un montant inférieur à 3 000 € HT peut être signé, dans les limites de leurs attributions respectives, par :

- le chef du bureau des prestations de service et son adjoint ;
- le chef du bureau des opérations immobilières et son adjoint ;
- le chef du bureau de la maintenance et son adjoint ;
- le chef du bureau des intendances et ses adjoints ;
- le chef du bureau de l'accueil et de la sécurité et son adjoint ;
- le chef du bureau de la politique documentaire et son adjoint.

III. – Les chefs de bureau et leurs adjoints peuvent signer les bons de commande en exécution d'un marché public signé et notifié dans la limite des crédits disponibles et signer les actes de certification du service fait pour les dépenses relevant des attributions de leur bureau.

Art. 7. – L'arrêté du 4 mars 2020 modifié portant délégation de signature (direction des finances, des achats et des services) est abrogé.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2020.

V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 28 juillet 2020 portant modification de dispositions relatives à l'entrée en formation professionnelle maritime

NOR : MERT2020088A

Publics concernés : acteurs et usagers de l'enseignement maritime.

Objet : le présent arrêté assouplit les modalités d'admission en formation du certificat de matelot pont et du diplôme de mécanicien 250 kW.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté abroge la condition de justification d'une qualification professionnelle d'un niveau au moins équivalent au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, validée ou non par un diplôme, préalablement à l'entrée en formation du certificat de matelot pont et du diplôme de mécanicien 250 kW.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale, ensemble les amendements à la convention, faite à Londres le 7 juillet 1978 (convention STCW 78), et le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), ensemble les amendements au code, adopté le 25 juin 2010 ;

Vu la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de 1995, ensemble les amendements à la convention, faite à Londres le 7 juillet 1995 (convention STCW-F 95) ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 17 août 2015 modifié relatif à la délivrance du brevet de mécanicien 250 kW ;

Vu l'arrêté du 18 août 2015 modifié relatif à la délivrance du certificat de matelot pont, du certificat de matelot de quart passerelle et du certificat de marin qualifié pont,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du 3^e de l'article 4 de l'arrêté du 17 août 2015 susvisé sont remplacées comme suit :

« 3^e Justifier au choix :

.1 Du certificat de matelot pont, du certificat de matelot de quart passerelle, du certificat de marin qualifié pont ou de tout titre permettant d'exercer des fonctions aux niveaux d'appui, opérationnel ou de direction au pont ;

.2 D'un diplôme, d'une attestation ou d'un titre reconnu pour être admis à suivre le cursus de formation menant à la délivrance du certificat de matelot pont ou du diplôme de capitaine 200 ;

.3 Du bénéfice de dispositions réglementaires préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté permettant d'exercer des fonctions à bord des navires armés à la pêche d'une jauge brute égale ou inférieure à 10 tonneaux. »

Art. 2. – Les dispositions du 3^e de l'article 5 de l'arrêté du 18 août 2015 susvisé sont remplacées comme suit :

« 3^e Etre titulaire au choix :

.1 Du certificat de mécanicien ;

.2 Du brevet de mécanicien 250 kW ;

.3 D'une attestation, d'un diplôme ou d'un titre reconnu dans le tableau 1 de l'annexe I du présent arrêté. »

Art. 3. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du bureau de la formation
et de l'emploi maritimes,*
N. SINGELLOS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 28 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles de titres de formation professionnelle maritime

NOR : MERT2020156A

La ministre de la mer,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-6,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 28 décembre 2017 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles de titres de formation professionnelle maritime publié au *Journal officiel* de la République française le 30 décembre 2017 (NOR : TRAT1729890A) est abrogé.

Art. 2. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du bureau de la formation
et de l'emploi maritimes,*

N. SINGELLOS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 17 juillet 2020 portant création d'une école interne à l'Ecole centrale de Lyon

NOR : ESRS2011705A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 715-1 à L. 715-3 ;
Vu le décret n° 92-378 du 1^{er} avril 1992 modifié relatif à l'Ecole centrale de Lyon, notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 2020-159 du 24 février 2020 portant intégration de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne à l'Ecole centrale de Lyon ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 17-2 ;
Vu l'avis du comité technique de l'Ecole centrale de Lyon en date du 20 février 2020 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole centrale de Lyon en date du 12 mars 2020 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 avril 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé au sein de l'Ecole centrale de Lyon une école interne dénommée : « Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne ».

Art. 2. – L'école interne mentionnée à l'article 1^{er} est organisée conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le directeur de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne en fonction au 31 décembre 2020 exerce les compétences attribuées au directeur d'une école interne par l'article L. 713-9 du code de l'éducation jusqu'au terme de son mandat.

Le conseil d'administration de cette école en fonction à cette date exerce les compétences attribuées au conseil d'une école interne par l'article L. 713-9 du code de l'éducation jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil dans les conditions fixées par cet article.

Le directeur de l'Ecole centrale de Lyon est chargé de l'organisation des élections des membres du conseil de l'école interne en vue de son installation.

Art. 3. – L'article 17-2 de l'arrêté du 25 septembre 2013 susvisé est complété par les alinéas suivants :

« 2^o Ecole centrale de Lyon :

« a) Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne. »

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 5. – Le directeur de l'Ecole centrale de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 22 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2020 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités-praticien hospitalier offerts au recrutement au titre de l'année 2020 et fixant les modalités de candidature (1^{er} tour)

NOR : ESRH2019120A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 952-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-1 à R. 6152-98 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, notamment le chapitre III de son titre III ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1987 modifié fixant la procédure de recrutement des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités-praticien hospitalier offerts au recrutement au titre de l'année 2020 et fixant les modalités de candidature (1^{er} tour),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des emplois vacants de professeur des universités-praticien hospitalier figurant en annexe I à l'arrêté du 6 juillet 2020 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Ajouter :

« Biologie et médecine du développement et de la reproduction ; gynécologie médicale : option biologie et médecine du développement et de la reproduction (type mixte : clinique), discipline hospitalière : pédiatrie, Centre hospitalier et universitaire de Paris (UFR de médecine Paris V), DMU médecine de l'enfant et de l'adolescent, service endocrinologie, gynécologie et diabétologie pédiatriques, hôpital Necker Enfants-Malades, APHP Paris Centre, 545 PUPH, 0228, 1. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice du pilotage du recrutement
et de la gestion des enseignants-rechercheurs,*

H. MOULIN-RODARIE

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice
des ressources humaines du système de santé,*

M. REYNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres du conseil d'administration et du président de la communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées » pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

NOR : ESRS2018775A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées » ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par dérogation à l'arrêté du 28 mai 2020 susvisé, les mandats des membres du conseil d'administration ainsi que le mandat du président de la communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées », en exercice à la date de publication du présent arrêté, sont prolongés jusqu'au 15 décembre 2020.

Art. 2. – La rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités, et le président de la communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées » en exercice à la date de publication du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2020-960 du 31 juillet 2020 relatif à l'obligation de conclure des contrats de vente écrits pour la vente de lait de vache cru

NOR : AGRT2008779D

Publics concernés : producteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de lait de vache cru, acheteurs de lait de vache cru destiné à la revente ou la transformation.

Objet : contrats de vente de lait de vache cru.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : en application des dispositions de l'article L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'obligation de conclure des contrats de vente écrits pour certains produits, le décret prévoit cette obligation pour la vente du lait de vache cru et précise les clauses qui doivent figurer dans ces contrats.

Références : le code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 34/2007 du Conseil, notamment son article 148 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 2 du chapitre I^{er} du titre III et la section 4 du chapitre IV du titre V de son livre VI ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 1*

« *Les contrats de vente de lait de vache*

« *Art. R. 631-7.* – En application de l'article L. 631-24-2, l'achat de lait de vache cru livré sur le territoire français, quelle que soit son origine, fait l'objet de contrats écrits entre producteurs et acheteurs. Ces contrats sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.

« Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article L. 631-24 sont réunies, le contrat est précédé d'un accord-cadre écrit entre l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs et l'acheteur, qui est soumis aux mêmes dispositions.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 700 000 euros.

« Toutefois, les articles R. 631-8 et R. 631-9 s'appliquent à tout contrat ou accord-cadre conclu dans les conditions prévues à l'article L. 631-24, quel que soit le chiffre d'affaires de l'acheteur.

« *Art. R. 631-8.* – La clause relative au prix ou aux modalités de détermination du prix, mentionnée au 1^o du III de l'article L. 631-24, tient compte des dispositions des articles L. 654-30, D. 654-29 et D. 654-32 à D. 654-35.

« Le prix est établi par référence à un prix de base correspondant à un lait de qualité et de composition standard auquel sont appliquées les réfactions et les majorations, en application des articles L. 654-30 et L. 654-31, en fonction de la qualité et de la composition réelles du lait acheté. Si le prix de base convenu ne correspond pas à un lait contenant 38 grammes par litre de matière grasse et 32 grammes par litre de matière protéique, le contrat et l'accord-cadre mentionnent également, pour information, le prix correspondant à un lait d'une telle composition.

« Le contrat et l'accord-cadre prévoient les modalités de détermination alternatives du prix en cas d'indisponibilité temporaire des indicateurs prévus au contrat et à l'accord cadre.

« Pour l'application du II de l'article L. 631-24-2, le prix de base du lait est communiqué par l'acheteur selon des modalités prévues dans le contrat ou l'accord-cadre.

« *Art. R. 631-9. – I. –* Les stipulations mentionnées au 2^o du III de l'article L. 631-24, relatives aux volumes et aux caractéristiques du lait à livrer détaillent :

« 1^o Le volume de lait à livrer pour chacune des périodes de douze mois prévues par le contrat et, s'il y a lieu, l'accord-cadre et les marges à l'intérieur desquelles le volume livré peut varier ;

« 2^o Les conditions dans lesquelles le volume prévu par période de douze mois peut être ajusté à la hausse ou à la baisse ;

« 3^o Les règles applicables lorsque le volume livré dépasse ou n'atteint pas, en tenant compte des marges prévues au 1^o, le volume défini, ou lorsque le lait livré ne répond pas aux caractéristiques définies dans le contrat et l'accord-cadre ;

« 4^o Les règles applicables lorsque l'acheteur ne respecte pas, en tenant compte des marges prévues au 1^o, ses engagements d'achat.

« *II. –* Au titre des modalités de collecte mentionnées au 3^o du III de l'article L. 631-24, le contrat et l'accord-cadre précisent les obligations qui incombent au producteur et à l'acheteur, notamment les conditions d'accès à la marchandise, la fréquence et les plages horaires de collecte et la procédure mise en place pour l'échantillonnage et la mesure de la qualité et de la composition du lait, ainsi que les modalités d'information des producteurs sur les quantités collectées lors de chaque collecte.

« *III. –* Au titre des modalités de paiement mentionnées au 4^o du III de l'article L. 631-24, si des acomptes sont prévus, le contrat et l'accord-cadre prévoient les conditions dans lesquelles ceux-ci sont déterminés et les conditions dans lesquelles le solde est versé.

« *Art. R. 631-10. –* La durée du contrat ne peut être inférieure à cinq ans, ou à sept ans pour les contrats conclus par un producteur qui a engagé sa production depuis moins de cinq ans dans les conditions prévues au quatrième alinéa du III de l'article L. 631-24-2.

« Toute modification du contrat et de l'accord-cadre est faite par un avenant écrit qui prévoit une date d'effet compatible avec les modifications prévues à cet avenant. »

Art. 2. – La mise en conformité prévue à la deuxième phrase du cinquième alinéa du III de l'article L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime des contrats en cours à la date de publication du présent décret avec les dispositions de ce code, dans sa rédaction issue de ce décret, intervient avant le 1^{er} octobre 2020.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2020-961 du 31 juillet 2020 modifiant la composition du conseil d'administration du Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plantes (GNIS)

NOR : AGRG2015197D

Publics concernés : créateurs, sélectionneurs-multiplicateurs, cultivateurs-multiplicateurs, négociants-transformateurs et coopératives dont l'activité porte sur le commerce des semences, graines et plants, ainsi que les cultivateurs.

Objet : élargissement du conseil d'administration du Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie la gouvernance du GNIS pour l'élargir à toutes les organisations syndicales à vocation générale représentatives à l'échelle nationale des exploitants agricoles.

Références : le décret n° 62-585 modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 514-37 et R. 514-39 ;

Vu la loi du 11 octobre 1941 relative à l'organisation du marché des semences, graines et plants ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 modifié relatif au Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article 4 du décret du 18 mai 1962 susvisé, les mots : « et de deux représentants des agriculteurs, utilisateurs de graines de semence et de plants » sont remplacés par les mots : « ainsi que de représentants des agriculteurs utilisateurs de semences et de plants désignés par chacune des organisations syndicales mentionnées à l'article R. 514-39 du code rural et de la pêche maritime, dans la limite de deux représentants pour chacune d'elles et selon des modalités fixées par délibération du conseil d'administration dans le règlement intérieur du groupement ».

Art. 2. – Le conseil d'administration en place à la date de publication du présent décret demeure en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil composé conformément aux dispositions du présent décret et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
JULIEN DENORMANDIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant les lieux de l'épreuve d'admission du concours interne pour le recrutement des élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

NOR : AGRS2020086A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 juillet 2020, l'épreuve écrite d'admission du concours interne pour le recrutement des élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, ouvert par arrêté du 23 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement des élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et modifié par arrêté du 11 juin 2020 reportant les dates d'épreuves et de dépôt des dossiers de RAEP et fixant le nombre de places offertes au concours interne pour le recrutement des élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, initialement prévue à Paris, se déroulera à Cayenne, Dijon, Paris, Rennes et Toulouse, à partir du 7 septembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Décret n° 2020-962 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne

NOR : PRLX2018226D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Par délégation du Premier ministre, M. Marc FESNEAU, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, est chargé de suivre les rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Il est également chargé de suivre les relations entre le Gouvernement et le Conseil économique, social et environnemental.

Il veille au développement de la participation citoyenne aux politiques et décisions publiques sous ses différentes formes. Il dispose à cet effet et en tant que de besoin des moyens et de l'expertise de la direction interministérielle de la transformation publique.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement
et de la participation citoyenne,*
MARC FESNEAU

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Décret n° 2020-963 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances

NOR : ECHX2019950D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 2003-1164 du 8 décembre 2003 modifié portant création du comité interministériel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans ;

Vu le décret n° 2012-1097 du 28 septembre 2012 relatif au comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Elisabeth MORENO, ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, prépare, anime et coordonne le travail gouvernemental en matière de parité et d'égalité entre les femmes et les hommes, de la lutte contre la discrimination et contre la haine envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans.

Elle élabore, coordonne et assure le suivi de la politique en faveur de l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, social, éducatif et culturel et promeut les mesures destinées à faire disparaître les discriminations, notamment en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, d'emploi, de santé et d'accès aux responsabilités dans la société.

Elle prépare et suit les travaux du comité interministériel aux droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes qu'elle préside par délégation du Premier ministre.

Elle est chargée de promouvoir les mesures destinées à faire disparaître toute discrimination liée au sexe et à accroître les garanties d'égalité dans les domaines politique, économique, professionnel, éducatif, social, sanitaire et culturel. A ce titre, elle veille en particulier, en lien avec les ministres compétents, à l'amélioration de la prise en compte de la maternité et de la paternité dans les parcours professionnels et au développement des modes de garde, notamment collectifs, des jeunes enfants.

Dans ces domaines, elle est notamment associée à la préparation des mesures visant à assurer les droits des femmes, la lutte contre le harcèlement et contre les violences sexistes et sexuelles et la protection effective des victimes de ces violences, et veille à leur application.

Elle est associée par le ministre chargé de l'éducation nationale à la définition des actions pédagogiques en milieu scolaire sur l'ensemble de ses attributions.

En concertation avec le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, et sans préjudice de leurs attributions, elle prépare les mesures relatives à l'égalité professionnelle et des rémunérations dans le secteur privé et le secteur public et à la mixité des métiers et à la lutte contre les discriminations en milieu professionnel.

Elle est chargée, par délégation du Premier ministre, de coordonner les actions menées contre les actes et agissements de haine et de discrimination envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans, tant pour prévenir ces actes et agissements que pour assurer l'exemplarité des sanctions lorsqu'ils se produisent.

A la demande du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, elle apporte son concours à celui-ci dans les négociations internationales ayant pour objet de promouvoir les droits des femmes, l'égalité réelle, la lutte contre les discriminations.

La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, accomplit toute autre mission que le Premier ministre lui confie.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, a autorité, par délégation du Premier ministre, sur la direction générale de la cohésion sociale conjointement avec la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé, ainsi que sur le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans et sur la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

Pour l'exercice de ses attributions en matière de diversité et d'égalité des chances, elle dispose du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, notamment sa délégation à l'information et à la communication et sa délégation aux affaires européennes et internationales, ainsi que de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle, de la direction générale du travail et de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Les corps d'inspection et de contrôle et les missions ministérielles d'audit sont mis à sa disposition en tant que de besoin pour toute étude ou mission entrant dans sa compétence. Les autres départements ministériels ainsi que les organismes qui leur sont rattachés lui assurent, en tant que de besoin, le concours de leurs services.

Art. 3. – Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, reçoit délégation du Premier ministre pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions. Elle contresigne les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes,
de la diversité et de l'égalité des chances,*

ELISABETH MORENO

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Décret n° 2020-964 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité

NOR : EXAX2019949D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2020-868 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Franck RIESTER, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, traite, par délégation du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, les questions relatives au commerce extérieur et à l'attractivité.

Art. 2. – En matière de commerce extérieur, le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, concourt à la politique de promotion des exportations ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures propres à stimuler l'expansion économique hors de France, à assurer le développement des échanges extérieurs et à soutenir le développement international des entreprises françaises. Il est associé à la politique de financement des exportations. Il concourt à l'animation des relations économiques et commerciales bilatérales. Il participe à la préparation et à la conduite des négociations commerciales européennes et internationales, notamment celles menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

En matière de politique d'attractivité, il concourt à la préparation et à la mise en œuvre des mesures propres à faire connaître les atouts de la France à l'étranger et à attirer les investissements, les compétences et les projets internationaux en France. Il est associé à la politique d'attractivité du territoire et à la définition des orientations de la politique en matière d'investissements directs étrangers.

Il accomplit toute autre mission que le ministre de l'Europe et des affaires étrangères lui confie.

Art. 3. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, dispose des services placés sous l'autorité du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ou dont il dispose.

Art. 4. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, reçoit délégation du ministre de l'Europe et des affaires étrangères pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 5. – Le Premier ministre, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Europe et des affaires étrangères,
chargé du commerce extérieur et de l'attractivité,*
FRANCK RIESTER

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2020-965 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de ministre de la transition écologique, chargée du logement

NOR : LOGX2019154D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Emmanuelle WARGON, ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, traite, par délégation de la ministre de la transition écologique, des affaires relatives au logement et à la construction, y compris ce qui relève dans ce champ de la lutte contre la précarité et l'exclusion, ainsi qu'à l'urbanisme. Elle définit la politique de lutte contre l'étalement urbain.

Elle prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine du logement et de la construction ainsi que dans le domaine de la lutte contre la précarité et l'exclusion. Elle est chargée d'élaborer les règles relatives au logement social, à l'accès au logement, aux relations locatives, aux aides au logement, à la réhabilitation et à l'amélioration de l'habitat et en suit la mise en œuvre. Elle est également chargée des politiques menées en faveur de la qualité du logement et de l'habitat, notamment celles relatives à la lutte contre l'habitat indigne en lien avec le ministre des solidarités et de la santé. Elle élabore les politiques relatives à l'efficacité énergétique et à la performance environnementale des bâtiments. Elle élabore et met en œuvre la politique en faveur du logement et de l'hébergement des populations en situation d'exclusion. Elle participe à l'élaboration de la législation fiscale et financière en matière de logement et de construction et, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de la relance, à la mobilisation du foncier public au profit de la construction de logements et est associée à l'amélioration de la qualité des bâtiments publics.

Conjointement avec le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, elle contribue à la politique de renouvellement urbain. En liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de la relance, elle est chargée des questions économiques du secteur du bâtiment et contribue aux actions de politique industrielle concernant ce secteur.

Elle prépare et met en œuvre, en liaison avec le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la politique du Gouvernement dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement. Elle élabore en particulier les règles relatives à l'urbanisme opérationnel et, conjointement avec le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la planification urbaine ainsi qu'à l'occupation du sol. Elle participe à l'élaboration de la législation de l'expropriation et en suit l'application. Elle participe à l'élaboration de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et d'aménagement et en suit l'application.

Elle accomplit toute autre mission que lui confie la ministre de la transition écologique.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la ministre déléguée ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, dispose des services placés sous l'autorité de la ministre de la transition écologique ou dont elle dispose.

Les autres départements ministériels lui assurent, en tant que de besoin, le concours de leurs services.

Art. 3. – Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, reçoit délégation de la ministre de la transition écologique pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Elle contresigne, conjointement avec la ministre de la transition écologique, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2020-966 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports

NOR : TRAX2019140D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Baptiste DJEBBARI, ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, traite, par délégation de la ministre de la transition écologique, des affaires relatives aux transports, à leurs infrastructures et à l'aviation civile. A ce titre :

1^o Il suit les politiques relatives aux transports ferroviaires, guidés et routiers, y compris les transports publics particuliers, aux voies navigables, à l'aviation civile, aux applications satellitaires, à la météorologie et à l'organisation des transports pour la défense. En lien avec les autres ministres intéressés, il suit la politique à l'égard des taxis et des voitures de transport avec chauffeur. Il suit la politique d'intermodalité et la politique d'équipement routier et autoroutier ;

2^o Il suit, conjointement avec le ministre de la mer, les politiques relatives aux ports et aux transports maritimes, à la marine marchande, à la réglementation sociale dans le domaine maritime et à l'attractivité des métiers dans le domaine maritime. Il veille, conjointement avec le ministre de la mer, à la cohérence des politiques et des actions menées en matière d'équipement logistique et de desserte des ports maritimes ainsi que de transports maritimes ;

3^o Il veille à la mise en œuvre des politiques de sécurité des infrastructures routières et de réglementation technique des véhicules et au déploiement des véhicules propres et de leurs infrastructures de recharge ;

4^o Il suit, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la politique industrielle dans le domaine des transports et, notamment, les projets d'exportation auxquels participent des entreprises françaises dans le domaine des transports. En liaison avec le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, il suit la réglementation sociale et les questions sociales du secteur. En liaison avec le ministre chargé de la recherche, il suit l'élaboration des programmes de recherche concernant les transports.

Il accomplit toute autre mission que lui confie la ministre de la transition écologique.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, dispose des services placés sous l'autorité de la ministre de la transition écologique ou dont elle dispose.

Les autres départements ministériels lui assurent, en tant que de besoin, le concours de leurs services.

Art. 3. – Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, reçoit délégation de la ministre de la transition écologique pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne, conjointement avec la ministre de la transition écologique, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

*La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Décret n° 2020-967 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports

NOR : SPOX2019066D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Roxana MARACINEANU, ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, traite, par délégation du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des affaires relatives au sport.

A ce titre, elle élabore et anime la politique en faveur du développement de la pratique sportive, notamment à l'école, du sport de haut niveau et de la haute performance sportive. Elle définit les actions pour assurer la protection physique des sportifs et du cadre dans lequel ils accomplissent leur activité, notamment en matière de sécurité et d'éthique. Elle promeut le sport comme moyen de prévention et d'éducation à la santé et à l'autonomie.

Elle est chargée de la définition et de la mise en œuvre des politiques relatives à la préparation des candidatures et à l'organisation des grands événements sportifs. Elle contribue en particulier à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la ministre auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, dispose des services qui sont placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ou dont il dispose, au titre des affaires relatives au sport.

Art. 3. – Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la ministre auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, reçoit délégation du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
ROXANA MARACINEANU*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
JEAN-MICHEL BLANQUER*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décret n° 2020-968 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

NOR : CCPX2019122D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-871 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Olivier DUSSOPT, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, traite, par délégation du ministre de l'économie, des finances et de la relance, les questions relatives :

1^o A la préparation et à l'exécution du budget ;

2^o Aux impôts, au cadastre et à la publicité foncière ;

3^o Aux douanes et droits indirects ;

4^o A la gestion budgétaire et comptable publique ;

5^o Au domaine ;

6^o Aux pensions et à la gestion administrative et financière du régime de retraite de la fonction publique de l'Etat.

Il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de comptes publics, d'achats et d'immobilier de l'Etat. Il est responsable de l'ensemble des comptes publics et de la stratégie pluriannuelle des finances publiques.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, est compétent, par délégation du ministre de l'économie, des finances et de la relance, pour le contrôle économique et financier ainsi que pour la prévision financière.

Par délégation du ministre de l'économie, des finances et de la relance, au titre de la compétence que celui-ci exerce conjointement avec le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, il élabore et met en œuvre les règles relatives aux finances locales.

Par délégation du ministre de l'économie, des finances et de la relance, au titre de la compétence que celui-ci exerce conjointement avec le ministre des solidarités et de la santé, il est chargé de la préparation de la loi de financement de la sécurité sociale et du suivi de son exécution. Il est responsable de l'équilibre général des comptes sociaux et des mesures de financement de la protection sociale.

Par délégation du ministre de l'économie, des finances et de la relance, au titre de la compétence que celui-ci exerce conjointement avec le ministre de la justice, il est chargé de la lutte contre la corruption.

Par délégation du ministre de l'économie, des finances et de la relance, il est associé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques à la conduite de la politique des rémunérations, pensions et retraites des agents publics et contresigne les décrets relatifs aux statuts et à la rémunération de ces agents.

Il accomplit toute autre mission que le ministre de l'économie, des finances et de la relance lui confie.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, dispose des services placés sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances, de la relance ou dont celui-ci dispose, notamment la direction du budget, la direction générale du Trésor, la direction générale des finances publiques, la direction générale des douanes et droits indirects, la

direction de la sécurité sociale, la direction générale des collectivités locales, la direction des achats de l'Etat, la mission interministérielle de coordination anti-fraude, les services à compétence nationale dénommés « TRACFIN » et « Agence pour l'informatique financière de l'Etat », l'inspection générale des finances ainsi que la direction des affaires juridiques et le secrétariat général des ministères économiques et financiers.

Art. 3. – Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, reçoit délégation du ministre de l'économie, des finances et de la relance pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la relance, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Olivier Dussopt

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Décret n° 2020-969 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie

NOR : INDX2019134D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-871 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Agnès PANNIER-RUNACHER, ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, traite par délégation toutes les affaires en matière d'industrie, de services, et d'énergie que lui confie le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

A ce titre, par délégation du ministre de l'économie, des finances et de la relance et dans la limite de ses attributions :

1^o Elle assure la mise en œuvre de la politique industrielle et le suivi du secteur industriel et des services et filières associés, de la politique de localisation et de relocalisation en France d'activités industrielles, de la politique de promotion et d'incitation au développement de productions industrielles françaises, du renforcement des chaînes de valeurs et d'approvisionnements critiques, et de restructuration d'entreprises ;

2^o Elle traite de la politique des matières premières et des mines conjointement avec le ministre de la transition écologique, et des matières énergétiques issues de ressources minérales et fossiles en eau profonde conjointement avec le ministre de la mer, afin notamment d'assurer la sécurité d'approvisionnement et la compétitivité de l'économie ;

3^o Elle participe à la mise en œuvre du programme des investissements d'avenir pour la recherche industrielle et le développement et la transformation des filières industrielles, d'attractivité du territoire, des politiques d'investissements directs étrangers en France et de lutte contre la contrefaçon et de propriété industrielle.

Elle est associée au déploiement de la cinquième génération de réseaux de communication mobiles, s'agissant de ses applications industrielles.

Elle est associée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à la définition et à la mise en œuvre de la politique dans le domaine des industries agroalimentaires et forestières.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la ministre déléguée auprès de du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, dispose des services placés sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de la relance ou dont il dispose.

Art. 3. – Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, reçoit délégation du ministre de l'économie, des finances et de la relance pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la relance, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargée de l'industrie,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Décret n° 2020-970 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises

NOR : PMEX2019541D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-871 du 15 juillet 2020 du relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Alain GRISET, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, traite, par délégation du ministre de l'économie, des finances et de la relance, les questions relatives aux petites et moyennes entreprises, à l'artisanat, au commerce, aux professions libérales, à la consommation et à la répression des fraudes et, sans préjudice des attributions du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, au suivi et au soutien des activités touristiques. Il assure par délégation la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métier et de l'artisanat.

Il est associé aux actions et promeut les mesures, notamment financières, juridiques et scientifiques, propres à créer sur le territoire national un environnement favorable à la création et au développement de ces entreprises.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, accomplit toute autre mission que le ministre de l'économie, des finances et de la relance lui confie.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, dispose des services placés sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de la relance ou dont celui-ci dispose.

Art. 3. – Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, reçoit délégation du ministre de l'économie, des finances et de la relance pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la relance, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

ALAIN GRISET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 2020-971 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants

NOR : ANCX2019089D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1142-1 et R.* 1142-1 à R.* 1142-4 ;

Vu le décret n° 2017-1073 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des armées ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, traite, par délégation de la ministre de armées, des questions relatives à la politique de la mémoire, des anciens combattants, des victimes de guerre et des rapatriés.

Elle suit la préparation et la mise en œuvre des mesures témoignant de la reconnaissance de la nation envers les personnes affectées par la guerre et les opérations extérieures.

Par délégation de la ministre des armées, elle définit et met en œuvre la politique de la mémoire combattante, en particulier dans le cadre des cycles mémoriels, et anime le dialogue avec les fondations, associations et collectivités territoriales intéressées.

La ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, accomplit toute autre mission que la ministre des armées lui confie.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants dispose des services placés sous l'autorité de la ministre des armées, ou dont elle dispose.

Art. 3. – La ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, reçoit délégation de la ministre des armées pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

Elle contresigne, conjointement avec la ministre des armées, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, la ministre des armées et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des armées,
chargée de la mémoire et des anciens combattants,
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ*

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CITOYENNETÉ

Décret n° 2020-972 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

NOR : CITX2019265D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-874 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Marlène SCHIAPPA, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, traite par délégation du ministre de l'intérieur, les questions relatives à la citoyenneté.

A ce titre, elle favorise l'exercice des droits et le respect des devoirs attachés à la citoyenneté. Elle participe à la définition de la politique d'accès à la citoyenneté. Elle est chargée de veiller au respect du principe de laïcité.

Elle veille au respect du droit d'asile.

Elle prépare et met en œuvre les actions en matière de politique d'intégration des étrangers en France.

Elle contribue à la prévention de la délinquance, la prévention de la radicalisation et la lutte contre les dérives sectaires.

Elle veille, dans le cadre de la stratégie de lutte contre le séparatisme, à la défense des valeurs de la République et au renforcement de la cohésion nationale.

Elle est associée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la définition des actions pédagogiques en milieu scolaire sur l'ensemble de ses attributions.

Elle accomplit toute autre mission que le ministre de l'intérieur lui confie, notamment sur la place des femmes au sein du ministère.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté a, par délégation du ministre de l'intérieur, autorité sur la direction générale des étrangers en France et sur la direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

Elle a, par délégation du ministre de l'intérieur, autorité sur le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour tous les sujets relatifs à la prévention.

Pour l'exercice de ses attributions, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, dispose des autres services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur ou dont celui-ci dispose.

Art. 3. – La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, reçoit délégation du ministre de l'intérieur pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre de l'intérieur, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'intérieur,
chargée de la citoyenneté,
MARLÈNE SCHIAPPA*

*Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

INSERTION

Décret n° 2020-973 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion

NOR : INSX2019622D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le décret du 3 juillet portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-875 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Brigitte KLINKERT, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, traite, par délégation de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, les questions relatives à l'insertion professionnelle et économique.

A ce titre, elle contribue à la définition des politiques conduites en matière d'insertion dans l'emploi, d'insertion économique et professionnelle, notamment par l'activité économique, et d'engagement des entreprises en matière d'insertion et d'innovation sociale en matière d'emploi et les met en œuvre. Elle apporte son concours à la conception et au déploiement du service public de l'insertion.

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, accomplit toute autre mission que la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion lui confie.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, dispose des services placés sous l'autorité de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, ou dont elle dispose.

Art. 3. – Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, reçoit délégation de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Elle contresigne, conjointement avec la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre déléguée
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargée de l'insertion,*

BRIGITTE KLINKERT

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VILLE

Décret n° 2020-974 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville

NOR : VILX2019029D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-77 du 27 janvier 2015 relatif aux instances en charge de la politique de la ville ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Nadia HAI, ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, traite, par délégation de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, des affaires relevant de la politique de la ville.

A ce titre, elle élabore et met en œuvre la politique de la ville, notamment en faveur des quartiers défavorisés. Elle est associée à la politique de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat dans ces quartiers. Elle est associée à l'élaboration des règles relatives à l'urbanisme qui concernent ses attributions.

Elle définit et met en œuvre, conjointement avec le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique, chargé du logement, la politique de renouvellement urbain en particulier le programme national de renouvellement urbain.

Elle participe, en lien avec le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé de l'insertion, à la définition du programme d'insertion des publics fragiles dans ces quartiers notamment à travers la formation professionnelle et l'activité économique.

Elle participe, en lien avec le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, à la définition et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'intégration et de lutte contre les discriminations dans le domaine de la ville.

Elle accomplit toute autre mission que la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales lui confie.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, dispose des services placés sous l'autorité de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ou dont elle dispose.

Les autres départements ministériels lui assurent, en tant que de besoin, le concours de leurs services.

Art. 3. – Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, reçoit délégation de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Elle contresigne, conjointement avec la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, les décrets relevant de ces attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les

collectivités territoriales, chargée de la ville, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre déléguée auprès de la ministre
de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,
NADIA HAI*

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

AUTONOMIE

Décret n° 2020-975 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie

NOR : MDAX2019158D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-878 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Brigitte BOURGUIGNON ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, traite, par délégation du ministre des solidarités et de la santé, les questions relatives à l'autonomie. A ce titre, elle définit les politiques en faveur des personnes âgées dépendantes et la politique de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées et de leur entourage, et les met en œuvre, par délégation du ministre des solidarités et de la santé.

La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, accomplit toute autre mission que le ministre des solidarités et de la santé lui confie.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, dispose des services placés sous l'autorité du ministre des solidarités et de la santé ou dont il dispose.

Art. 3. – Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, reçoit délégation du ministre des solidarités et de la santé pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre des solidarités et de la santé, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 31 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre déléguée
auprès du ministre des solidarités
et de la santé, chargée de l'autonomie,
BRIGITTE BOURGUIGNON*

Le ministre des solidarités

et de la santé,

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

AUTONOMIE

Arrêté du 27 juillet 2020 portant délégation de signature au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie

NOR : MDAC2018064A

La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Nadia IDIRI, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2020.

BRIGITTE BOURGUIGNON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination du président par intérim de l'Institut français

NOR : EAEM2018391A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 29 juillet 2020, M. Erol Ok, directeur général délégué de l'Institut français, est nommé président, par intérim, de l'Institut français, à partir du 9 août 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre de la transition écologique

NOR : TREC2019783A

La ministre de la transition écologique,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Estelle Sandré-Chardonnal est nommée conseillère économie circulaire au cabinet de la ministre de la transition écologique, à compter du 27 juillet 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 31 juillet 2020 portant attribution de fonctions (directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire)

NOR : TREK2018847A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 31 juillet 2020, Mme Sandrine CADIC, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, est chargée, par intérim, des fonctions de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 17 août 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 31 juillet 2020 portant nomination de membres de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

NOR : *TREV2019951A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 31 juillet 2020 :

Est nommé, à compter du 1^{er} octobre 2020, membre permanent de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

M. Alby Schmitt.

Sont nommés, à compter du 18 août 2020, membres associés du Conseil général de l'environnement et du développement durable, membre de sa formation d'autorité environnementale, pour une durée de 3 ans, en raison de leurs compétences en matière d'environnement :

M. Marc Clément ;

M. François Letourneux.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 31 juillet 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2017166A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 31 juillet 2020, M. Christophe CHASSANDE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé chef de service du pilotage et de l'évolution des services, au sein du secrétariat général, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, pour une durée de trois ans, à compter du 17 août 2020, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 2 juillet 2020 portant radiation des cadres
(corps des professeurs de l'Institut Mines-Télécom)**

NOR : ECOG2018430A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 2 juillet 2020, M. Pierre BADEL, professeur de 2^e classe de l'Institut Mines-Télécom, est radié des cadres, à compter du 1^{er} août 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 30 juillet 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECOP2018758A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 juillet 2020, M. Jean-François DUTHEIL, directeur des services douaniers de 1^{re} classe, est nommé chef de service, adjoint à la directrice générale des douanes et droits indirects, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, à compter du 15 août 2020, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 28 juillet 2020 portant nomination du secrétaire général du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire

NOR : ARMC2020280A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 28 juillet 2020, le contrôleur général des armées Frédéric MAIGNE est nommé secrétaire général du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, à compter du 7 septembre 2020, en remplacement du contrôleur général des armées Olivier MAIGNE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 30 juillet 2020 portant nomination de l'adjointe au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense

NOR : ARMM2019466A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 30 juillet 2020, Mme Sylvie GONCZ est nommée adjointe au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense, à compter du 1^{er} octobre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2020 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : INTC2017909A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 juillet 2020, M. David CHANTREUX, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est reconduit dans les fonctions de chef de l'unité de coordination des enquêtes à l'inspection générale de la police nationale à Paris (75), pour une durée de trois ans, à compter du 13 novembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination (régisseur titulaire d'avances et de recettes)

NOR : INTJ2018346A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 juillet 2020, M. DELNATTE Cyril, maréchal-des-logis chef, est nommé, à compter du 4 août 2020, régisseur titulaire d'avances et de recettes auprès du commandement de la gendarmerie de la Martinique, à Fort-de-France.

En cette qualité, M. DELNATTE Cyril sera tenu de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 29 juillet 2020 portant fin de fonctions (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine)

NOR : MTRF2020331A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 29 juillet 2020, il est mis fin, à compter du 7 août 2020 et sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Hachmi HAMDAOUI, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 juillet 2020 portant nomination dans des fonctions de présidente de commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

NOR : JUSB2019534A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 juillet 2020, Mme Stéphanie JOSCHT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Lyon, est nommée présidente de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales instituées de Lyon Sud, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 juillet 2020 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude d'administrateur judiciaire

NOR : JUSC2020059A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 juillet 2020, sont désignés, en application des articles L. 811-5, R. 811-19 et R. 811-20 du code de commerce, pour composer le jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire :

Président titulaire : Mme Pinot (Pierrette), conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation.

Président suppléant : M. Cayrol (Pierre), conseiller à la Cour de cassation.

Membres titulaires :

M. Maheo (Sylvain), président du tribunal judiciaire de Saint-Omer ;

M. Vallée (Dominique-Paul), juge au tribunal de commerce de Paris ;

M. Beauchamp (Jean-Pascal), personne qualifiée en matière juridique, économique, sociale ou financière ;

Mme Tulier (Florence), administrateur judiciaire inscrit sur la liste prévue à l'article L. 811-2 avec la mention de la spécialité civile ;

M. Etienne-Martin (Eric), administrateur judiciaire inscrit sur la liste prévue à l'article L. 811-2 avec la mention de la spécialité commerciale.

Membres suppléants :

M. Raschel (Loïs), vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris ;

M. Lesage (Yves), vice-président du tribunal de commerce de Nancy ;

M. Monteran (Thierry), personne qualifiée en matière juridique, économique, sociale ou financière ;

M. Carboni (Charles-Henri), administrateur judiciaire inscrit sur la liste prévue à l'article L. 811-2 avec la mention de la spécialité civile ;

M. Miquel (Laurent), administrateur judiciaire inscrit sur la liste prévue à l'article L. 811-2 avec la mention de la spécialité commerciale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 juillet 2020 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire

NOR : JUSC2020061A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 juillet 2020, sont désignés, en application des articles L. 812-3, R. 811-19, R. 811-20 et R. 812-11 du code de commerce, pour composer le jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire :

Président titulaire : Mme Vallansan (Jocelyne), conseiller à la Cour de cassation.

Président suppléant : Mme Wittrant (Edwige), magistrat de l'ordre judiciaire.

Membres titulaires :

M. Delattre (Christophe), substitut général près la cour d'appel de Douai ;

M. Lesage (Yves), vice-président du tribunal de commerce de Nancy ;

M. Bremond (Guilhem), personne qualifiée en matière économique et sociale ;

M. Petavy (Raphaël), mandataire judiciaire ;

M. Villa (Julien), mandataire judiciaire.

Membres suppléants :

M. Raschel (Loïs), vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris ;

M. Vallée (Dominique-Paul), juge au tribunal de commerce de Paris ;

M. Dammann (Reinhard), personne qualifiée en matière économique et sociale ;

M. Guerin (Dominique), mandataire judiciaire ;

M. Abbadie (Jean-Pierre), mandataire judiciaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 juillet 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST2018672A

Par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 juillet 2020, M. Gilles CAPELLO, directeur des services pénitentiaires hors classe, est renouvelé dans l'emploi de directeur du projet « pilotage inter-directionnel de la mission d'extraction judiciaire » (groupe III) au secrétariat général du ministère de la justice, à compter du 21 août 2020, pour une période d'un an et 11 jours.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 31 juillet 2020 portant nomination dans l'emploi de directeur adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion

NOR : SSAR2015098A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des outre-mer, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre des solidarités et de la santé en date du 31 juillet 2020, M. Richard KESSORI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, est nommé directeur adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion (groupe V), pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 juillet 2020 portant attribution de fonctions à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)

NOR : ESRR2018697A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 21 juillet 2020, M. Philippe MAUGUIN est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de président de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, à compter du 27 juillet 2020.

Il reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à cette fonction.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2020 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2020

NOR : TFPF2019767A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 28 juillet 2020, l'arrêté du 28 mai 2020 est modifié comme suit :

« M. Arnaud FREYDER, administrateur civil hors classe, est désigné en qualité de membre du jury du concours externe d'entrée à l'ENA en remplacement de M. Rémi DECOUT-PAOLINI, maître des requêtes au Conseil d'Etat. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 29 juillet 2020 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement

NOR : LOGC2018406A

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 1^{er} août 2020, aux fonctions exercées par M. Olivier Alexanian en qualité de conseiller communication, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

EMMANUELLE WARGON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

AUTONOMIE

Arrêté du 27 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie

NOR : MDAC2018062A

La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Nadia IDIRI est nommée cheffe de cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, à compter du 27 juillet 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2020.

BRIGITTE BOURGUIGNON

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un accord et d'un avenant à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090)

NOR : MTRT2018077A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1981 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 25 juin 2019 relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° 92 du 10 octobre 2019 à l'accord du 25 juin 2019 relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 17 septembre 2019 et du 13 novembre 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendus lors de la séance du 9 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981, les stipulations de :

- l'accord du 25 juin 2019 relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve du respect de la décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013 du Conseil constitutionnel, relative au libre choix de l'employeur pour l'organisation de la couverture des salariés en matière de protection sociale complémentaire ;
- l'avenant n° 92 du 10 octobre 2019 à l'accord du 25 juin 2019 relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord et de l'avenant susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord et ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Les textes de l'accord et de l'avenant susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n°s 2019/35 et 2019/44, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (n° 1747)

NOR : MTRT2018079A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1994 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 portant fusion des champs conventionnels, notamment celui de la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs du 10 mai 1999 et de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie susvisée ;

Vu l'avenant n° 29 du 26 novembre 2019 relatif au régime des frais de soins de santé, à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 susvisée ;

Vu l'avenant n° 30 du 26 novembre 2019 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 mars 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 9 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993, tel que modifié par l'arrêté du 17 février 2020, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de :

– l'avenant n° 29 du 26 novembre 2019 relatif au régime des frais de soins de santé, à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 susvisée.

Le 3^e alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Les deux points du 3^e alinéa de l'article 3 sont étendus sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

– l'avenant n° 30 du 26 novembre 2019 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 susvisée.

Le 3^e alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Les deux points du 3^e alinéa de l'article 3 sont étendus sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la cour de cassation.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte des avenants susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/8, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs (n° 1557)

NOR : MTRT2018083A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs du 26 juin 1989 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 15 février 2019 portant extension de l'accord du 23 janvier 2018 relatif à la fusion des champs d'application de la convention collective des industries du camping et de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs ;

Vu l'avenant n° 2 du 13 juin 2019 à l'accord du 12 mai 2005 portant création du certificat de qualification professionnelle « préparateur/réparateur de véhicules de loisirs », conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 janvier 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 9 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs, et dans son propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant n° 2 du 13 juin 2019 à l'accord du 12 mai 2005 portant création du certificat de qualification professionnelle « préparateur/réparateur de véhicules de loisirs », conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Les termes : « , ainsi que les modalités selon lesquelles ce dernier pourra se représenter à une session ultérieure (date à partir de laquelle le candidat pourra se représenter, expériences ou connaissances supplémentaires à acquérir...) » sont exclus en ce qu'ils sont contraires aux dispositions des articles L. 335-5 et R. 335-9 et R. 335-10 du code de l'éducation.

L'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 335-5, R. 335-9 et R. 335-10 du code de l'éducation.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/46, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790)

NOR : MTRT2018084A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 61 du 11 juillet 2019 relatif à la création et la reconnaissance du certificat de qualification professionnelle (CQP) commis de salle, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 janvier 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 9 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994, les stipulations de l'avenant n° 61 du 11 juillet 2019 relatif à la création et la reconnaissance du certificat de qualification professionnelle (CQP) commis de salle, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collective n° 2019/48, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un accord constitutif de l'opérateur de compétences « Atlas, soutenir les compétences »

NOR : MTRT2018091A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord du 20 décembre 2018 constitutif de l'opérateur de compétences « Atlas, soutenir les compétences » ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 9 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son propre champ d'application, les stipulations de l'accord du 20 décembre 2018 constitutif de l'opérateur de compétences « Atlas, soutenir les compétences ».

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 21 sont étendus sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006, n° 04-14060, 8 juillet 2009, n° 08-41507).

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/20, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)

NOR : MTRT2018095A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 25 octobre 2019 portant modification des titres I^{er} et II, à la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant du 25 octobre 2019 portant modification de l'annexe III.1 au sous-titre I^{er} du titre III, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* le 24 janvier 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 9 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012, les stipulations de :

- l'avenant du 25 octobre 2019 portant modification des titres I^{er} et II, à la convention collective susvisée ;
- l'avenant du 25 octobre 2019 portant modification de l'annexe III.1 au sous-titre I^{er} du titre III, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/52, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un accord conclu dans le secteur du travail temporaire

NOR : MTRT2018096A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord du 21 décembre 2018 relatif aux modalités d'exercice du mandat au sein des instances de gouvernance de l'opérateur de compétences (OPCO), conclu dans la branche du travail temporaire ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 janvier 2020 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 9 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son propre champ d'application, les dispositions de l'accord du 21 décembre 2018 relatif aux modalités d'exercice du mandat au sein des instances de gouvernance de l'opérateur de compétences (OPCO), conclu dans la branche du travail temporaire.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/45, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 1875)

NOR : MTRT2018101A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1996 et les arrêtés successifs, portant extension de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires du 5 juillet 1995 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2006 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 portant extension de l'accord du 29 mars 2019 relatif à la fusion des champs d'application des conventions collectives nationales susvisées et de l'avenant du 5 juin 2019 le modifiant ;

Vu l'avenant n° 2 du 27 septembre 2019 à l'accord du 14 octobre 2015 relatif à la couverture santé complémentaire, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 janvier 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 9 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires du 5 juillet 1995, tel que modifié par l'accord du 29 mars 2019 relatif à la fusion des champs des conventions collectives nationales susvisées, les stipulations de l'avenant n° 2 du 27 septembre 2019 à l'accord du 14 octobre 2015 relatif à la couverture santé complémentaire, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/2, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un accord, conclu dans le cadre de certains secteurs d'activités du régime général de Sécurité sociale

NOR : MTRT2018102A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord du 25 octobre 2016 instaurant un régime dérogatoire à la durée minimale de travail prévue par l'article L. 3123-27 du Code du travail, conclu dans le cadre de certains secteurs d'activité du régime général de Sécurité sociale ;

Vu la lettre ministérielle du 30 novembre 2016 portant agrément de l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 mai 2017 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 9 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son propre champ d'application, les stipulations de l'accord du 25 octobre 2016 instaurant un régime dérogatoire à la durée minimale de travail prévue par l'article L. 3123-27 du code du travail, conclu dans le cadre de certains secteurs d'activité du régime général de Sécurité sociale.

L'article 3.4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 6323-2 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

A l'article 3.4, les termes « l'OPACIF, » et « le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), » sont exclus de l'extension en tant qu'ils ont été abrogés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 précitée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/52, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la navigation de plaisance (n° 1423)

NOR : MTRT2018103A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la navigation de plaisance du 31 mars 1979 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 57 du 15 octobre 2019 à l'accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de couverture complémentaire de frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 29 février 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et des accords) rendu lors de la séance du 9 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la navigation de plaisance du 31 mars 1979, tel que défini à l'article G1 de ladite convention, les stipulations de l'avenant n° 57 du 15 octobre 2019 à l'accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de couverture complémentaire de frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve du respect du cahier des charges des contrats responsables, prévu à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale tel qu'en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour l'optique et le dentaire), puis du 1^{er} janvier 2021 (pour l'audiologie), s'agissant notamment du plafonnement de la prise en charge des montures.

La 2^e phrase du 1^{er} alinéa de l'article 6 est étendue sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/1, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 21 juillet 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des casinos (n° 2257)

NOR : MTRT2019175A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L.2261-15 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2003 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 31 du 22 janvier 2020 relatif à la réévaluation de la grille des rémunérations minimales mensuelles brutes du personnel des activités de machines à sous, accueil, gestion, technique, spectacle et restauration-hôtellerie (annexes), à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 15 avril 2020 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002, les stipulations de l'avenant n° 31 du 22 janvier 2020 relatif à la réévaluation de la grille des rémunérations minimales mensuelles brutes du personnel des activités de machines à sous, accueil, gestion, technique, spectacle et restauration-hôtellerie (annexes), à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2020

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/15, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Cour des comptes

Avis relatif à l'élection complémentaire des représentants des conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire au conseil supérieur de la Cour des comptes

NOR : CPTJ2020294V

Ont été élus représentants des conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire au conseil supérieur de la Cour des comptes :

Titulaire : M. Vincent Bouvier.

Suppléante : Mme Jeanne-Marie Prost.

Le mandat des membres élus ci-dessus prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif à un transfert de portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance

NOR : ACPP2020456V

Par application des dispositions de l'article L. 324-1 du code des assurances, la société dénommée FINAREF VIE (SIREN : 325 677 771), dont le siège social est situé à La Madeleine (59110), 40, allée Vauban, immeuble Romarin, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, de son portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, à la société PREDICA PREVOYANCE DIALOGUE DU CREDIT AGRICOLE (SIREN : 334 028 123), dont le siège social est situé à Paris (75015), 16-18, boulevard de Vaugirard.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces entreprises d'assurance pour formuler leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être présentées soit à l'adresse suivante : 2789-SOA-UT@acpr.banque-france.fr.

Soit par écrit, sous pli recommandé, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des autorisations (66-2789), service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-472 du 15 juillet 2020 portant abrogation de la décision n° 2011-1382 du 29 novembre 2011 modifiée autorisant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Molitg-les-Bains

NOR : CSAC2020011S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2018275-0001 du 2 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision du Conflent ;

Considérant que, selon la décision n° 2011-1382 modifiée du 29 novembre 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le syndicat intercommunal de télévision du Conflent est autorisé, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986, à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Molitg-les-Bains ; qu'il ressort de l'arrêté n° PREF/DCL/BCAI/2018275-0001 que le syndicat intercommunal de télévision du Conflent est dissous ; qu'ainsi l'autorisation d'utiliser une ressource radioélectrique dans la zone de Molitg-les-Bains dont est titulaire le syndicat intercommunal de télévision du Conflent est devenue sans objet ; qu'en conséquence, il y a lieu d'abroger la décision du 29 novembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2011-1382 du 29 novembre 2011 modifiée est abrogée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-473 du 15 juillet 2020 autorisant la commune du Vivier (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone du Vivier

NOR : CSAC2020015S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis et l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre ;

Vu la décision n° 2010-516 du 8 juin 2010 fixant les modalités d'utilisation, par les collectivités territoriales et leurs groupements, et par les propriétaires de constructions, les syndicats de copropriétaires ou les constructeurs d'immeuble brouilleur, de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs visés au I de l'article 30-2 dans les zones non couvertes en vertu des articles 96-2 ou 97 ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Nouvelles Télévisions Numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2 ;

Vu la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Compagnie du Numérique Hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3 ;

Vu la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4 ;

Vu la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplex R6 – SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa réunion du 3 avril 2013 et publié le 4 avril 2013 sur son site internet ;

Vu la délibération du 3 décembre 2019 par laquelle la commune de Le Vivier (Pyrénées-Orientales) demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7, dans la zone du Vivier, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que la demande vise à assurer la diffusion de services de télévision dans une zone non couverte par la télévision numérique terrestre en vertu de l'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La commune du Vivier (Pyrénées-Orientales) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre des programmes des éditeurs composant les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la Société de gestion du réseau R1 (GR1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la Société opératrice du multiplex R4 (MULTI 4), à la société SMR6 SA et à la société MHD7.

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la présente décision. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la commune du Vivier (Pyrénées-Orientales) n'a pas commencé à assurer la diffusion effective des services mentionnés à l'article 1^{er}, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut déclarer l'autorisation caduque.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le conseil.

Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes à la réglementation en vigueur, à la configuration technique définie à l'annexe ainsi qu'au document intitulé « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » adopté par le conseil.

L'utilisation de la ressource radioélectrique doit être faite dans les conditions prévues par la délibération susvisée du 18 novembre 2015.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Art. 4. – L'autorisation peut être modifiée ou retirée lorsque la ressource radioélectrique assignée provoque des interférences avec d'autres usages de ce type de ressource légalement autorisés.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la commune du Vivier (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE

CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION SPÉCIFIQUES

Titulaire : la commune de Le Vivier.

Zone principale desservie : Le Vivier.

Site de diffusion : Le Vivier – Mate Redoune 2.

Altitude maximum de l'antenne : 528 m.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 500 mW.

Contrainte de rayonnement horizontal : – 10 dB dans le secteur 80° - 320°.

Fréquences : en isofréquence synchronisée des multiplex concernés diffusés depuis le site de d'Ille-sur-Tet - Forca Real (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-477 du 15 juillet 2020 autorisant la commune d'Olette-Evol (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Olette-Evol

NOR : CSAC2020026S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis et l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre ;

Vu la décision n° 2010-516 du 8 juin 2010 fixant les modalités d'utilisation, par les collectivités territoriales et leurs groupements, et par les propriétaires de constructions, les syndicats de copropriétaires ou les constructeurs d'immeuble brouilleur, de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs visés au I de l'article 30-2 dans les zones non couvertes en vertu des articles 96-2 ou 97 ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Nouvelles Télévisions Numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2 ;

Vu la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Compagnie du Numérique Hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3 ;

Vu la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4 ;

Vu la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplex R6 – SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa réunion du 3 avril 2013 et publié le 4 avril 2013 sur son site internet ;

Vu la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle la commune d'Olette-Evol (Pyrénées-Orientales) demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7, dans la zone d'Olette-Evol, en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que la demande vise à assurer la diffusion de services de télévision dans une zone non couverte par la télévision numérique terrestre en vertu de l'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La commune d'Olette-Evol (Pyrénées-Orientales) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre des programmes des éditeurs composant les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la Société de gestion du réseau R1 (GR1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la Société opératrice du multiplex R4 (MULTI 4), à la société SMR6 SA et à la société MHD7.

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la présente décision. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la commune d'Olette-Evol (Pyrénées-Orientales) n'a pas commencé à assurer la diffusion effective des services mentionnés à l'article 1^{er}, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut déclarer l'autorisation caduque.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le conseil.

Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes à la réglementation en vigueur, à la configuration technique définie à l'annexe ainsi qu'au document intitulé « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » adopté par le conseil.

L'utilisation de la ressource radioélectrique doit être faite dans les conditions prévues par la délibération susvisée du 18 novembre 2015.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Art. 4. – L'autorisation peut être modifiée ou retirée lorsque la ressource radioélectrique assignée provoque des interférences avec d'autres usages de ce type de ressource légalement autorisés.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la commune d'Olette-Evol (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE

CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION SPÉCIFIQUES

Titulaire : commune d'Olette.

Zone principale desservie : Olette.

Site de diffusion : Canaveilles – Le Réservoir 2.

Altitude maximum de l'antenne : 837 m.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 1 W.

Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 150° - 300°.

Fréquences : R1, canal 40 ; R2, canal 21 ; R3, canal 24 ; R4, canal 28 ; R6, canal 25 ; R7, canal 22 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-481 du 15 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-96 du 5 février 2020 autorisant la société Opemux RNT à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Bordeaux et Toulouse

NOR : CSAC2020043S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2020-96 du 5 février 2020 autorisant la société Opemux RNT à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Bordeaux et Toulouse ;

Vu le choix de site de diffusion présenté par la société Opemux RNT ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2020-96 du 5 février 2020, sont ajoutées les annexes suivantes :

« ANNEXE IV (*)

« ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Bordeaux étendu.

Zone principalement desservie : Bordeaux.

Canal : 8C.

Adresse du site : avenue du Domaine-de-Vialle, Bouliac (33).

Altitude du site (NGF) : 66 mètres.

Hauteur d'antenne : 163 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 6 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	13	180	2	270	3
10	2	100	12	190	2	280	3
20	2	110	12	200	2	290	3
30	2	120	15	210	3	300	3
40	3	130	12	220	2	310	2
50	4	140	6	230	0	320	0
60	8	150	4	240	0	330	0
70	15	160	3	250	2	340	2
80	15	170	2	260	3	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE V (*)

« ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Bordeaux étendu.

Zone principalement desservie : Marmande.

Canal : 8C.

Adresse du site : lieudit Renard, Guérin (47).

Altitude du site (NGF) : 139 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	3	270	1
10	0	100	0	190	3	280	2
20	1	110	0	200	2	290	3
30	1	120	0	210	1	300	3
40	2	130	0	220	0	310	3
50	3	140	1	230	0	320	2
60	3	150	1	240	0	330	1
70	3	160	2	250	0	340	0
80	2	170	3	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE VI (*)

« ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Bordeaux local.

Zone principalement desservie : Bordeaux.

Canal : 8B.

Adresse du site : avenue du Domaine-de-Vialle, Bouliac (33).

Altitude du site (NGF) : 66 mètres.

Hauteur d'antenne : 163 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	13	180	2	270	4
10	3	100	13	190	2	280	4
20	3	110	13	200	3	290	4
30	3	120	15	210	2	300	3
40	3	130	13	220	1	310	2
50	4	140	7	230	0	320	1
60	7	150	4	240	1	330	0
70	11	160	3	250	2	340	2
80	14	170	3	260	4	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE VII (*)

« ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Toulouse étendu.

Zone principalement desservie : Toulouse.

Canal : 6B.

Adresse du site : chemin Pech-David, Toulouse (31).

Altitude du site (NGF) : 253 mètres.

Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	2	180	8	270	2
10	1	100	3	190	8	280	1
20	1	110	4	200	8	290	0
30	0	120	6	210	8	300	0
40	0	130	7	220	8	310	0
50	0	140	8	230	7	320	0
60	0	150	8	240	6	330	0
70	0	160	8	250	4	340	1
80	1	170	8	260	3	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE VIII (*)

« ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Toulouse étendu.

Zone principalement desservie : Montauban.

Canal : 6B.

Adresse du site : impasse de la Dame, Montauban (82).

Altitude du site (NGF) : 140 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	7	180	8	270	0
10	0	100	8	190	7	280	0
20	0	110	9	200	6	290	0
30	0	120	8	210	4	300	1
40	1	130	8	220	3	310	1
50	2	140	8	230	2	320	1
60	3	150	8	240	1	330	0
70	4	160	8	250	0	340	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
80	6	170	8	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

« ANNEXE IX (*)

« ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Toulouse local.

Zone principalement desservie : Toulouse.

Canal : 8C.

Adresse du site : chemin Pech-David, Toulouse (31).

Altitude du site (NGF) : 253 mètres.

Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	2	180	8	270	2
10	1	100	3	190	8	280	1
20	1	110	4	200	8	290	0
30	0	120	6	210	8	300	0
40	0	130	7	220	8	310	0
50	0	140	8	230	7	320	0
60	0	150	8	240	6	330	0
70	0	160	8	250	4	340	1
80	1	170	8	260	3	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société Opemux RNT et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 29 juillet 2020 relative à une autorisation pour la diffusion d'un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : CSAX2020691X

Par délibération en date du 29 juillet 2020, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la même loi, d'autoriser la SARL MSGCINEMA à diffuser par voie hertzienne terrestre un service de sonorisation de cinéma « drive-in », pour la période du 4 août au 30 septembre 2020.

Site : plage de la Viva Porticcio, 20166 Grosseto Prugna.

Puissance : 5 Watts.

Fréquence : 102,8 MHz.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Institut national de la santé et de la recherche médicale

Arrêté du 28 juillet 2020 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieur de recherche hors classe (femmes et hommes) à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale au titre de l'année 2020

NOR : SRMH2018836A

Par arrêté du président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du 28 juillet 2020, un concours externe pour le recrutement d'ingénieur de recherche hors classe est ouvert à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour pourvoir 1 emploi vacant ou susceptible d'être vacant, au titre de l'année 2020.

INGÉNIEUR DE RECHERCHE HORS CLASSE : 1 POSTE

BAP J – Gestion et pilotage

Concours n° 1

1 responsable de l'administration et du pilotage.

Affectation :

Direction générale déléguée.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 4 août 2020. La date limite d'inscription est fixée au 2 septembre 2020.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent au choix :

a) Par voie électronique sur le site internet des concours externes de l'INSERM : <http://www.gaia.inserm.fr>.

L'inscription par internet se déroule en deux phases :

- une phase de préinscription, à l'issue de laquelle le candidat choisit un mot de passe pour accéder à son espace personnel ;
- une phase de constitution et de validation du dossier de candidature à l'aide de l'adresse électronique et du mot de passe (code d'accès personnel).

b) Les candidats qui ne peuvent s'inscrire par la voie électronique peuvent retirer un dossier individuel d'inscription du 4 août 2020 au 2 septembre 2020 :

- soit sur place, au département des ressources humaines, service développement professionnel chercheurs, ingénieurs et techniciens, 101, rue Tolbiac, à Paris 13^e (3^e étage, porte 333),
- soit sur demande écrite adressée au département des ressources humaines, service développement professionnel chercheurs, ingénieurs et techniciens, 101, rue Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 4 septembre 2020, à 17 heures.

a) Par voie électronique sur le site internet des concours externes de l'INSERM : <http://www.gaia.inserm.fr>.

b) Les candidats ne pouvant s'inscrire par la voie électronique doivent :

- soit déposer leur dossier au département des ressources humaines, service développement professionnel chercheurs, ingénieurs, techniciens, 3^e étage, porte 333, avant 17 heures ;
- soit envoyer leur dossier par la poste, le cachet de la poste faisant foi (portant la date du 4 septembre 2020).

Tout dossier « électronique » ou « papier » incomplet sera automatiquement rejeté.

La liste des candidats admis à concourir fera l'objet d'une décision du président-directeur général de l'INSERM.

Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement pour la phase d'admission.

L'affectation des lauréats dans les unités comportant une zone à régime restrictif est conditionnée à l'obtention d'une autorisation d'accès, délivrée après avis du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère en charge de la recherche.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2019-2020

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

NOR : INPA2020692X

Démission et remplacement d'un député

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Gilles Lurton, député de la 7^e circonscription d'Ille-et-Vilaine, une lettre l'informant qu'il se démettait de son mandat de député à compter du vendredi 31 juillet 2020.

Acte est pris de sa démission.

Par une communication du mardi 28 juillet 2020 faite en application des articles L.O. 151 et L.O. 176 du code électoral, le ministre de l'intérieur a informé le Président de l'Assemblée nationale que M. Gilles Lurton est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Jean-Luc Bourgeaux, élu en même temps que lui à cet effet.

Démission et remplacement d'un député

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Jean-Charles Taugourdeau, député de la 3^e circonscription de Maine-et-Loire, une lettre l'informant qu'il se démettait de son mandat de député à compter du vendredi 31 juillet 2020.

Acte est pris de sa démission.

Par une communication du vendredi 17 juillet 2020 faite en application des articles L.O. 151 et L.O. 176 du code électoral, le ministre de l'intérieur a informé le Président de l'Assemblée nationale que M. Jean-Charles Taugourdeau est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par Mme Elisabeth Marquet, élue en même temps que lui à cet effet.

Démission d'une députée

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme Elisabeth Marquet, députée de la 3^e circonscription de Maine-et-Loire, une lettre l'informant qu'elle se démettait de son mandat de députée à compter du samedi 1^{er} août 2020.

Acte est pris de sa démission.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2019-2020

GROUPES POLITIQUES

NOR : INPA2020693X

Modifications à la composition des groupes

Groupe Les Républicains

(95 membres au lieu de 96)

Supprimer le nom de : M. Gilles LURTON.

Groupe Les Républicains

Appartenés aux termes de l'article 19 du Règlement

(8 membres au lieu de 7)

Ajouter le nom de : Jean-Luc BOURGEAUX.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG2019935V

L'emploi de chef du service de l'expertise et de la modernisation au secrétariat général du ministère de la justice sera prochainement vacant.

Localisation géographique

35, rue de la Gare, 75019 Paris.

Date prévisible de la vacance d'emploi

1^{er} septembre 2020.

Description de la structure dans laquelle est rattaché l'emploi

Le secrétariat général du ministère de la justice assure une mission générale de coordination et de soutien des services du ministère. Il exerce les fonctions prévues par le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères. A ce titre, il promeut les actions de modernisation du ministère, en liaison avec les directions. Il est responsable ministériel des ressources humaines, de la fonction financière et des achats, dans les conditions définies par décret pour l'ensemble des ministères. Il est également responsable des missions de défense et de sécurité, des systèmes d'information et de communication, de la politique immobilière ministérielle, de l'information statistique, du traitement des contentieux auxquels le ministère est partie, de la politique de communication du ministère et des actions de coopération européenne et internationale. Dans ces différents domaines, en bonne articulation avec les directions du ministère, il définit la stratégie et, selon le cas, la met en œuvre ou en coordonne la réalisation par les services concernés. Le secrétariat général est par ailleurs en charge de la politique publique d'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes.

Sept services, une sous-direction et une délégation sont rattachés au secrétaire général, ainsi qu'un service à compétence nationale en charge des interceptions judiciaires. Ils s'appuient sur neuf délégations interrégionales du secrétariat général.

Description du poste

Le service de l'expertise et de la modernisation assure, en appui des directions et services du ministère, une fonction d'expertise et de soutien en matière de statistique et d'études, d'affaires juridiques et de contentieux, de droit et d'éthique du numérique, ainsi que de documentation et d'archives.

Il développe et coordonne la politique d'évaluation et de modernisation du ministère, et contribue à la mise en œuvre de cette politique, en lien avec les directions.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou le pilotage de démarches ou projets transversaux impliquant la participation de plusieurs directions et services, voire une coordination interministérielle : c'est actuellement le cas, par exemple, de la mise en œuvre de la loi de programmation et de réforme de la justice, et du futur code de justice pénale des mineurs.

Le service est chargé de la maîtrise d'ouvrage et du pilotage de la modernisation des systèmes d'information et numériques afférents aux archives, à la valeur probante et à la pérennité de l'écrit électronique, à la statistique publique et aux systèmes de référence nationaux.

En lien avec les directions, il veille au respect de la protection des données à caractère personnel pour les applicatifs nationaux et locaux, et à la mise en conformité du ministère et de ses réseaux.

En collaboration avec le service du numérique, il veille, en lien avec les services et directions du ministère, à la prise en compte des politiques publiques dans la gouvernance et la valorisation de la donnée, et assure le pilotage des travaux du ministère relatifs à son ouverture publique (notamment celle des décisions de justice).

Il développe et anime la politique ministérielle de maîtrise des risques et en assure le suivi. Il assure le développement de l'évaluation et du contrôle de gestion au sein du ministère et participe à la conception de leurs outils.

Il coordonne la réalisation des études d'impact relatives aux textes internationaux et de l'Union européenne, aux projets de lois et, le cas échéant, aux textes réglementaires.

Il coordonne la rédaction des réponses du ministère aux observations et rapports de la Cour des comptes, et en assure le suivi.

Il promeut les actions en faveur du développement durable ainsi que de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Il définit, en liaison avec les directions et sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives, la politique ministérielle en matière d'archives. Il pilote les projets de solutions numériques assurant la valeur probante et la pérennité de l'écrit électronique au sein du ministère de la justice, des juridictions et services déconcentrés.

Le service comprend :

- la sous-direction de la statistique et des études qui définit, avec le concours des directions, la stratégie et la programmation du ministère en matière de statistique, d'études, de recherche et de prospective, en assure la coordination et le suivi, et participe à l'élaboration et la mise en œuvre du programme de la statistique publique, en coordination avec les autres services statistiques ministériels ;
- la sous-direction des affaires juridiques générales et du contentieux qui, notamment, traite des procédures contentieuses pour le compte du ministère et exerce, par ses avis, une fonction de conseil juridique sur les affaires juridiques générales ;
- le département « évaluation et projets de modernisation » ;
- le département des archives, de la documentation et du patrimoine ;
- une direction de projet « extractions judiciaires » ;
- un expert de haut niveau, délégué à la protection des données.

En cible, il compte 165 agents.

Profil recherché

Le titulaire de l'emploi devra faire état de qualités managériales et de pilotage de projets, ainsi que de grandes capacités d'analyse et de synthèse.

Il devra démontrer des qualités relationnelles avérées lui permettant d'animer des équipes pluridisciplinaires de haut niveau, et d'assurer l'écoute et le dialogue permettant de répondre aux besoins des directions du ministère de la justice.

Conditions d'emploi

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à 6 mois.

La rémunération est composée de deux parts fixes :

- l'une qui tient compte de l'expérience du titulaire de l'emploi est comprise entre 44 500 € et 71 900 € bruts annuels ;
- l'autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi est comprise entre 54 000 € et 59 200 € bruts annuels.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci est d'un montant d'environ 7 500 € bruts.

Procédure de recrutement

Le secrétaire général, par intérim, du ministère de la justice est à la fois autorité dont dépend l'emploi et autorité de recrutement.

Envoi des candidatures

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, par courriel à l'adresse suivante : esd.srhsg-sg@justice.gouv.fr.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Recevabilité et examen des candidatures

Le secrétaire général, par intérim, du ministère de la justice étudie la recevabilité des candidatures et les examine. Il établit une liste des candidats présélectionnés pour l'audition et informe ceux non retenus.

Audition des candidats

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- le secrétaire général, par intérim, du ministère de la justice ou son représentant, président de l'instance collégiale ;
- une personne occupant des fonctions la qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;
- une personne extérieure à l'administration d'emploi ;
- une autre personne travaillant au sein de l'administration dont relève l'emploi.

Information des candidats non retenus

Dans les deux semaines suivant les auditions, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le secrétaire général, par intérim, du ministère de la justice.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux chefs de service. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, la commission de déontologie du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 26 mars 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la justice.

Tous renseignements sur ce poste peuvent être obtenus auprès de Céline TRIPIANA, cheffe du cabinet du secrétaire général (01-70-22-89-26), qui organisera les prises de contact avec le secrétaire général par intérim, Philippe CLERGEOT.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

NOR : PRMG2020455V

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1^{er} octobre 2020.

Un emploi de directeur de projet retour d'expérience de la crise covid (RETEX covid-19), classé en groupe III, est créé auprès du major général des armées (MGA), afin de répondre à la volonté d'adaptation permanente des armées aux évolutions des risques et menaces.

L'emploi s'exerce à l'état-major des armées, 60, boulevard du Général-Valin, 75015 Paris.

Description de la structure et des fonctions

Un emploi de directeur de projet, classé en groupe III, est créé auprès du major général des armées (MGA), afin de répondre à la volonté d'adaptation permanente des armées aux évolutions des risques et menaces, en s'appuyant sur le retour d'expérience de la crise générée par la pandémie covid-19.

Agissant dans le périmètre du chef d'état-major des armées (CEMA), dans le respect des responsabilités définies dans le code de la défense, le directeur de projet retour d'expérience de la crise covid est chargé de :

- coordonner les travaux sur les enseignements de la crise sanitaire et les fragilités qu'elle révèle, notamment dans une logique de renforcement de la résilience des armées et en cohérence avec les orientations du plan stratégique des armées (PSA) 2019-2021 ;
- analyser pour le commandement des armées les adaptations doctrinales et les principes confortant la singularité militaire et la prise en compte anticipée des menaces asymétriques nouvelles ;
- proposer les évolutions à prévoir dans le cadre de la préparation et la conduite des opérations et les dispositions nécessaires à la prévention et la protection du personnel ;
- évaluer les incidences d'une crise majeure du type covid-19 sur les organisations et les moyens des armées, directions et services, en particulier le service de santé des armées ;
- caractériser la notion de résilience des familles et les dispositions nécessaires à leur sécurisation ;
- proposer un plan d'actions présentant les adaptations souhaitables au modèle d'armée, en particulier dans les domaines des ressources humaines, organisationnel et technique ;
- superviser dans ce cadre l'éducation, la formation et la promotion des bonnes pratiques pédagogiques valorisant les méthodes des armées ;
- en assurer le pilotage stratégique par la coordination des acteurs chargés de la mise en œuvre des actions retenues.

Ces travaux sont menés en cohérence avec ceux portant sur la transformation du commandement des armées.

Le directeur de projet est assisté, en tant que de besoin, d'équipes pluridisciplinaires capables de mener les actions de retour d'expérience ou d'apporter une expertise spécifique, dont le personnel est issu du périmètre CEMA, d'une direction du ministère des armées ou d'un organisme extérieur. Il s'appuie sur un parangonnage auprès des armées partenaires.

Profil recherché

Compétences souhaitées :

- conduite de projets transverses ;
- aptitude au management d'équipes mixtes (personnel civil et militaire) ;
- aptitude relationnelle certaine ;
- capacité d'innovation ;
- excellente compréhension du fonctionnement du commandement des armées et de son environnement.

Qualités requises :

- capacité d'évoluer en autonomie, se montrer disponible et être en capacité de faire face à des situations sensibles ;
- sens du travail en équipe, des capacités d'initiative et de réactivité, le sens de l'écoute.

Nature et niveau d'expériences professionnelles attendues :

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise. Une bonne connaissance de l'organisation et du fonctionnement des armées et du ministère est requise.

Des déplacements ponctuels sont à prévoir.

Conditions d'emploi

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée d'un an, non renouvelable.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 83 781 et 111 760 euros bruts par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N – 1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et de l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale pour l'administration du ministère des armées.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du major général des armées (MGA).

Envoi des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être transmis dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République française*, au ministère des armées, par courriel aux adresses suivantes :

- drh-md-srhc-sacef.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr ;
- benedict.elejmann@intradef.gouv.fr ;
- delphine.barbosa@intradef.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant.

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 et des critères définis par le présent avis de vacance, la secrétaire générale pour l'administration établit une liste des candidats à auditionner.

Audition des candidats ou des candidates :

L'audition des candidats ou des candidates présélectionnés est confiée à l'autorité d'emploi conformément à l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

A l'issue d'une phase d'étude collégiale des candidatures entre l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir (le major général des armées ou son représentant), un inspecteur civil de la défense et une personne occupant ou ayant occupé un emploi de direction au sein du ministère des armées, la secrétaire générale pour l'administration désigne la personne qui procède à l'audition des candidats ou des candidates présélectionnés.

Information :

Les candidats ou les candidates non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Poste soumis à habilitation « Secret Défense » (informations sur le site du SGDSN) <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/proteger-le-secret-de-la-defense-et-de-la-securite-nationale>.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions ni à une déclaration de situation patrimoniale.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Cycle de formation à la prise de poste

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de directeur de projet suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux directeurs de projet. Ce séminaire interministériel de management est organisé par la DGAEP et combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter

Les renseignements concernant ce poste peuvent être obtenus auprès du général de division Benoît PARIS, chef de la division ESMG (études, stratégie et management général) et officier adjoint au major général des armées (OAMGA) (téléphone : 09-88-68-31-97 ; courriel : ema-oamga.secretaire.fct@intradef.gouv.fr).

Textes de références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment son article 12.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

NOR : PRMG2020607V

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1^{er} septembre 2020.

Un emploi de directeur de projet préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (AMG) (groupe III) est susceptible d'être vacant au ministère des armées.

L'emploi s'exerce au 60, boulevard du Général-Valin, 75015 Paris.

Description de la structure et des fonctions

Placé auprès du chef du service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC), le titulaire de l'emploi aura la charge de piloter la mise en place de la sous-direction de préfiguration de l'AMG, qui sera créée au 1^{er} janvier 2021 et rattachée à la secrétaire générale pour l'administration.

L'organisation du soutien en Ile-de-France, pour le ministère des armées, fait l'objet d'une réorganisation qui entre dans le champ de la réforme des organisations centrales ministérielles. Dans ce cadre, le SPAC est destiné à être dissout au 1^{er} janvier 2021, après avoir transféré la totalité de ses activités de soutien à d'autres opérateurs de soutien, déjà existants ou à créer. C'est le cas de la sous-direction de préfiguration de l'AMG qui, à la date de sa création, commencera par reprendre les activités d'achat public et d'exécution financière, jusqu'à présent exercées par le SPAC et qui ne sont pas transférées à d'autres organismes (SCA, SID et DIRISI).

Par la suite, la sous-direction de préfiguration a vocation à se transformer en AMG, avec un périmètre modifié, sous l'autorité fonctionnelle renforcée de la direction des affaires financières (DAF), en cohérence avec les projets de réforme ministérielle de l'organisation financière.

Lors de sa création, la sous-direction de préfiguration de l'AMG sera constituée à partir des éléments non transférés à d'autres organismes de deux sous-directions existantes du SPAC : la sous-direction des achats et la sous-direction de la gestion budgétaire et financière.

Elle sera organisée en 5 bureaux :

- un bureau d'achats de prestations intellectuelles ;
- un bureau d'achats de communication ;
- un bureau des engagements, recettes et régies ;
- un bureau de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ;
- un bureau transverse de performance, conseil juridique et relations clients/fournisseurs.

Les 4 premiers sont des bureaux aujourd'hui existants dans leurs sous-directions respectives, le dernier est à constituer à partir d'éléments existants mais aujourd'hui partagés entre les deux sous-directions.

La sous-direction de préfiguration de l'AMG comportera en outre une cellule projet, à créer, chargée de conduire la réingénierie des processus de production dont elle héritera en provenance du SPAC, au moment de sa création.

La mission du directeur de projet « préfiguration AMG » consistera à mettre en place le fonctionnement de cette organisation, en vue de la création de la sous-direction de préfiguration de l'AMG, en s'appuyant sur les agents présents et en pilotant les recrutements nécessaires, en assurant la mise en œuvre des processus nécessaires au moment de la création de la sous-direction de préfiguration de l'AMG et en pilotant le lancement des travaux portant sur leurs évolutions ultérieures.

Le directeur de projet relève de l'autorité directe du chef du SPAC. Il travaille en coordination étroite avec la sous-directrice des achats et la sous-directrice de la gestion budgétaire et financière. Au travers de cette coordination, il dispose d'une autorité fonctionnelle sur les bureaux et éléments préexistants destinés à entrer dans la composition de la sous-direction de préfiguration de l'AMG à sa création.

Profil recherché

Lister les compétences techniques attendues :

- connaissance de règles de la comptabilité publique ;
- connaissance des règles d'achats publics ;
- connaissance des procédures de gestion des ressources humaines.

Préciser les qualités professionnelles souhaitées :

- expérience du management, du travail en équipe et de l'animation de réseaux ;
- capacités de pilotage, d'accompagnement du changement et de conduite de projet ;
- qualités de dialogue, de communication et de négociation ;
- goût des responsabilités, force de travail et engagement personnel.

Nature et niveau d'expériences professionnelles attendues :

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise, avec une expérience significative d'encadrement.

Une expérience confirmée dans le domaine des finances publiques est nécessaire. Une expérience dans le domaine de l'achat public serait un complément apprécié.

Une connaissance du ministère des armées, de son fonctionnement et de son organisation financière est fortement souhaitée.

Conditions d'emploi

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée d'un an. Il a vocation, avant ce terme et sous réserve de résultat favorable du processus de recrutement qui devra être conduit en conformité avec la réglementation sur le recrutement aux emplois fonctionnels, à prendre la tête de la sous-direction de préfiguration de l'AMG lors de sa création.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 83 781 et 111 760 euros brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N – 1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et de l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale pour l'administration du ministère des armées.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du chef du SPAC.

Envoi des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère des armées, par courriel aux adresses suivantes :

- drh-md-srhc-sacef.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr ;
- benedicte.lejmann@intradef.gouv.fr ;
- delphine.barbosa@intradef.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant.

Pour les personnes du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 et des critères définis par le présent avis de vacance, la secrétaire générale pour l'administration établit une liste des candidats et candidates à auditionner.

Audition des candidats et candidates :

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale conformément à l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

A l'issue d'une phase d'étude collégiale des candidatures entre le chef du SPAC, un inspecteur civil de la défense et une personne occupant ou ayant occupé un emploi de direction au sein du ministère des armées, la secrétaire générale pour l'administration désigne la personne qui procède à l'audition des candidats et candidates présélectionnés.

Information :

Les candidats et candidates non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

Jusqu'à la dissolution du SPAC, la fonction de responsable du pouvoir adjudicateur est assurée au sein de la sous-direction achats et par le chef de service ; elle ne figure pas dans les tâches du directeur de projet « préfiguration AMG ».

De ce fait, l'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions ni à une déclaration de situation patrimoniale.

L'attention des candidats et candidates est cependant attirée sur le fait qu'une prise de fonctions ultérieure à la tête de la sous-direction de préfiguration de l'AMG, le cas échéant, conduira à cette obligation préalable à la nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Cycle de formation à la prise de poste

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de directeur de projet suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux directeurs de projet. Ce séminaire interministériel de management est organisé par la DGAEP et combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter

Les renseignements concernant ce poste peuvent être obtenus auprès de M. Laurent DÉGEZ, chef du SPAC (téléphone : 09-88-67-71-63 ; courriel : laurent.degez@intradef.gouv.fr).

Textes de références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment son article 12.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

NOR : PRMG2020667V

Un emploi de directeur de projet (groupe 3) est créé au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). L'emploi s'exerce au sein de l'administration centrale des deux ministères à Paris sur le site de Grenelle dans le 7^e arrondissement. Placé auprès du directeur du numérique pour l'éducation, le ou la titulaire de cet emploi aura pour mission l'animation, la formalisation, la valorisation et le suivi de la stratégie IT (stratégie informatique) de l'écosystème numérique de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS, académies, opérateurs, établissements).

Description de la structure dans laquelle est rattaché l'emploi

Direction commune au secrétariat général et à la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction du numérique pour l'éducation a pour mission l'impulsion et l'accompagnement de la transformation numérique du système éducatif, au bénéfice de la communauté éducative comme des agents.

Elle définit la politique de développement du service public du numérique éducatif. Elle en assure le déploiement et la valorisation.

Elle coordonne les actions du ministère chargé de l'éducation nationale en matière de système d'information, de services numériques et d'innovation numérique, de développement de la culture numérique ainsi que de la gestion des compétences numériques. A ce titre, elle représente le ministère auprès des structures interministérielles en charge du numérique et des systèmes d'information et de communication.

Elle coordonne le volet numérique de l'activité des opérateurs de l'enseignement scolaire, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction générale des ressources humaines et la direction des affaires financières, et définit les orientations stratégiques dans ce domaine.

Elle prépare les orientations stratégiques et les éléments de programmation en matière de numérique pour l'éducation. Elle conduit la politique partenariale avec les acteurs publics et privés de la filière numérique.

Sans préjudice des compétences de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, elle coordonne les actions en matière d'inventaire, de gouvernance, de production, de circulation et d'exploitation des données. A ce titre, elle représente le ministère auprès des structures interministérielles en charge de l'administration des données de l'Etat.

Descriptif du poste : missions principales, enjeux et responsabilités

Sur un périmètre transversal, sur la base des orientations stratégiques données par le directeur et en lien étroit avec le département des stratégies et des partenariats, le directeur de projet assurera :

- l'animation, la formalisation, la valorisation, le suivi de la stratégie IT (stratégie informatique) de l'écosystème numérique de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS, académies, opérateurs, établissements).

Le directeur de projet anticipe les besoins d'évolution du système d'information de l'éducation en s'appuyant sur les trajectoires prises par les technologies, les nouveaux processus métiers et les nouveaux usages tout en veillant à l'évolution des besoins en sécurité et à l'aspect éthique. Il impulse leur intégration dans les projets. Il assiste le directeur du numérique pour l'éducation, les différentes sous-directions et les maîtrises d'ouvrage dans la définition des trajectoires du SI d'éducation et des solutions à mettre en œuvre, avec le souci d'une meilleure intégration du système d'information de l'éducation dans les environnements français et internationaux existants. Il contribue au soutien des activités des sous-directions de la DNE en lien avec la stratégie IT. Il appréhende l'informatique sous l'angle des enjeux environnementaux, sociaux et économiques pour construire un système d'information (éco) responsable et aide le ministère à évoluer vers des modèles plus soutenables grâce au numérique.

Dans ce cadre, il sera chargé de :

- animer et formaliser la stratégie IT du ministère, en y associant les acteurs des académies, des opérateurs du ministère, des collectivités, de la filière Edtech, des grands opérateurs du numérique et des différents opérateurs de la recherche (institutions et laboratoires) ;
- coordonner la veille et la prospective du domaine IT et en assurer la médiation auprès de tous les acteurs de l'écosystème ;
- apporter de l'expertise sur l'urbanisation globale et l'API'sation de l'écosystème (MENJS, académies, établissements) en portant les questions d'interopérabilité, de standardisation et de normalisation (participation aux travaux de plusieurs commissions de normalisation AFNOR et ISO sur IA, standards d'interopérabilité avec IMS, etc...) en relation avec la DINUM ;
- impulser :
 - l'intégration des nouvelles technologies et de nouvelles méthodologies dans le SI d'éducation et dans la feuille de route du ministère (Cloud hybride, Blockchain, Edge computing, intelligence artificielle, etc.) ;
 - les changements induits dans les processus de travail par les possibilités des nouveaux environnements de travail numériques, bureaux des agents, des enseignants et des élèves (projet interministériel ETNA, projet ministériel « Services numériques partagés », intranet Pleiade, espaces numériques de travail des établissements et écoles, etc.) ;
- représenter pour ce domaine d'activités le MENJS auprès des groupes de travail de la Commission européenne, du CIGREF (dans toutes ses instances), ainsi que dans les institutions nationales et internationales.

Il assure l'animation, le renforcement, la formalisation, la valorisation et le suivi de la stratégie du libre et de l'open éducation avec l'ensemble de l'écosystème numérique :

- les différents acteurs du ministère et ses opérateurs ;
- les organisations nationales AFUL, ADULACT, CNLL... ;
- les organisations internationales : open éducation consortium, Educause, W3C, etc.

En étroite liaison avec les autres experts du département de la stratégie et des partenariats, chacun dans son domaine de compétences, il contribue à renforcer les partenariats multi-acteurs sur le périmètre de la filière industrielle du numérique et des Edtech ainsi que sur celui des opérateurs de la recherche en France et au niveau international.

Profil du candidat recherché

Le cadre de haut niveau doit suivre la rapidité d'évolution des usages, des référentiels pédagogiques, des processus administratifs et des technologies, et les appréhender sur les plans pédagogique, administratif, technique, fonctionnel et organisationnel. Cela nécessite une connaissance approfondie :

- du pilotage du système éducatif ;
- du pilotage des SI ;
- du système d'information de l'éducation ;
- des technologies ;
- des organisations internationales de normalisation du numérique, notamment pour l'éducation ;
- de l'écosystème numérique français (Edtech) et de l'international ;
- de la recherche et de la recherche appliquée dans le domaine de l'IT et du numérique.

Le poste est ouvert à des profils confirmés.

Le poste nécessite d'avoir une bonne compréhension des enjeux environnementaux, éthiques et de sécurité dans un contexte d'accélération des évolutions (culturelles, technologiques, organisationnelles...). Le candidat doit posséder des connaissances règlementaires et juridiques lui permettant de s'adapter en permanence à leurs évolutions.

Le poste requiert en outre les compétences et qualités suivantes :

- être capable d'assurer une maîtrise d'ouvrage ;
- savoir modéliser un processus ;
- capacité d'innovation et être force de proposition ;
- aptitude au pilotage et à l'animation de réseau ;
- aptitude au travail en équipe ;
- capacité d'animation et de représentation ;
- maîtrise de l'ensemble des outils bureautiques modernes.

Le candidat devra justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées le qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise pour être nommé dans l'emploi fonctionnel.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération est composée de deux parts fixes :

- l'une qui tient compte de l'expérience du titulaire de l'emploi est comprise entre 41 781 € et 60 000 € brut annuel ;
- l'autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi dont le plafond est fixé à 51 760 € brut annuel.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci ne peut réglementairement excéder 12 940 euros. Il est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Concernant l'emploi de directeur de projet :

- l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur du numérique pour l'éducation.

La procédure de recrutement est la suivante :

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation et de la copie du dernier arrêté de promotion doivent être transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* :

- par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
- uniquement par courriel : aux adresses mpes.mobilite@education.gouv.fr, dgrh-e-1-2@education.gouv.fr et jean-marc.merriaux@education.gouv.fr.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Recevabilité des candidatures :

La vérification des candidatures est effectuée en fonction des critères attendus par la présente offre d'emploi par l'administration chargée du recrutement. En cas de rejet de la candidature, le candidat se verra informé. La période de vérification des candidatures est liée au nombre des candidatures reçues.

Examen des candidatures :

L'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée de la façon suivante :

- le directeur du numérique pour l'éducation ;
- le chef de la mission de la politique de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

Le ministère s'engage dans un souci de gestion qualitative des recrutements sur emplois de direction à ne pas dépasser un délai de 15 jours après la fin de la publication de l'offre d'emploi.

Une liste de candidats est proposée pour l'audition. Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition. Les candidats dont la candidature ne fera pas l'objet d'une audition sont informés.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

Le directeur du numérique pour l'éducation procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celles-ci, il transmet à la secrétaire générale un avis sur les candidats afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir en sont informés par le directeur du numérique pour l'éducation.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de directeur de projet suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, des modules d'accompagnement à la prise de fonction.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 13 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis de vacance d'emploi de responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

NOR : ECOH2020305V

L'emploi fonctionnel de responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine sera prochainement vacant.

Il s'agit d'un emploi responsable d'unité départementale relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et du décret n° 2011-181 modifié du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La résidence administrative de l'emploi est située à La Rochelle (17).

Missions principales, enjeux et responsabilités

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 modifié du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de la relance et au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi, du développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale de Nouvelle-Aquitaine comporte vingt-deux unités de contrôle de l'inspection du travail, dont trois unités régionales dédiées à la lutte contre le travail illégal, à l'amiante, aux grandes opérations BTP et une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Les unités départementales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail.

Les responsables d'unité départementale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail.

Environnement professionnel

L'unité départementale de Charente-Maritime comporte deux unités de contrôle de l'inspection du travail.

L'organisation et le fonctionnement de l'unité départementale de Charente-Maritime sont appelés à évoluer début 2021 dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et du regroupement de l'unité départementale avec le service chargé de la cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

*Compétences recherchées, nature
et niveau d'expériences professionnelles attendues*

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière de pilotage stratégique et de management de services, notamment de management du changement, d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles et de coordination de l'activité de services aux compétences diverses ;
- de réelles compétences en termes de conduite du changement, de travail en mode projet ; une capacité d'anticipation ;
- une capacité, aux côtés du préfet de département et du directeur régional, à impulser et à animer la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- une habitude de conduite du dialogue social interne.

Par ailleurs les compétences suivantes sont attendues :

- une capacité à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit.

Ce poste requiert une réelle disponibilité. En outre, une bonne connaissance des politiques publiques du travail et de l'emploi serait appréciée.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 4 du décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et à titre dérogatoire celles fixées par l'article 4 du décret du 15 février 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à trois mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 60 000 € à 84 000 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné et par l'arrêté du 16 mars 2020 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis au *journal officiel*, par voie hiérarchique, au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr.

En outre, pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services et du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine ; pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Recevabilité des candidatures :

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Conformément à l'arrêté du 16 mars 2020 précité, l'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné. L'avis du préfet de région est recueilli préalablement à toute nomination.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir en sont informés.

Formation :

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne CREVOT chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr, 01-44-38-37-23).

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis de vacance d'emploi de responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

NOR : MTRF2020299V

L'emploi fonctionnel de responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine sera prochainement vacant.

Il s'agit d'un emploi responsable d'unité départementale relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et du décret n° 2011-181 modifié du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La résidence administrative de l'emploi est située à La Rochelle (17).

Missions principales, enjeux et responsabilités

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 modifié du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de la relance et au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi, du développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale de Nouvelle-Aquitaine comporte vingt-deux unités de contrôle de l'inspection du travail, dont trois unités régionales dédiées à la lutte contre le travail illégal, à l'amiante, aux grandes opérations BTP et une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Les unités départementales sont chargées, aux termes de l'article R.8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail.

Les responsables d'unité départementale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail.

Environnement professionnel

L'unité départementale de Charente-Maritime comporte deux unités de contrôle de l'inspection du travail.

L'organisation et le fonctionnement de l'unité départementale de Charente-Maritime sont appelés à évoluer début 2021 dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et du regroupement de l'unité départementale avec le service chargé de la cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

*Compétences recherchées, nature
et niveau d'expériences professionnelles attendues*

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière de pilotage stratégique et de management de services, notamment de management du changement, d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles et de coordination de l'activité de services aux compétences diverses ;
- de réelles compétences en termes de conduite du changement, de travail en mode projet ; une capacité d'anticipation ;
- une capacité, aux côtés du préfet de département et du directeur régional, à impulser et à animer la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- une habitude de conduite du dialogue social interne.

Par ailleurs les compétences suivantes sont attendues :

- une capacité à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit.

Ce poste requiert une réelle disponibilité. En outre, une bonne connaissance des politiques publiques du travail et de l'emploi serait appréciée.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 4 du décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et à titre dérogatoire celles fixées par l'article 4 du décret du 15 février 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à trois mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 60 000 € à 85 000 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné et par l'arrêté du 16 mars 2020 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis au *journal officiel*, par voie hiérarchique, au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr.

En outre, pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services et du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine ; pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Recevabilité des candidatures :

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Conformément à l'arrêté du 16 mars 2020 précité, l'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné. L'avis du préfet de région est recueilli préalablement à toute nomination.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir en sont informés.

Formation :

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne CREVOT chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr, 01-44-38-37-23).

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture

NOR : AGRS2018332V

Au titre de l'année 2020, sont organisés les examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien.

Le nombre de places offertes est fixé comme suit :

- technicien principal : 26 places ;
- chef technicien : 40 places.

Peuvent faire acte de candidature :

- pour l'avancement au grade de technicien principal :

Les techniciens supérieurs du 1^{er} grade du ministère chargé de l'agriculture qui au 31 décembre 2020 ont atteint au moins le 4^e échelon de leur grade et justifient d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

- pour l'avancement au grade de chef technicien :

Les techniciens principaux du ministère chargé de l'agriculture qui justifient d'au moins un an dans le 5^e échelon de leur grade au 31 décembre 2020 et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

La demande de candidature sera établie par préinscription sur le site internet : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr> à partir du 2 septembre 2020.

En cas de non-utilisation d'internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite de préinscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 2 octobre 2020.

Suite à sa préinscription, chaque candidat recevra une confirmation d'inscription accompagnée d'un imprimé de situation administrative permettant de justifier de ses grade et échelon dans le corps des techniciens supérieurs.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 16 octobre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les jours suivant sa préinscription devra s'en enquérir auprès des personnes chargées de ces examens professionnels.

Les épreuves écrites de ces deux examens professionnels se dérouleront le 3 décembre 2020 dans les centres ouverts sur le territoire national.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 12 novembre 2020, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap du 4 mai 2020 modifié.

Les candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien à l'issue de l'épreuve écrite devront envoyer leur dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle pour le 1^{er} février 2021, dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers seront adressés au : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, SG/SRH/SDDPRS/Bureau des concours et des examens professionnels, Mmes Marie-Ange CHAZAL ou Annie KOUTOUAN, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, le guide d'aide au remplissage et le référentiel de chef technicien sont téléchargeables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/>.

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien aura lieu à partir du 8 mars 2021 à Paris.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 30 octobre 2020 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

Pour tout renseignement complémentaire, les intéressés pourront s'adresser au service précité, à :

- mél. : marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr – Tél. : 01-49-55-42-13 ;
- mél. : annie.koutouan@agriculture.gouv.fr – Tél. : 01-49-55-47-91.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Avis aux opérateurs économiques sur la prise en compte du nouveau cycle d'essai WLTP pour la mesure du CO₂ des véhicules légers (complément)

NOR : TRER2020444V

Les avis aux opérateurs économiques publiés aux *JORF* des 7 mars 2018 et 27 janvier 2019, précisant les modalités de prise en compte du nouveau cycle d'essai WLTP, instauré par le règlement (UE) 2017/1151 (1) pour la mesure de CO₂ des véhicules légers, lors des opérations d'immatriculation desdits véhicules, sont complétés comme suit :

1. En matière d'immatriculation :

Le nouveau dispositif d'immatriculation annoncé par la loi de finances pour 2020 (2) prévoit la prise en compte des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) déterminées selon la procédure d'essai mondiale harmonisée - WLTP - pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers. Ce dispositif est entré en vigueur au 1^{er} mars 2020 en application du décret n° 2020-169 du 27 février 2020.

Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2020, pour les véhicules « complets » au sens de l'article 3 de la directive 2007/46/CE (3) de catégorie M1, genre VP et de catégorie N1, genre CTTE, est indiquée à la rubrique V7 du certificat d'immatriculation, lorsque le véhicule est homologué sur la base du cycle WLTP, la valeur des émissions CO₂ WLTP du véhicule.

A compter du 1^{er} juillet 2020, pour les véhicules de catégorie M1, genre VASP et carrosserie nationale DERIV VP, est indiquée à la rubrique V7 du certificat d'immatriculation, lorsque le véhicule est homologué sur la base du cycle WLTP, la valeur des émissions CO₂ WLTP du véhicule de base – genre VP.

Cette valeur CO₂ WLTP est la valeur d'émission de CO₂ combinée mesurée lors du cycle d'essai ou la valeur d'émission de CO₂ pondérée combinée en cas de véhicule hybride rechargeable de l'extérieur, figurant sur le certificat de conformité du véhicule.

Pour les véhicules « complets » de catégories et genres différents de ceux énoncés ci-dessus et pour les véhicules de genre VASP, carrosserie nationale DERIV VP immatriculés avant le 1^{er} juillet 2020 et en attendant la prise en compte pour l'immatriculation des valeurs d'émissions WLTP avec l'utilisation du certificat de conformité électronique (eCoC), c'est la valeur VL correspondant au véhicule le moins consommateur d'énergie qui sera systématiquement indiquée à la rubrique V7 du certificat d'immatriculation.

Cette valeur VL retenue est la valeur déclarée de CO₂ NEDC corrélée, VL si elle existe, VH correspondant au véhicule le plus consommateur d'énergie si c'est la seule valeur applicable.

Concernant les véhicules « complétés » définis au même article de la directive 2007/46/CE c'est-à-dire avec une ou plusieurs étapes complémentaires pour leur réception et en attendant l'utilisation du certificat de conformité au format électronique, les deux cas de figure présentés à l'avis aux opérateurs susvisé paru au *JORF* du 27 janvier 2019 restent inchangés.

2. En matière d'affichage et de communication :

Les obligations de la directive 1999/94/CE (4) demeurent avec l'entrée en vigueur du nouveau cycle d'essai WLTP. Ainsi, les opérateurs économiques sont invités à suivre la recommandation (UE) 2017/948 de la Commission européenne du 31 mai 2017 (5), avec les modalités suivantes, compte tenu de la mise en œuvre au 1^{er} mars 2020 du nouveau dispositif d'immatriculation prévu par la loi de finances pour 2020 et exposé ci-dessous :

a) L'étiquette qui est attachée ou affichée près de chaque voiture particulière neuve sur son point de vente devra contenir :

1/ Pour les véhicules monocarburant (ou flexfuel) et pour les véhicules hybrides non rechargeables de l'extérieur :

- consommation mixte combinée : l/100 km ou m³/100 km ou kg/100 km ;
- consommation phase basse vitesse : l/100 km ou m³/100 km ou kg/100 km ;
- consommation phase moyenne vitesse : l/100 km ou m³/100 km ou kg/100 km ;
- consommation phase haute vitesse : l/100 km ou m³/100 km ou kg/100 km ;
- consommation phase extra-haute vitesse : l/100 km ou m³/100 km ou kg/100 km ;

- émissions de CO₂ combinée : g/km.

2/ Pour les véhicules bicarburant :

- consommation mixte combinée GPL (ou gaz naturel) : l/100 km ou m³/100 km ou kg/100 km ;
- consommation phase basse vitesse GPL (ou gaz naturel) : l/100 km ou m³/100 km ou kg/100 km ;
- consommation phase moyenne vitesse GPL (ou gaz naturel) : l/100 km ou m³/100 km ou kg/100 km ;
- consommation phase haute GPL vitesse (ou gaz naturel) : l/100 km ou m³/100 km ou kg/100 km ;
- consommation phase extra-haute vitesse GPL (ou gaz naturel) : l/100 km ou m³/100 km ou kg/100 km ;
- émissions de CO₂ GPL (ou gaz naturel) combinée : g/km ;
- consommation mixte combinée essence : l/100 km ;
- consommation phase basse vitesse : l/100 km ;
- consommation phase moyenne vitesse : l/100 km ;
- consommation phase haute vitesse : l/100 km ;
- consommation phase extra-haute vitesse : l/100 km ;
- émissions de CO₂ essence combinée : g/km.

3/ Pour les véhicules hybrides rechargeables de l'extérieur :

- consommation combinée pondérée : l/100 km ;
- émissions de CO₂ valeur combinée pondérée : g/km ;
- autonomie en mode électrique : km ;
- autonomie en mode électrique en ville : km.

4/ Pour les véhicules électriques purs :

- consommation d'énergie électrique : Wh/km ;
- autonomie en mode électrique : km ;
- autonomie en mode électrique en ville : km.

Les valeurs d'émissions de CO₂ sont exprimées en valeurs entières en grammes par kilomètre (g/km). Les valeurs de consommation de carburant sont exprimées avec une seule décimale, en litre aux 100 kilomètres (l/100 km) ou en mètre cube aux 100 kilomètres (m³/100 km) ou en kilogramme aux 100 kilomètres (kg/100 km) en fonction du type de carburant (liquide, gazeux...).

L'indication de la classe d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) reste celle définie dans l'arrêté 10 avril 2003 modifié ;

b) Le matériel promotionnel (y compris distribué par voie électronique) faisant référence à plusieurs modèles devra contenir :

- la fourchette entre les valeurs les meilleures et les moins bonnes d'émissions de CO₂ combinées (ou combinées pondérées pour les véhicules hybrides rechargeables de l'extérieur) de tous les véhicules auxquels elle se réfère, exprimée selon la procédure WLTP (valeur maximale si l'homologation n'a pas prévu de valeur minimale) ;
- la fourchette entre les valeurs les meilleures et les moins bonnes de consommation de carburant combinée (ou combinée pondérée pour les véhicules hybrides rechargeables de l'extérieur) de tous les véhicules auxquels elle se réfère, exprimée selon la procédure WLTP (valeur maximale si l'homologation n'a pas prévu de valeur minimale).

Il conviendra enfin que les étiquettes, affiches et matériaux promotionnels indiquent également que les valeurs WLTP de consommation de carburant et d'émission de CO₂ fournies sont plus représentatives des conditions de conduite réelles que les valeurs exprimées selon la procédure NEDC et NEDC corrélée, selon le libellé suivant :

« Depuis le 1^{er} septembre 2018, les véhicules légers neufs sont réceptionnés en Europe sur la base de la procédure d'essai harmonisée pour les véhicules légers (WLTP), procédure d'essai permettant de mesurer la consommation de carburant et les émissions de CO₂, plus réaliste que la procédure NEDC précédemment utilisée ».

(1) Règlement (UE) 2017/1151 du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008.

(2) Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

(3) Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules.

(4) Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves.

(5) Recommandation (UE) 2017/948 de la Commission du 31 mai 2017 relative à l'utilisation de valeurs de consommation de carburant et d'émission de CO₂ réceptionnées et mesurées selon la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les

véhicules légers lors de la mise à la disposition du consommateur d'informations conformément à la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à l'avenant n° 9 à la convention nationale organisant les rapports entre les entreprises de transport sanitaire privé et l'assurance maladie, signée le 26 décembre 2002

NOR : SSAS2020221V

A fait l'objet d'une approbation, en application des dispositions de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant n° 9 à la convention nationale organisant les rapports entre les entreprises de transport sanitaire privé et l'assurance maladie, conclu le 6 décembre 2019, entre d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, et d'autre part, la Chambre nationale des services d'ambulance, la Fédération nationale de la mobilité sanitaire, la Fédération nationale des artisans ambulanciers et la Fédération nationale des ambulanciers privés.

AVENANT N° 9

À LA CONVENTION NATIONALE DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVÉS

Entre :

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), représentée par M. Nicolas Revel, son directeur général,

Et :

La Chambre nationale des services d'ambulances, représentée par M. Dominique Hunault, son président ;
La Fédération nationale de la mobilité sanitaire, représentée par M. Thierry Schifano, son président ;
La Fédération nationale des artisans ambulanciers, représentée par M. Jean-Claude Maksymiuk, son président ;
La Fédération nationale des ambulanciers privés, représentée par M. Philippe Lauriot, son président ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1, L. 162-14-1-1, L. 162-15 et L. 322-5-2 ;
Vu la convention nationale organisant les rapports entre les entreprises de transport sanitaire privé et l'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et publiée au *Journal officiel* du 23 mars 2003, ses annexes et avenants,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les transports de patients à mobilité réduite utilisant leur fauteuil roulant répondent à un double enjeu : permettre le recours à un moyen de transport adapté à la situation de handicap et à l'état de santé de ces patients et développer l'offre de transport pour répondre aux besoins de ces patients.

Afin de permettre aux patients à mobilité réduite d'être transportés dans de bonnes conditions, les partenaires conventionnels conviennent de créer un supplément forfaitaire pour les transports de patients à mobilité réduite utilisant leur fauteuil roulant personnel et ayant recours à un véhicule sanitaire spécialement adapté pour être transportés.

Article 1^{er}

Enjeux et objectifs

Les parties signataires partagent l'intérêt de développer une offre de transport adaptée visant à répondre aux besoins des patients à mobilité réduite utilisant leur fauteuil roulant.

C'est pourquoi les parties signataires ont décidé de rémunérer le service rendu par les entreprises de transport sanitaire qui réalisent, sur prescription médicale, des transports de patients à mobilité réduite utilisant leur fauteuil roulant. Un supplément forfaitaire s'ajoutant à la tarification des transports pris en charge est ainsi créé.

Article 2

Modalités de facturation du supplément

L'entreprise de transport sanitaire conventionnée qui réalise des transports de patients à mobilité réduite utilisant leur fauteuil roulant peut facturer un supplément pour les transports :

- pris en charge par l'Assurance maladie selon les règles de droit commun du transport de patients au sens des articles L. 322-5 et R. 322.10 à 10-5 du code de la sécurité sociale et dans le respect du référentiel de prescription des transports fixé par l'arrêté du 23 décembre 2006 – *JO* du 30 décembre 2006 ;
- réalisés sur prescription médicale avec dans la rubrique « transport assis professionnalisé » du formulaire de prescription la mention « patient transporté dans son fauteuil roulant » indiquée par le prescripteur ;
- réalisés par un véhicule sanitaire léger bénéficiant d'une autorisation de mise en service et spécialement équipé pour assurer le transport des patients dans leur fauteuil roulant personnel, manuel ou électrique, conformément aux conditions décrites dans le cahier des charges joint en annexe 2 du présent avenant.

L'entreprise de transport sanitaire s'engage à respecter les conditions décrites dans le cahier des charges joint en annexe 2 du présent avenant et à transmettre les pièces justificatives demandées en annexe 1 du même avenant.

Article 3

Supplément forfaitaire

L'entreprise de transport sanitaire réalisant des transports de patients utilisant leur fauteuil roulant dans les conditions fixées par le présent avenant bénéficie du versement d'un supplément forfaitaire de 20 € par transport.

En cas de transport partagé, le supplément de 20 € est facturable par patient transporté utilisant son fauteuil roulant, dans la limite de deux suppléments par trajet.

Article 4

Communication

Les caisses d'assurance maladie s'engagent à informer les assurés de l'offre de transport disponible pour patients à mobilité réduite utilisant leur fauteuil roulant dans leur circonscription, par tout moyen dont elles disposent localement.

De la même manière, elles s'engagent à informer les prescripteurs sur les nouvelles modalités de prescription de ce type de transport.

Article 5

Suivi de la mesure

Les parties signataires du présent avenant conviennent de suivre, au moins une fois par an, les résultats de cette mesure en termes d'efficience des soins, en examinant notamment l'augmentation de l'offre de ce type de transport et l'évolution du poste des dépenses de transport.

Fait à Paris, le...

Pour l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) :

Le directeur général,

NICOLAS REVEL

Pour la Chambre nationale des services d'ambulances :

Le président,

DOMINIQUE HUNAULT

Pour la Fédération nationale de la mobilité sanitaire :

Le président,

THIERRY SCHIFANO

Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers :

Le président,

JEAN-CLAUDE MAKSYMIUK

Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés :

Le président,

PHILIPPE LAURIOT

ANNEXE 1

DÉCLARATION DE RESPECT DU CAHIER DES CHARGES POUR LE PAIEMENT D'UN SUPPLÉMENT FORFAITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRES CONVENTIONNÉES TRANSPORTANT DES PATIENTS À MOBILITÉ RÉDUITE UTILISANT LEUR FAUTEUIL ROULANT

Je soussigné (nom et prénom) représentant légal de l'Entreprise de transport sanitaire (dénomination sociale et adresse) conventionnée avec la CPAM/ CGSS de en date du déclare réaliser des transports de patients à mobilité réduite utilisant leur fauteuil roulant, facturables à l'Assurance maladie, conformément aux dispositions de l'avenant 9 et au cahier des charges annexé à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés (1).

Pièces justificatives à transmettre obligatoirement à la CPAM de rattachement :

- la liste du ou des véhicules sanitaires légers spécialement adaptés pour ce type de transport, conformément à l'article 2 de la convention nationale avec les Transporteurs sanitaires privés ;
- la copie du certificat de conformité remis à l'entreprise de transport sanitaire par le fournisseur du véhicule ou des véhicules sanitaires légers spécialement adaptés ;
- la copie du certificat d'immatriculation du véhicule portant la mention « handicap » en ligne J3.

Fait à , le

Signature et cachet de l'Entreprise de transport sanitaire

(1) La loi rend possible d'amende et/ ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du code pénal).

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES À RESPECTER POUR LE PAIEMENT D'UN SUPPLÉMENT FORFAITAIRE AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE CONVENTIONNÉES TRANSPORTANT DES PATIENTS À MOBILITÉ RÉDUITE UTILISANT LEUR FAUTEUIL ROULANT

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les engagements des entreprises du transport sanitaire privé disposant d'un ou plusieurs véhicules sanitaires légers spécialement équipés pour assurer les transport des patients dans leur fauteuil roulant manuel ou électrique et autorisées à facturer, à ce titre, à l'Assurance maladie le supplément forfaitaire de 20 €, conformément aux dispositions de l'avenant 9 à la convention nationale.

1. Eligibilité des patients

Les patients concernés sont des patients pouvant bénéficier d'un transport assis nécessitant un véhicule adapté à leur handicap mais sans transfert depuis leur fauteuil en raison de douleurs, de décompensation possible de leur pathologie, d'inconfort ou d'atteinte à leur dignité.

Le supplément ne peut être facturé que pour les utilisateurs de fauteuil roulant et non l'ensemble des personnes à mobilité réduite.

La réalisation du transport des patients à mobilité réduite utilisant leur fauteuil roulant concerne un patient utilisant soit son fauteuil roulant manuel (à la location ou à l'achat), soit son fauteuil roulant électrique. Dans les deux cas, le fauteuil roulant manuel ou électrique, qui peut être acheté ou loué est réservé à l'usage strictement personnel du patient ; il doit donc avoir été prescrit au patient et être réservé à sa seule utilisation. Par ailleurs, le transfert d'un patient de son fauteuil roulant dans le véhicule de transport sanitaire ne peut donner lieu à la facturation du supplément forfaitaire.

Seuls les patients utilisant un fauteuil roulant manuel ou électrique, qu'il soit à usage définitif, occasionnel ou temporaire ne pouvant se déplacer qu'avec une aide au déplacement de leur fauteuil roulant ouvrent droit à la prescription d'un transport au sens du présent cahier des charges.

Enfin, le transport d'un patient utilisant un fauteuil de transfert mis à sa disposition (par un établissement de santé ou un EHPAD, par exemple) et n'appartenant pas à l'assuré ne répond pas aux conditions du présent cahier des charges et ne peut pas donner droit à rémunération par le supplément forfaitaire.

La prise en charge du patient utilisateur de fauteuil roulant par l'entreprise de transport sanitaire doit garantir la sécurité du patient durant le transport et respecter l'utilisation de l'équipement du véhicule sanitaire spécialement adapté. En particulier, le maintien de la personne dans son fauteuil roulant doit être conciliable avec la durée prévisible du transport.

L'entreprise de transport sanitaire s'engage comme pour tout patient qu'elle transporte mais tout particulièrement pour un patient utilisant un fauteuil roulant à l'accompagner de son lieu de prise en charge jusqu'à sa destination, soit dans la structure de soins, soit à son domicile ou assimilé, sous réserve que les lieux de prise en charge et d'accueil respectent les conditions d'accessibilité sans portage ni brancardage du patient.

2. Contenu de la prescription médicale pour un patient à mobilité réduite utilisant son fauteuil roulant

Le transport adapté aux patients utilisant un fauteuil roulant doit être prescrit médicalement et doit, en outre, respecter les règles de prise en charge telles que définies par le code de la sécurité sociale et le référentiel de prescription fixé par l'arrêté du 26 décembre 2006 précité.

La prescription médicale vise le moyen du « transport assis professionnalisé » au sens du code de la sécurité sociale, complété par la référence au transport du patient dans son fauteuil roulant.

Le prescripteur doit indiquer sur la prescription médicale que l'état de santé du patient justifie un transport assis professionnalisé dans son fauteuil roulant, sans possibilité de transfert. La demande d'accord préalable, lorsqu'elle est requise, est complétée à l'identique (2).

Il revient à l'entreprise de transport sanitaire de vérifier que cette mention est portée sur la prescription médicale pour l'autoriser à réaliser le transport du patient dans les conditions fixées par le présent cahier des charges.

3. Conditions s'appliquant aux véhicules

Les entreprises de transport sanitaire mettant à disposition des patients à mobilité réduite utilisant leur fauteuil roulant des véhicules spécialement adaptés doivent répondre à la réglementation du code de la Santé publique et notamment celle de l'agrément de l'entreprise et de l'autorisation de mise en service de son ou ses véhicules.

Les véhicules équipés et spécialement adaptés pour assurer les transports des patients dans leur fauteuil roulant sont des véhicules sanitaires légers de catégorie D au sens de l'article R. 6312-8 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 décembre 2017 – *JO* du 14.12.2017.

Sont exclus du champ du présent cahier des charges, les véhicules à caractère collectif ne répondant pas à la définition réglementaire du véhicule sanitaire léger dont le nombre de patients est limité à trois, en position assise.

Le véhicule sanitaire léger doté de l'équipement nécessaire peut réaliser du transport partagé au sens de la convention nationale des Transporteurs sanitaires privés, incluant le cas échéant un ou deux patients utilisant leur fauteuil roulant.

L'usage du véhicule spécialement équipé pour accueillir des patients transportés dans leur fauteuil roulant n'est pas réservé à ces seuls patients. Ce type de véhicule peut également transporter, dans la limite de trois patients au total, un ou deux autres patients dont le transport ne requiert pas le chargement du patient dans son fauteuil roulant.

Dans ces deux cas, l'entreprise de transport sanitaire est autorisée à facturer ce type de transport selon les règles du transport partagé définies par la convention nationale des Transporteurs sanitaires privés ; le supplément de 20€ correspond au transport du patient utilisant son fauteuil roulant et est facturable une fois par patient concerné.

Le véhicule doit comporter les caractéristiques techniques listées par l'arrêté du 23 août 2013 publié au *Journal officiel* du 7 septembre 2013 et les conditions visées à l'appendice 3 de l'annexe XI de la directive 2007/46/CE modifiée par le règlement UE 214/2014.

Les caractéristiques techniques (points 2-1 à 2-6 et 2-9 de l'annexe de l'arrêté précité) à respecter sont résumées ci-après :

a) Un dispositif d'embarquement :

En condition d'utilisation normale du véhicule, les chemins de roulement sont interdits.

L'une au moins des portes est équipée d'un moyen d'accès pour les utilisateurs de fauteuil roulant. Le dispositif d'embarquement, tel que la rampe d'accès, la plate-forme élévatrice ou tout dispositif équivalent, est manœuvrable de l'extérieur par un tiers.

Si une des portes est équipée d'une plate-forme élévatrice :

- pour les véhicules équipés pour transporter au maximum deux utilisateurs de fauteuils roulants, l'équipement d'une plateforme élévatrice suffit ;
- pour les véhicules équipés pour transporter plus de deux fauteuils roulants (dans la limite de trois au sens du présent cahier des charges) une autre porte est équipée d'une rampe d'accès ou d'un chemin de roulement.

Rampe d'accès :

La rampe d'accès comporte :

- une surface antidérapante ;
- un système de maintien sécurisé dans les manœuvres d'accès du fauteuil roulant ;
- un dispositif empêchant le fauteuil roulant de basculer sur les côtés lorsque la rampe dépasse 1 200 mm de longueur en position d'utilisation ;
- une pente maximale n'excédant pas 25 % par rapport au sol lorsque la rampe est placée à l'arrière du véhicule et par rapport à une bordure de 150 mm de haut pour une sortie latérale. Pour satisfaire cette prescription, un système d'agenouillement peut être utilisé ;
- une largeur utile d'au moins 730 mm ;
- un ressaut et/ou une lacune de 15 mm maximum ;
- un bord extérieur de la surface de la rampe clairement marqué par une bande de couleur d'une largeur minimale de 10 mm qui tranche sur le reste de la surface de la rampe. Cette bande de couleur est apposée sur le bord extrême et sur les deux bords parallèles à la direction du déplacement du fauteuil roulant.

La rampe d'accès supporte 300 kg (personne en fauteuil roulant électrique avec accompagnateur) sans déformation permanente.

Plate-forme élévatrice :

Le système élévateur, conforme à la directive 2006/42/CE, possède une largeur minimale de 730 mm et une longueur minimale de 1 200 mm. De plus, sa capacité de levage est d'au moins 300 kg.

b) Les portes disposent d'une commande d'ouverture intérieure et extérieure.

c) Un emplacement de 700 mm par 1 200 mm prévu pour positionner le fauteuil roulant.

d) Un certificat de conformité

La conformité du véhicule à la réglementation en vigueur visée supra est attestée par le **certificat de conformité** remis à l'entreprise de transport sanitaire par le fournisseur du véhicule adapté au transport de patient avec fauteuil roulant, et par son certificat d'immatriculation qui porte la mention « handicap ».

4. Documents à fournir par l'entreprise de transport sanitaire

Dans le cadre de son conventionnement, l'entreprise de transport sanitaire indique qu'elle est en capacité de réaliser des transports de patients à mobilité réduite utilisant leur fauteuil roulant et s'engage à ce titre à respecter la réglementation relative à ce type de transport.

Pour être autorisée à facturer le supplément de 20 €, l'entreprise de transport sanitaire doit transmettre à sa caisse de rattachement :

- l'engagement signé à respecter les dispositions du présent cahier des charges ;
- la liste du ou des véhicules sanitaires légers spécialement adaptés pour ce type de transport, conformément à l'article 2 de la convention nationale avec les Transporteurs sanitaires privés ;
- la copie du certificat de conformité remis à l'Entreprise de transport sanitaire par le fournisseur du véhicule ou des véhicules sanitaires légers spécialement adaptés ;
- la copie du certificat d'immatriculation du véhicule portant la mention « handicap » en ligne J3.

L'entreprise de transport sanitaire doit, par ailleurs, avoir souscrit une assurance en responsabilité civile pour couvrir cette activité.

5. Modalités de facturation du supplément

Le supplément n'est facturable que pour les transports relevant du champ du remboursement par l'Assurance Maladie, au sens des articles L. 322-5 et R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale.

La facturation de l'entreprise de transport sanitaire comporte les informations habituelles obligatoires prévues par le Système Electronique de Facturation intégré (SEFi) ou par le système de télétransmission dit « B2 » ou en format papier.

L'entreprise de transport sanitaire facture sous son code spécialité 55 le supplément forfaitaire de 20 € par transport.

La facturation par les entreprises de transport sanitaire de ce type de transports comprenant le supplément forfaitaire de 20 € prévu par l'avenant 9 à la convention nationale des Transporteurs sanitaires privés est subordonnée à la transmission à la caisse des pièces justificatives suivantes :

- la prescription médicale de transport comprenant la mention « patient utilisant son fauteuil roulant » ou la case cochée correspondante remplie par le praticien ;
- la mention dans la facturation du code prestation, dès lors qu'il est disponible ; correspondant au supplément de 20 € ;
- la mention « transport de patient utilisant son fauteuil roulant » sur l'annexe ou l'attestation de service fait signée par l'assuré. A l'issue de la réalisation de chaque transport ou d'une série de transports, le patient transporté par l'entreprise de transport sanitaire dans un véhicule spécialement équipé pour les transports de patients utilisant leur fauteuil roulant doit, en effet, attester du service fait correspondant à ce transport et ouvrant droit à la facturation du supplément forfaitaire.

(2) Les deux imprimés seront à terme cerfatisés ; dans l'attente, un imprimé expérimental non cerfatisé est disponible en téléchargement sur le site ameli.pro de l'Assurance maladie en deux exemplaires (avec volet médical). Dans l'attente de la mise à disposition de ces formulaires sur ameli.pro, le prescripteur peut porter la mention manuscrite « TPMR » sur l'imprimé actuel.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'appel à candidature d'organismes pour procéder à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers

NOR : AGRS2020416V

La mise sur le marché des tracteurs agricoles ou forestiers des catégories T2 et T3, produits en série, fait appel à la procédure préalable de « réception UE par type », conformément au règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers et au décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs. Pour la mise sur le marché de tracteurs prototypes ou de tracteurs modifiés individuellement, le règlement précité autorise exceptionnellement les Etats membres à prévoir une homologation nationale à titre individuel telle que définie au II de l'article 8 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005.

Le ministre chargé de l'agriculture lance un appel à candidature aux organismes intéressés par la mise en œuvre de ladite procédure nationale d'homologation à titre individuel qui consiste à constater et à certifier que le tracteur agricole ou forestier satisfait aux règles techniques de l'annexe II du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005.

L'agrément des services techniques et l'habilitation des organismes chargés de délivrer les décisions d'homologation nationale à titre individuel sont accordés par le ministre chargé de l'agriculture conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 2005-1236 précité.

Les organismes candidats postulent à la fois comme service technique et comme organisme habilité.

Les dossiers de candidatures comprennent au minimum les éléments suivants :

- les informations permettant d'identifier l'organisme :
 - nom et raison sociale ;
 - adresse complète ;
 - statuts juridiques ;
 - composition du conseil d'administration ou de surveillance ;
 - les informations permettant d'identifier l'organisme ;
- les informations relatives à la qualification, la formation et l'expérience du personnel dont dispose l'organisme pour procéder à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers ;
- une présentation documentée de la compétence acquise dans le domaine des tracteurs ou dans un domaine connexe ;
- la démonstration de la conformité à la norme EN ISO/CEI 17025 : 2017 relative aux prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais ;
- la démonstration de son impartialité et de son indépendance du processus de conception, de fabrication, de fourniture et d'entretien du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique qu'il doit évaluer ;
- le cas échéant, les informations relatives au recours à des auditeurs extérieurs à l'organisme ;
- une attestation d'accréditation délivrée par le COFRAC ou par un autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), dans le domaine des tracteurs agricoles ou forestiers ou dans un domaine connexe ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Les organismes candidats s'engagent dans le cadre d'une convention passée avec le ministre chargé de l'agriculture :

- à respecter les critères définis à l'article 16 et 17 du décret n° 2005-1236 précité, ce qui peut notamment être établi par une attestation d'accréditation délivrée par le COFRAC ou par un autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), dans le domaine des tracteurs agricoles ou forestiers ;
- à informer immédiatement le ministre de toute décision portant retrait d'une décision d'homologation à titre individuel, en exposant les motifs de cette décision ;
- à laisser aux agents mandatés par le ministre l'accès aux dossiers, rapports d'exams, d'essais et de vérifications et décisions d'homologation établis par l'organisme dans le cadre de sa mission ;

- à répondre à toute demande émanant du ministre et de ses services compétents concernant les matériels et dossiers qu'il détient dans le cadre de sa mission ;
- à communiquer au ministre un barème définissant, par catégorie de tracteur, les dépenses dont le coût est imputable au demandeur. Si le barème ne peut être établi forfaitairement, l'organisme communique un coût par journée ;
- à adresser au ministre, le 1^{er} janvier de chaque année, un rapport d'activité rendant compte de l'exécution de sa mission depuis le dernier rapport d'activité, et des leçons juridiques et techniques tirées de l'expérience.

Les organismes souhaitant être chargés de mettre en œuvre cette procédure peuvent consulter les critères permettant d'évaluer la conformité d'un tracteur agricole dans le cadre de la procédure d'homologation à titre individuel, auprès du bureau de la santé et de la sécurité au travail du service des affaires financières, sociales et logistiques, au secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau de la santé et de la sécurité au travail, SG/SAFSL/SDTPS, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Les dossiers de candidature sont transmis en double exemplaire avant le 10 septembre 2020 à la même adresse.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 122 à 138)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"